



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 19– 2011

Séance

du mercredi 14 décembre 2011

Présidence : André Burri, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

12. Arrêté concernant le budget et la quotité d'impôt pour l'année 2012 (*suite*)
13. Question écrite no 2455
Mesures de l'OJV à l'égard des piétons : est-ce légal ?
Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
14. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture)
15. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire à l'enveloppe 2011 allouée à la Fondation Père
16. Question écrite no 2453
Donne-t-on assez la parole aux parents d'élèves ?
Serge Caillet (PLR)
17. Question écrite no 2454
Bus, transports scolaires et sécurité. Pierre-Alain Fridez (PS) et consorts
18. Motion no 1012
Valorisation du potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne. Pierre-Alain Fridez (PS) et consorts
19. Question écrite no 2456
Rachat d'électricité photovoltaïque : inégalités de traitement à compenser ! Jean Bourquard (PS)
20. Question écrite no 2457
Chevreuils et permis de chasse. Frédéric Juillerat (UDC)
21. Question écrite no 2458
Liaison TGV par rail-bus, quid des contrôles à la frontière ? Paul Froidevaux (PDC)
22. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour la participation de la République et Canton du Jura au capital d'une fondation destinée à implanter dans le Jura

un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery (SICAS)

23. Arrêté de subvention pour le soutien des frais de fonctionnement de la Fondation SICAS

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 éputés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Nous reprenons l'ordre du jour. Nous en sommes toujours au point 12, arrêté concernant le budget et la quotité d'impôt pour l'année 2012.

12. Arrêté concernant le budget et la quotité d'impôt pour l'année 2012 (*suite*)

Le président : Nous sommes dans les propositions. Nous allons parler de la participation progressive des employés à l'assurance allocation perte de gain-maladie, +10 % par an.

Rubrique 780.3055.00 (page 106)

Service des ressources humaines (Participation progressive des employés à l'assurance APG-maladie)

Gouvernement et minorité de la commission :
(Aucun montant.)

Majorité de la commission :
-140'000 francs.

M. Jean-Marc Fridez (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : C'est toujours très très difficile de recommencer le premier l'après-midi. J'assume pleinement et entièrement !

L'introduction de l'assurance perte de gain avait déjà suscité un vif débat au sein du Parlement lors de l'adoption de la loi sur le personnel l'an dernier. Dans un but consensuel, le Parlement avait admis en finalité la forme impérative à l'article 36, c'est-à-dire que l'Etat se devait de conclure une assurance perte de gain.

Etant donné que l'assurance perte de gain s'avère désormais gravée dans la loi, le Gouvernement a donc conclu une assurance perte de gain pour une durée de trois ans auprès d'un assureur et paiera une prime annuelle de 1'400'000 francs alors que la sinistralité s'avère de 500'000 francs supérieure. Dès lors, on peut s'attendre à court terme à une très forte augmentation de la prime d'assurance. Ainsi, le surplus réalisé actuellement par le Gouvernement se transformera par une participation non négligeable des employés à la prime d'assurance lors du renouvellement de cette dernière.

Dans un esprit de responsabilisation des employés et afin d'éviter une augmentation trop importante à court terme, la majorité de la commission vous propose d'introduire de manière progressive la participation des employés à l'assurance perte de gain afin d'atteindre à terme la parité, dans un délai raisonnable de cinq ans.

Dans un premier temps, la participation 2012 des employés serait limitée à 10 %; le solde, c'est-à-dire les 90 %, resterait à la charge de l'Etat.

Merci donc de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

M. Pierre Brülhart (PS), au nom de la minorité de la commission : La loi sur le personnel de l'Etat a été acceptée par le Parlement jurassien le 22 septembre de l'année dernière, après de longues heures de discussion en CGF et au plénum. L'article 96 de cette loi traite du partenariat social mis en œuvre par l'Etat et notamment des négociations qui ont lieu entre l'Etat et les partenaires sociaux reconnus par la loi, le but de la négociation étant, selon les termes de l'alinéa 4 de l'article 96, «l'échange de points de vue dans le but de parvenir à un accord».

C'est justement une telle négociation, qui existait bien avant la nouvelle loi sur le personnel, qui a permis d'aboutir l'année dernière sur une loi sur le personnel acceptée par les syndicats. C'est aussi dans le cadre de ce partenariat social que, parmi les 51 mesures du Gouvernement visant à résorber le déficit structurel de l'Etat, celles qui touchent le personnel ont pu déboucher sur des solutions allant parfois plus loin que ce qui était proposé par le Gouvernement.

Et c'est aussi dans le cadre d'une telle négociation que la question de l'assurance perte de gain a débouché sur une solution satisfaisant aussi bien les autorités jurassiennes (le Gouvernement et le Parlement lors du vote sur la loi sur le personnel) que les représentants des employés de l'Etat. La solution négociée pour l'APG était que l'introduction d'une APG devait être une opération blanche pour l'Etat. La coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne a ainsi accepté que les employés financent la différence dès le moment où le montant lié à l'APG dépasse le montant lié à l'auto-assurance prévalant avant l'entrée en vigueur de l'APG.

Aujourd'hui, la situation est telle que le contrat sera bénéficiaire en 2012 pour l'Etat jurassien.

En conséquence, Mesdames et Messieurs les Députés, la proposition de la majorité de la CGF revient :

- a) à répercuter sur les employés de l'Etat jurassien une charge que l'Etat n'a pas;
- b) à remettre en cause le partenariat social et, partant, les articles 96 et 97 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Accepter la proposition de la majorité aurait inévitablement des conséquences néfastes sur le fonctionnement

de la fonction publique. Au nom de la minorité de la CGF, je vous invite à refuser cette proposition et à maintenir le budget tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe parlementaire socialiste soutiendra la minorité de la commission.

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : La thématique qui est abordée dans cette proposition a fait l'objet d'une question orale lors du tout premier Parlement de cette année, au mois de février si j'ai bonne mémoire, une question du député Michel Choffat, qui posait la question de savoir pourquoi le Gouvernement avait pris la décision, effectivement, de ne pas répercuter ces coûts sur le personnel de l'administration. Et le Gouvernement avait expliqué qu'effectivement, ce qui avait été discuté, c'est que tant que les coûts seraient couverts par les produits, alors ces coûts ne seraient pas répercutés sur la fonction publique. Le Gouvernement estime effectivement qu'il n'y a pas à faire de bénéfice dans cette opération, raison pour laquelle le Gouvernement maintient sa position et vous propose de suivre la proposition de minorité, c'est-à-dire de ne pas changer cette rubrique du budget.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 27.

Rubriques 320.3635.03 et 320.4630.00 (pages 128 et 129)
Service de l'économie rurale (Subventions pour qualité écologique / Adaptation des subventions fédérales)

Gouvernement et minorité de la commission :
4'055'000 francs à la rubrique 320.3635.03 et -3'245'000 francs à la rubrique 320.4630.00.

Majorité de la commission :
4'730'000 francs à la rubrique 320.3635.03 et -3'785'000 francs à la rubrique 320.4630.00.

M. Thomas Stettler (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : La Confédération alloue à l'agriculture des contributions pour des projets collectifs tels que les réseaux écologiques ou pour des prestations individuelles en faveur de la qualité écologique. Pour décrocher ces soutiens fédéraux, le Canton doit financer 20 % du montant global des contributions concernées. En résumé, sur 1 franc investi par le Canton, 4 francs sont libérés par Berne en faveur du développement durable, de la biodiversité et également de l'économie régionale.

La politique agricole pousse toujours plus à ces projets qui demandent une participation cantonale. En effet, si le Canton n'est pas en mesure d'assurer sa part de financement, la contribution en question ne pourra pas être obtenue par les agriculteurs concernés.

Pour l'année prochaine, on se heurte déjà de plein fouet à ce problème. Selon la Chambre d'agriculture, la moitié des réseaux écologiques projetés (notamment Franches-Montagnes, Bourrignon, Boécourt et l'extension Haute-Ajoie) ne sont pas financés. Dans le budget du Gouvernement, il manque en effet quelque 325'000 francs de contributions à la qualité écologique et 350'000 francs s'agissant des réseaux écologiques. A signaler que ces deux montants représentent l'intégralité des contributions (part fédérale et part cantonale). En clair, pour que ces montants puissent être alloués aux agriculteurs, le Canton devrait assurer sa part de 20 %, soit consentir un effort net de 65'000 francs supplémentaires

pour la qualité écologique et de 70'000 francs pour les réseaux.

Les réseaux écologiques sont créés pour agrandir et relier les surfaces écologiques du territoire. D'autre part, les agriculteurs doivent se soumettre à un régime d'intensité de fauche des prairies pour améliorer et sauvegarder l'habitat de la faune sauvage indigène, qui a été fragilisée constamment par la mécanisation agricole.

L'autre volet porte sur le financement de la qualité écologique des prairies extensives. En renonçant aux engrais produits phytosanitaires et en retardant les fauches, les agriculteurs obtiennent de magnifiques prairies à fleurs. Des experts arpentent ces surfaces pour faire des comptages de plantes rares pour valider la contribution de l'Etat aux agriculteurs ayant choisi de renoncer au potentiel de production intensive au bénéfice de la nature. Cette contribution est victime de son succès vu que ces surfaces de qualité n'ont cessé d'augmenter ces dernières années et que les budgets y relatifs ne suffisent plus.

La majorité de la commission vous propose donc d'augmenter le montant alloué à la rubrique 320.3635.03 à 4'730'000 francs ainsi que d'ajouter 540'000 francs à la subvention fédérale au point 320.4630.00.

En soutenant cette proposition, le Parlement aura contribué à la paix dans les prés et à un Jura plus fleuri !

Le groupe UDC soutiendra unanimement cette proposition.

Je tiens encore à dire que je me sens absolument libre de voter et de délibérer sur ce sujet, qui m'est très proche, étant donné que le «réseau» dans lequel j'ai le plaisir d'évoluer n'est pas dépendant de votre décision et que non seulement les fleurs, les papillons et les lièvres mais aussi les agriculteurs s'y portent déjà très bien ! Et se voient confirmés dans le choix du nom de leur projet qui s'appelle par ailleurs «Le paradis des lièvres».

Merci de votre soutien.

Le président : La parole est maintenant à Madame la députée... Il n'y a pas de minorité ? Pas de minorité, parfait. Donc, on va aux représentants des groupes; la parole n'est pas demandée. Les autres membres de la commission ? Monsieur le député Gabriel Willemin.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Comme vous le savez, le groupe PDC est toujours très réservé lorsqu'il s'agit de voter une augmentation de charge qui détériore le budget.

Après un débat nourri au sein de notre groupe, c'est pour deux raisons principales que le groupe PDC acceptera, dans sa majorité, la proposition qui est faite.

La première, c'est que les projets qui visent à développer les réseaux écologiques et ceux qui favorisent la qualité écologique sont prêts et peuvent être mis en œuvre dès 2012. Cela n'engendrera donc qu'un engagement limité des ressources nécessaires pour mettre en place ces mesures.

La deuxième, c'est l'effet multiplicateur de la mesure. En effet, pour une subvention de 1'000 francs octroyée à un agriculteur qui souhaite développer de telles mesures, 200 francs sont financés par le Canton et 800 francs sont payés par la Confédération. L'engagement du Canton est donc limité à 20 % et le retour sur investissement peut être conséquent. En effet, le revenu de l'agriculteur va augmenter de 1000 francs et l'imposition de l'augmentation du revenu per-

mettra au Canton de récupérer quasiment la totalité du montant qu'il aura investi.

C'est donc notamment pour ces deux raisons que le groupe PDC soutiendra cette proposition. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La parole est aux autres membres de la commission ? Pas d'intervention. La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Hubert Godat, vous avez la parole.

M. Hubert Godat (VERTS) : Très brièvement. Notre première interrogation, c'était de savoir si, dans un domaine aussi bien planifié que l'agriculture, on ne pouvait pas intégrer cette donnée-là dans le budget mais, enfin, visiblement, on ne le pouvait pas.

Deuxième chose : puisqu'on nous garantit, foi de Taignon, qu'il y a un effet multiplicateur et que nous allons rentrer dans nos frais, pourquoi pas !

A titre personnel, et je ne me prononce pas au nom du groupe, l'élément qui me fait pencher en faveur de l'acceptation de cette demande, c'est le sort qu'on réserve aux lièvres... et vous connaissez mon attachement à ces petits animaux ! Merci.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement comprend les revendications du monde agricole. Il a intégré des montants liés à cette problématique dans les budgets ainsi que vous avez pu le remarquer à la lecture de ces derniers.

Mais, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises ce matin, l'état des finances cantonales exige un effort de tous les milieux. Le financement des projets et des programmes de qualité écologique et des réseaux écologiques reste néanmoins très récurrent de façon générale puisqu'il constitue en quelque sorte un transfert de charges de la Confédération sur les cantons.

Dans le cas qui nous occupe, et Monsieur le député Stettler en a parlé, on observe que les cantons ruraux sont particulièrement défavorisés puisque la Confédération exige une participation cantonale minimale de 20 % alors que nous aurions souhaité que la Confédération s'engage davantage. Cette pratique, pour nous, n'est pas acceptable pour les cantons à faible capacité contributive comme le nôtre et, dès lors, nous allons, avec la Chambre jurassienne d'agriculture avec laquelle nous avons récemment discuté, prendre contact avec l'Office fédéral de l'agriculture pour discuter de cette problématique de façon générale.

Pour conclure, le Gouvernement maintient sa position qui découle, ainsi que cela a été dit à répétition, d'arbitrages effectués dans tous les départements. Il propose l'échelonnement dans le temps des différents projets, voire éventuellement le financement de projets par compensation au niveau du budget du Service de l'économie rurale.

Le président : Nous arrivons ainsi au vote. Les personnes qui se prononcent pour la proposition de la majorité de la commission vont voter «vert»; les personnes qui se prononcent pour la proposition initiale, celle du Gouvernement, vont voter «rouge». Le vote est ouvert.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 8.

Rubrique 410.3632.00 (page 151)

Office de l'environnement (Subventions au Centre Nature Les Cerlatez)

Proposition d'Hubert Godat (VERTS) :

Augmentation de 25'000 francs de la subvention cantonale au Centre Nature Les Cerlatez.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je viens avec une dernière demande qui fait suite à une information que nous avons reçue très tardivement. Je m'explique.

D'abord la demande. Sous la rubrique 410.3632.00, à la page 151 de notre budget, «Subventions aux communes pour la protection de la nature», notre groupe vous demande que la subvention cantonale au Centre Nature des Cerlatez passe de 25'000 à 50'000 francs pour compenser la perte, dès 2012, de la subvention à bien plaisir de 25'000 francs que le canton de Bâle-Campagne octroyait jusqu'à présent au Centre des Cerlatez.

Pour l'institution en question, le coup de pouce de l'Etat, que je vous demande, permettrait le maintien du statu quo de son subventionnement global. Le Centre des Cerlatez vitote actuellement avec ces ressources publiques, lui qui remplit à satisfaction (je crois) les missions pédagogiques, scientifiques et environnementales qui sont les siennes.

Sans doute, le centre doit-il – et il le fait déjà – trouver d'autres partenaires et d'autres sources de financement. Et, d'autre part, il paraît évident aussi que la pérennité de cette institution s'inscrit dans le cadre d'un projet global de mise en valeur (douce et respectueuse) du site de l'étang de La Gruère. On y a fait allusion ce matin.

Toujours est-il qu'en attendant, cette bouffée d'oxygène que je vous propose d'amener au Centre Nature Les Cerlatez permettra d'éviter l'asphyxie de l'institution qui menace dans les conditions actuelles de ressources financières du Centre des Cerlatez. Merci de votre attention.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Notre collègue Hubert Godat nous a fait part de ce qu'il vient de vous dire à cette tribune lors de notre dernière séance de CGF. A cette occasion, notre commission n'a pas pris de position parce que nous n'avions pas de dossier. Effectivement, nous n'avons aucune demande de la part du centre et, prêter la main à de telles choses sans avoir une demande officielle, c'était pour nous un peu léger.

C'est pour cette raison que nous n'avons pas pris de position. Par contre, notre collègue Hubert Godat nous a dit qu'éventuellement il se réservait la possibilité de faire une proposition aujourd'hui. Dès lors, je ne peux pas vous donner de position de la CGF.

Par contre, à titre personnel, je trouve effectivement que c'est dangereux d'accepter des demandes qui viennent tous azimuts au Parlement sans avoir été traitées normalement par une commission. Je trouve que ce n'est pas la bonne solution. A ce niveau-là, il existe quand même une solution : en ce qui me concerne, je n'y suis pas des plus favorables mais lorsqu'il le faut, il y a toujours la procédure relative aux crédits supplémentaires. Donc, cas échéant, après étude d'un dossier, le Gouvernement a toujours la possibilité d'intervenir financièrement par l'intermédiaire d'un crédit supplémentaire.

Merci de votre attention tout en réitérant que je n'ai pas de proposition au nom de la CGF.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Peut-être juste rappeler ce qu'a dit un collègue, André Parrat, ce matin. Que toute proposition qui n'était pas formalisée de manière claire en commission avait été refusée – il a fait notamment allusion aux CJ – que cet objet n'était pas étudié de manière sérieuse.

Je constate ici que le groupe CS-POP et VERTS fait une proposition de dernière minute, qui contredit finalement ce qu'a dit le député André Parrat ce matin.

Toujours est-il que la question est de savoir ici si l'Etat jurassien se doit de jouer le pompier ? Je comprends les défis louables qui concernent Les Cerlatez mais n'y a-t-il pas d'autres sources de financement ? Raison pour laquelle je crois qu'il faut se donner un petit peu de temps. Peut-être que ça pourra générer l'année prochaine un crédit supplémentaire pour venir aider Les Cerlatez mais pour ce qui est du budget, le groupe démocrate-chrétien refusera la proposition du député Godat. Merci de votre attention.

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : Récemment, j'ai eu l'occasion, comme chaque année, de faire un tour en Ajoie à l'occasion de la Saint-Martin. C'était magnifique ! (*Rires.*) Monsieur Fridez, magnifique !

En rentrant de la Saint-Martin avec les sept ou huit amis valaisans qui étaient cette année chez moi, nous nous sommes rendus bien entendu à l'endroit le plus magnifique de notre République, que ces gens ne connaissent pas encore, l'étang de La Gruère. Par les bienfaits de la Saint-Martin, nous sommes arrivés donc jusque-là et, là, nous avons fait le tour des installations; on est passé devant le Centre des Cerlatez, qui était fermé, qui fonctionne beaucoup avec des personnes bénévoles comme vous le savez peut-être ou même sans doute. Ensuite, on a emprunté le sentier qui est aménagé; sans ce sentier aménagé, la tourbière est en danger.

Et ces 25'000 francs, qui constituent finalement un encouragement au bénévolat, intrinsèquement, sont nécessaires pour que des personnes bien intentionnées, sous l'égide de l'un ou l'autre scientifique, veuillent bien perdre leur temps à faire en sorte que l'on ne détruise pas ce que la nature nous a confié. C'est fort différent du sujet dont on a traité tout à l'heure, où l'Etat est déjà de toute manière bien engagé, où il ne s'agit pas d'une peccadille financière montrant un signe clair d'encouragement de notre République pour notre joyau à tous.

Et, pour toutes ces raisons, le groupe CS-POP et VERTS vous invite à voter ce que vient de vous proposer Hubert Godat. Je vous remercie.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Le Centre Nature des Cerlatez a un côté social, éducatif et touristique, qui est quand même important pour une région mais également pour le Canton. Et c'est vrai – je profite d'y revenir – c'est vrai que le groupe PCSI aurait préféré avoir une vue plus globale et arriver avec un projet qui relie le Centre Nature des Cerlatez et bien sûr le projet de l'étang de La Gruère mais je crois qu'il est important de se donner les moyens de sauver ce Centre Nature en attendant le projet de l'étang de La Gruère pour pouvoir pérenniser ce centre.

Le groupe PCSI va donc soutenir la proposition d'Hubert Godat, qui est sans doute la dernière. C'est juste ? (*Rires.*)

M. Nicolas Eichenberger (PLR), président de groupe : Effectivement, comme l'a rappelé le président de la CGF tout à l'heure, il n'y a pas eu de demande formelle de la part du Centre Les Cerlatez dans le cadre de l'examen de ce budget et, à l'instar de notre collègue Jean-Marc Fridez tout à l'heure, il y a suffisamment d'autres outils qui permettent au Parlement de donner un coup de main à une institution qui aurait des difficultés passagères, autres que celui d'inscrire un montant non prévu dans un budget en cours d'examen.

A ce niveau-là, on peut inviter les responsables du centre à préparer un dossier, qui peut être transmis aux personnes responsables pour ensuite le transmettre ici au Parlement pour examen, dans le cadre de la CGF par exemple, dans le cadre d'un crédit supplémentaire.

Le groupe libéral-radical, dans sa majorité, refusera cette demande. Merci pour votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : Au vu de la situation pour le moins alarmante d'après les informations en notre possession de ce centre, le groupe socialiste soutiendra, dans sa très large majorité, cette demande.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Tout d'abord, je tiens à préciser ici, au nom du Gouvernement, qu'il ne s'agit pas de se prononcer pour ou contre le Centre Nature Les Cerlatez mais de débattre d'une rubrique budgétaire, il est vrai dans un contexte formel assez peu respectueux du processus.

C'est urgent, nous dit-on. Soit. Ce que le Gouvernement constate, c'est qu'il n'y a pas de demande qui est faite pour l'heure.

Pour être tout à fait honnête, je dois vous dire que le Centre Nature Les Cerlatez s'est déjà ouvert de sa situation auprès de certains membres du Gouvernement. J'ai reçu moi-même leur représentant pour évoquer les difficultés du moment, les difficultés liées à l'avenir et surtout envisager ensemble les perspectives, les possibilités de consolidation financière qui permettent une pérennisation de cette institution. Car, pour l'heure, il ne faut pas dire non plus que l'État n'accomplit pas sa part dans ce contexte dès lors qu'un subventionnement est garanti année après année envers la fondation, que d'autre part nous indemnisons un certain nombre de prestations qu'effectue cette fondation dans l'environnement immédiat du lieu où elle se trouve, plus précisément dans les alentours de l'étang de La Gruère.

Mais c'est un problème de fond qui est posé aujourd'hui. Je ne sais pas s'il est prévu que d'autres députés viennent à la tribune demander, en dernière minute, encore vite ceci ou vite cela pour telle ou telle institution. Bon, voilà. Alors, le Parlement appréciera. C'est à vous qu'il incombe de décider si vous êtes d'accord de travailler de cette façon ou pas.

L'autre considération, c'est le fait qu'il n'y a pas de demande, il n'y a pas de dossier. Monsieur Dobler nous dit que «des informations en sa possession lui laissent entendre que...». Et bien, moi, je ne les ai pas ces informations. Le Gouvernement ne les possède pas et je dois quand même vous dire que, d'une manière générale, qu'il s'agisse des compétences du Gouvernement ou du Parlement, jamais on n'ouvre un crédit de 25'000 francs dans des conditions aussi peu formalisées : pas de dossier, pas de demande. Au fond, on n'a rien du tout. On vient nous demander des sous et il faut dire oui. Alors, le Parlement décidera ce qu'il voudra.

C'est votre affaire que de trancher des questions comme celle-là.

Moi, ce sur quoi je voudrais attirer votre attention dans le cadre de ce dossier aujourd'hui, c'est sur l'élément du futur. Le Gouvernement considère à sa juste valeur les prestations effectuées par le Centre Nature Les Cerlatez, considère qu'il s'agit d'un partenaire qui accomplit une tâche que les services de l'État ne peuvent ni ne doivent accomplir, que peut-être, vraisemblablement, son rôle sera amené à évoluer dans le contexte du Parc naturel régional du Doubs. C'est aussi dans ce contexte-là qu'il faudra envisager l'avenir, les relations mutuelles.

Et d'un point de vue purement financier, je vous rappelle toutefois qu'une institution comme celle-là est une construction. C'est une fondation de droit privé, chargée de tâches d'intérêt public, qui, notamment pour son fonctionnement, recourt à des financements externes.

Alors, aujourd'hui, on nous propose de prendre le relais du canton de Bâle-Campagne qui ne veut plus payer. Demain, c'est une autre fondation qui fait des libéralités qui ne voudra plus. Après-demain, un autre partenaire. On risque qu'un jour, on en vienne à dire : mais le seul subventionneur de l'institution pourrait à terme devenir l'État. Alors, va-t-on faire des Cerlatez une annexe de l'Office de l'environnement ? Le débat commence aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés.

Moi, je préfère qu'on prenne son temps, dès le début de l'année prochaine, pour considérer, avec la fondation, les possibilités de consolider sa situation, de le faire en apportant tout l'appui possible et nécessaire en reconnaissance du travail effectué pour solidifier les choses et non pas commencer aujourd'hui, sans plus se poser de questions, de prendre le relais d'une situation qui pourrait nous amener par la suite à prendre le relais encore et encore.

Voilà donc les raisons qui me font dire que s'il devait être nécessaire, le Gouvernement serait en mesure, sur la base d'une situation documentée, d'entrer en matière sur une demande de crédit supplémentaire pour porter secours momentanément à cette institution, avec laquelle il faudrait par la suite envisager des mesures telles que celles que vous seriez normalement en droit d'exiger pour n'importe quel service de l'État qui vous ferait la même demande. Je vous assure que l'expérience des cinq ans que j'ai accumulée ces dernières années sur le plan budgétaire, sur le plan des dossiers et des dépenses, me fait dire que jamais vous n'acceptez de dépenser un tel montant dans de telles conditions.

Au vote, la proposition d'Hubert Godat (VERTS) est rejetée par 29 voix contre 24.

Le président : Nous pouvons ainsi passer à l'arrêté.

Motion d'ordre

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe (*de sa place*) : Je demande une suspension de séance.

Le président : Monsieur le président du groupe Paul Froidevaux demande une suspension de séance.

M. Charles Juillard, ministre des Finances (*de sa place*) : Je peux donner une information avant la suspension de séance concernant le bilan.

Le président : Monsieur le ministre Charles Juillard donnera une information. Ensuite, nous ferons une suspension de séance. Cinq minutes vous suffisent ? Cinq minutes, parfait, pour vous déterminer. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Quand même que vous sachiez où on en est puisque nous avons eu des variations dans tous les sens.

Je rappelle que le budget initial prévoyait un déficit de l'ordre de 3,185 millions, avec des investissements de 44,152 millions et un taux d'autofinancement de 80,63 %.

Aujourd'hui, le compte de fonctionnement, avec les décisions prises à ce stade, boucle avec un déficit de 3,180 millions, donc 5'000 francs de mieux que budget initial du Gouvernement; les investissements : 41,282 millions; là aussi, mieux que ce qui était prévu mais c'est l'effet EFEJ, si je peux m'exprimer ainsi. Avec un degré d'autofinancement qui s'améliore pour se porter à 86,25 %.

Voilà, Mesdames et Messieurs, vous pourrez prendre votre décision finale en toute connaissance de cause.

Le président : Suspension de séance. Les débats reprennent à 15.15 heures.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Les débats vont reprendre. Nous prenons la discussion de détail de l'arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2012.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 41 voix contre 8.

Le président : Je profite de l'occasion pour remercier les deux représentants... les trois représentants, pardon, de la Trésorerie générale. Merci et bonne journée.

13. Question écrite no 2455

Mesures de l'OJV à l'égard des piétons : est-ce légal ?

Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

Lors de la session du Parlement du 7 septembre 2011, j'ai posé une question orale relative à une pratique de l'OJV consistant à rendre des décisions à l'encontre de personnes dénoncées pour infraction LStup et ne disposant pas de permis de conduire.

Suite à mon intervention, un collaborateur de l'OJV m'a contacté pour me donner une explication. Il ressort de cet entretien que le cas qui m'a été communiqué n'est de loin pas unique... Par contre, ma question, à savoir quelle base légale justifie cette pratique, est restée sans réponse.

Pour rappel, le courrier qui m'a été transmis a la teneur suivante :

«Procédure administrative

Monsieur,

Par rapport du (...), la Police cantonale jurassienne nous informe que vous avez été dénoncé pour infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Nous prenons acte de

cette dénonciation et vous informons qu'il en sera tenu compte en cas d'une éventuelle demande de votre part de réadmission à la circulation. Les frais de procédure s'élèvent à Fr. 50.--. Ce montant vous sera facturé prochainement.

Vous pouvez former opposition contre la présente décision dans les 30 jours à dater de sa notification. Votre opposition écrite et motivée doit être adressée à l'Office des véhicules du canton du Jura et comporter les éventuelles offres de preuve. Si la sanction pénale n'est pas contestée préalablement, l'opposition à la présente mesure sera rejetée. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.»

1. Transmission de l'information

Il semble que la police communique systématiquement les dénonciations LStup à l'OJV.

L'article 37 OCCR prévoit que si la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière. Cette base légale ne permet pas la communication systématique des dénonciations, mais pose deux conditions cumulatives à cette transmission: premièrement qu'il existe un soupçon de toxicomanie, deuxièmement que les faits dénoncés soient susceptibles d'entraîner un refus ou un retrait du permis de conduire.

2. Mesures administratives prises par l'OJV à l'égard de piétons

Il sied de rappeler en préambule que le permis de conduire constitue une autorisation de police. La doctrine précise que la procédure de délivrance d'une autorisation de police n'est ouverte que par la demande ad hoc (cf. Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6. Auflage, 2010, N. 2530), ce qui signifie clairement qu'une personne, même toxicomane, qui ne demande pas à être titulaire d'une telle autorisation ne peut pas faire l'objet de mesures administratives.

Le fait que 99 % des Jurassiens adressent, un jour, une demande de permis de conduire à l'autorité ne saurait justifier à mon sens une intervention dépourvue de base légale.

3. Frais de procédure

Les frais de procédure d'un montant de 50.00 CHF sont mis à la charge du destinataire.

Une explication du Gouvernement s'impose également pour ces frais dès lors que la procédure est ouverte à l'insu de l'administré et alors, rappelons-le, que celui-ci n'a pas souhaité être titulaire d'une quelconque autorisation de conduire !

4. Le libellé des voies de droit

«Si la sanction pénale n'est pas contestée préalablement, l'opposition à la présente mesure sera rejetée». Cette phrase m'interpelle à plus d'un titre.

D'une part, dans le cas qui m'a été soumis, le destinataire n'a jamais été sanctionné pénalement pour les faits dénoncés. Il lui est par conséquent impossible de contester préalablement une sanction qu'il n'a pas reçue durant le délai d'opposition.

D'autre part, le fait de ne pas contester une sanction pénale ne devrait avoir aucune incidence sur «la mesure» de l'OVJ. Je conçois en effet parfaitement qu'on puisse accepter une sanction pénale sur la base de l'article 19a LStup dès lors qu'on admet le motif de la dénonciation, tout en refusant d'être «pré-sanctionné» administrativement pour le cas où on souhaite un jour demander un permis de conduire. En effet, rien n'empêche un consommateur d'être responsable et de ne pas prendre le volant en état d'ébriété, comme sous l'effet de stupéfiants.

Je remercie le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que la police transmet systématiquement les dénonciations LStup à l'OVJ ?
2. Sur quelle base légale repose «la mesure» en cause ?
3. Durant combien de temps l'OVJ tient-il compte de telles dénonciations ?
4. Qu'advient-il des informations transmises après la rédaction du courrier de l'OVJ ?
5. Comment le Gouvernement justifie-t-il la mise à la charge du destinataire des frais de procédure ?
6. Comment le Gouvernement justifie-t-il le fait que la destinataire doit contester la sanction pénale avant de s'opposer à la mesure administrative pour que cette dernière opposition soit prise en compte ?
7. Combien de décisions similaires ont-elles été rendues depuis le 1^{er} janvier 2008 ?
8. Le Gouvernement entend-t-il intervenir pour modifier la pratique de la police, respectivement de l'OVJ ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La législation en matière de circulation routière

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après LCR; RS 741.01) et ses ordonnances arrêtent, entre autres, les conditions auxquelles un véhicule ou un engin assimilé est autorisé à circuler sur la voie publique ainsi que les endroits où il peut le faire. Elles déterminent aussi le comportement que doivent adopter les usagers de la route et règlent les compétences administratives, pénales et civiles de la transgression de ces prescriptions. Sont concernés par cette loi et soumis aux règles de la circulation, les conducteurs automobiles et les cyclistes sur les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles. Font notamment partie des autres usagers de la route, les piétons. Cette dernière catégorie d'usagers est donc soumise à la LCR.

S'agissant des avis de la police et des autorités pénales, l'article 104 LCR mentionne : «La police et les autorités pénales renseigneront les autorités compétentes, en l'occurrence l'OVJ, sur toute infraction pouvant entraîner une mesure administrative prévue dans la présente loi».

L'article 123 OAC dispose des avis transmis par l'autorité pénale. Les communications de la police sont traitées par l'Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après OCCR). L'article 36 de ladite ordonnance précise : «La police communique à l'autorité compétente dans le domaine de la circulation routière du canton de domicile de l'auteur les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en la matière. Il n'y a pas lieu de communiquer les dénonciations effectuées en vertu de l'article 6 al. 3, dernière phrase,

de la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre». Cet article ne limite pas du tout la transmission de rapports pour des infractions à l'autorité administrative compétente.

L'article 37 OCCR précise quant à lui : «Si la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente». La transmission, ou plutôt la communication de ce genre d'avis par la police, est indépendante de la commission d'une infraction par un intéressé.

Ainsi les articles 36 et 37 OCCR diffèrent selon si une infraction a été commise ou pas. La police transmet à l'OVJ les dénonciations en application de l'article 36 OCCR et non pas sur la base de l'article 37 OCCR qui lui est réservé pour les communications / avis indépendamment de la commission d'une infraction.

A teneur de l'article 14 al. 2 LCR, le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats a) qui n'ont pas l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral; b) qui n'ont pas les aptitudes physiques et psychiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles; c) qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite; d) qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain.

S'agissant de la consommation de stupéfiants, il est scientifiquement établi que la consommation de stupéfiants et de produits pharmaceutiques peut réduire la capacité de conduire. La consommation de stupéfiants est malheureusement assez répandue et les personnes concernées ne se rendent pas compte que leur capacité de conduite est altérée. D'ailleurs, la tolérance zéro a été voulue par le législateur lors de la révision de la LCR entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le cas soulevé à l'origine de la présente question est celui d'une personne qui se trouve sous retrait de son permis de conduire à titre sécuritaire, soit un retrait d'une durée indéterminée pour consommation de produits stupéfiants. Des conditions sont fixées pour une éventuelle réadmission à la circulation. A réception d'un rapport de dénonciation pour une telle personne, l'OVJ informe la personne et précise qu'il en sera tenu compte lors d'une éventuelle demande de sa part tendant à la réadmission à la circulation.

Dans ce cadre légal, les antécédents, non seulement en tant que conducteur d'un véhicule automobile, ont un poids important dans le cadre de l'appréciation du cas et de l'expertise médicale d'aptitude à effectuer en vue de la réadmission à la circulation (cf art. 14/2 c&d LCR). Lorsque l'OVJ reçoit des avis d'infractions et d'autres faits qui ne donnent lieu à aucune suite, ces avis sont détruits.

Comment imaginer une personne qui ferait l'objet de plusieurs dénonciations pour, par exemple, consommation de stupéfiants et que l'OVJ n'en tienne pas compte lors d'une demande d'admission ou de réadmission à la circulation ? D'ailleurs, l'OVJ reçoit de tels avis des polices non seulement du Jura mais de toute la Suisse. Pouvons-nous imaginer de confier le transport d'écoliers à une personne qui aurait fait l'objet de plusieurs dénonciations pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants ?

Frais de procédure :

A teneur de l'article 215 de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Cpa), la collectivité

publique a droit au remboursement des frais de procédure qui lui sont occasionnés par l'instruction, le règlement ou le jugement des affaires administratives. Ces frais comprennent au sens de la loi sur les émoluments a) un émolument administratif ou judiciaire; b) les débours; c) un émolument de chancellerie. Le montant des frais de procédure est calculé dans les limites des tarifs édictés et conformément aux principes définis par la loi sur les émoluments et par les autres prescriptions y relatives.

S'agissant des frais des procédures administratives de première instance et d'opposition, les frais de procédure sont supportés par celui qui requiert un acte administratif pour s'assurer un service ou un avantage, ou le provoque par son attitude. Celui qui fait l'objet d'une dénonciation pour commission d'une infraction provoque l'ouverture d'une procédure et doit donc en assumer les frais selon les dispositions légales applicables en la matière.

Réponses aux questions posées :

Réponse à la question 1

Oui, non seulement la Police cantonale jurassienne mais les autorités de police compétentes de toute la Suisse et ce en application des articles 104 LCR et 36 OCCR.

Réponse à la question 2

L'OVJ, s'il ne détruit pas les avis / dénonciations reçus, doit aviser la personne concernée de la suite donnée à l'avis reçu et de la manière dont il en sera tenu compte.

La procédure adoptée par l'OVJ, à l'instar d'autres cantons, ne constitue pas une décision au sens de l'article 16 LCR mais une communication / avis rendant attentif la personne concernée à titre préventif. Cette pratique évite d'ailleurs des frais de procédure conséquents à l'administré du fait que les conditions de réadmission fixées antérieurement ne sont pas réexaminées à ce stade de la procédure comme en est la pratique usuelle à réception d'un rapport de police.

Réponse à la question 3

Pour une personne qui est sous le coup d'un retrait de permis de conduire, les données sont éliminées en relation avec l'Ordonnance sur le registre fédéral automatisé des mesures administratives (ADMAS). Pour les personnes qui ne se trouvent pas être sous retrait du permis de conduire, l'OVJ en tient compte, suivant l'importance de la dénonciation, dans un délai de deux ans au maximum.

Réponse à la question 4

(Voir point 3 ci-dessus.)

Réponse à la question 5

Les principes de la couverture de frais administratifs sont régis par le Cpa.

Réponse à la question 6

L'OVJ informe le destinataire, compte tenu de la dualité des procédures administrative et pénale, que les faits reconnus ou admis en procédure pénale sont considérés comme admis sur le plan administratif sans autre appréciation ou administration de preuves et ce conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, jurisprudence par ailleurs rappelée à plusieurs reprises.

Réponse à la question 7

Compte tenu du fait que ces procédures ne sont pas inscrites au fichier ADMAS, l'OVJ ne tient pas de statistiques officielles. Cependant, on peut estimer que l'OVJ rend une cinquantaine de décisions par année en la matière.

Réponse à la question 8

Compte tenu qu'il s'agit d'une procédure appliquée et applicable par toutes les polices de Suisse en application de dispositions légales fédérales, le Gouvernement n'entend pas intervenir auprès de la Police cantonale jurassienne ni auprès de l'OVJ.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Non, je ne suis pas du tout satisfaite de la réponse qui m'a été fournie.

Je considère qu'il est important de prendre la parole puisque, de l'aveu même du Gouvernement, une cinquantaine de courriers similaires à celui que j'ai évoqué lors de ma question orale du 7 septembre dernier sont adressés chaque année à des Jurassiens et des Jurassiennes qui ne disposent pas du permis de conduire. Il est dès lors important pour moi de clarifier la situation.

Ma question était simple : sur quelle base légale repose la procédure administrative ouverte à l'encontre des personnes dénoncées pour infraction à la loi sur les stupéfiants qui ne disposent pas du permis de conduire ?

En préambule, le Gouvernement rappelle le contenu de l'article 104 LCR en le soulignant : La police et les autorités pénales renseigneront les autorités compétentes, en l'occurrence l'OVJ, sur toute infraction pouvant entraîner une mesure administrative prévue dans la loi sur la circulation routière.

Deux remarques s'imposent à la lecture de cette disposition. Tout d'abord, la police doit renseigner l'OVJ sur les infractions commises et non sur les dénonciations qui ne préjugent en rien de la commission ou non d'une infraction.

Je tiens à rappeler que, dans le cas qui m'a été soumis, le dénoncé n'a jamais été poursuivi pénalement, ce qui signifie qu'aucune infraction n'a été prouvée à son encontre. Deuxièmement, l'article 104 LCR prévoit que l'infraction en cause doit pouvoir entraîner une mesure administrative prévue dans la loi sur la circulation routière. Or, j'ai beau lire et relire ce texte, celui-ci ne prévoit aucune mesure administrative à l'encontre des personnes qui ne disposent pas du permis de conduire ou qui n'ont pas adressé une demande de permis provisoire.

Le Gouvernement mentionne ensuite l'article 123 de l'ordonnance sur l'admission à la circulation (OAC) mais sans en divulguer le contenu qui est pourtant fort intéressant. J'y reviendrai à la fin de mon intervention.

L'article 36 OAC, cité ensuite, ne répond pas plus à la question posée.

On trouve par contre un début de réponse à l'article 37 OCCR, qui dispose que lorsque la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente. Cette base légale ne prévoit pas la communication systématique des dénonciations mais pose deux conditions cumulatives à cette transmission : premièrement qu'une toxicomanie existe réellement et deuxièmement que les faits dénoncés soient susceptibles d'entraîner un refus ou un retrait du permis de conduire, condition également imposée par l'article 104 LCR.

Bien sûr, la police peut transmettre les dénonciations à l'OVJ puisque, comme tout le monde le sait, celui qui possède une plante de chanvre ou qui fume un joint de temps en temps est un toxicomane ! Comme tout le monde sait d'ailleurs que celui qui consomme un verre de vin de temps en temps est alcoolique !

Principe de précaution oblige, j'admets encore volontiers que la police transmette systématiquement les informations à l'OVJ et, cela, même sans les vérifier au préalable.

Mais le fond de ma question, à savoir sur quelle base légale repose la décision de l'OVJ, n'a toujours pas reçu de réponse.

Le Gouvernement tente ensuite de me convaincre que le courrier de l'OVJ n'est pas une décision mais un simple avis, une communication. Mais si tel était le cas, pourquoi affubler cette communication de voies de droit ? Et comment justifier les frais de procédure qui l'accompagnent ?

Quoi qu'il en soit, le principe de la légalité impose que toute activité de l'administration soit justifiée par une base légale. Qu'on nomme ce courrier «décision» ou «avis» n'y change donc rien.

Finalement, le Gouvernement répond à ma question par une autre question : pouvons-nous imaginer de confier le transport d'écoliers à une personne qui aurait fait l'objet de plusieurs dénonciations pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants ?

Outre le fait que cette remarque ne se justifie pas dans le contexte de ma question qui, je le rappelle, traite des personnes qui ne disposent pas du permis de conduire – et j'ose espérer que les transporteurs scolaires en sont titulaires – je peux répondre au Gouvernement qu'en ma qualité de mère de famille, je n'ai pas peur d'imaginer pareille hypothèse. En effet, il m'importe peu de savoir si un chauffeur professionnel boit des verres ou fume des joints le samedi soir. Ce qui m'intéresse, c'est qu'il soit apte à conduire lorsqu'il prend le volant de son bus, point barre !

Ce que le Gouvernement ne mentionne pas dans sa réponse, c'est la teneur de l'article 123 OAC dans sa version d'avant 2008. Vous savez, c'est l'article qui n'est pas repris dans la réponse du Gouvernement et dont je voulais vous reparler. Cette disposition prévoyait jusqu'au 1^{er} janvier 2008, qui correspond à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, que les communications des autorités pénales (et donc pas celles de la police puisque la police n'est autorité pénale que depuis le 1^{er} janvier 2011), ces communications donc peuvent être conservées deux ans lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune mesure. La conservation de ces avis en vue d'un refus ultérieur du permis d'élève conducteur et du permis de conduire est communiquée par écrit à l'intéressé.

Cette version de l'article 123 OAC a été abrogée et ne traite aujourd'hui que de la communication des infractions relatives à la circulation routière. Elle ne prévoit plus ni la conservation des données durant deux ans, ni la communication à l'intéressé des avis reçus de la police qui ne donnent lieu à aucune mesure.

L'article 123, alinéa 2 OAC, que le Gouvernement n'a pas jugé utile de mentionner dans sa réponse, dispose actuellement, et au contraire de l'ancienne version, que l'autorité compétente en matière de circulation routière détruit les avis concernant des dénonciations lorsqu'il est établi qu'elles ne donnent lieu à aucune mesure. Ainsi, et en bonne lo-

gique, lorsque l'OVJ s'aperçoit que la dénonciation concerne une personne qui n'a pas fait de demande de permis provisoire et n'est pas titulaire d'un permis, il devrait purement et simplement détruire ces avis. C'est d'ailleurs la pratique du Service de la circulation du canton de Neuchâtel, que j'ai contacté.

La conservation, comme la communication, des dénonciations concernant des personnes qui ne sont pas soumises à la loi sur la circulation routière ne reposent par conséquent sur aucune base légale.

Le fichier de l'OVJ concernant ces dénonciations est à mon sens potentiellement illégal, raison pour laquelle je vais écrire à la commission cantonale de la protection des données qui pourra, si elle le souhaite, se saisir de ce dossier.

Enfin, qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions : le fait que je dénonce une pratique, à mon sens dépourvue de base légale, ne signifie pas que je prône la légalisation du cannabis ou que j'incite à la consommation de stupéfiants. Je tiens seulement à rappeler aux autorités que les consommateurs, qu'ils soient occasionnels ou invétérés, sont avant tout des citoyens qui doivent être traités, comme tous les autres administrés, dans le respect des principes fondamentaux que sont, entre autres, la légalité et la présomption d'innocence. Je vous remercie de votre attention.

14. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre appréciation et recommandation à votre approbation un projet de modification de la loi scolaire du 20 décembre 1990 relatif à la mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la Convention scolaire romande.

Le présent message est structuré en quatre parties :

A. Le contexte

Ce point rappelle les grandes étapes de la mise en œuvre des deux accords, présente leurs caractéristiques et donne un état de situation sur l'avancement des travaux dans les cantons en vue de mise en place de la Convention scolaire romande.

B. La synthèse des réponses à la consultation

Elle prend appui sur les éléments suivants : un récapitulatif assorti le cas échéant de propositions d'amendements, un rapport de synthèse et les annexes (l'ensemble des documents est accessible à l'adresse : www.jura.ch/projetsdelois).

C. Le projet d'ajustement des articles concernés de la loi

Ce chapitre décrit les points d'ancrage du projet d'ajustement des articles concernés de la loi; ces différents points sont à mettre en rapport avec un tableau synoptique annexé au message sur lequel figurent les modifications proposées à l'intention du Parlement. Il précise également les incidences financières découlant de leur mise en œuvre.

D. La conclusion

Dans sa conclusion, le Gouvernement recommande au Parlement d'entrer en matière sur ce projet et de l'adopter dans l'ensemble de ses composantes.

A. Le contexte

De l'Espace romand de formation à la ratification des deux accords

Le 15 avril 2005, la CIIP annonçait en conférence de presse son intention de créer un «Espace romand de la Formation». Centré sur la mise en place d'un plan d'études commun à la Suisse romande, ce projet de coordination et d'harmonisation de la scolarité obligatoire visait également :

- à fixer le début de l'école obligatoire à quatre ans;
- à harmoniser progressivement la structure scolaire de l'école obligatoire;
- à créer des cycles d'apprentissage;
- à instaurer, à l'échelle romande, des épreuves de référence;
- à déterminer des profils de connaissance/compétence, par discipline, en fin de scolarité obligatoire, afin d'améliorer le passage des élèves vers les filières du secondaire II.

A cette occasion, la CIIP faisait aussi part de son intention d'ancrer cet «Espace romand de la Formation» dans une convention scolaire romande, soumise à la ratification des parlements cantonaux. Un peu plus tard, elle décidait de régler la montre des travaux relatifs à la convention romande à l'heure de l'Accord suisse.

A l'issue d'un processus de consultation dans les cantons, les deux accords ont été soumis à la ratification des parlements cantonaux. Tous les cantons de la CIIP y ont adhéré – le Parlement jurassien a ratifié les deux accords dans sa séance du 23 avril 2008. Le concordat HarmoS et la Convention scolaire romande sont entrés en vigueur au 1^{er} août 2009. Les cantons concernés s'engagent à procéder à leur mise en œuvre dans un délai maximal de six ans, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015.

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et Convention scolaire romande

– Principes

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et la Convention scolaire romande confirment, développent et officialisent la volonté des cantons d'harmoniser sur le plan suisse les finalités et les structures de la scolarité obligatoire et sur le plan romand et tessinois de coordonner plus intensément les axes de leur politique scolaire, notamment en garantissant la mise en application des principes fixés par l'accord suisse.

– Aménagements structurels

Les articles 5 et 6 de l'Accord suisse, repris et, le cas échéant, développés aux articles 4 et 5 de la Convention scolaire romande, procèdent à une refonte des structures de la scolarité obligatoire. L'âge d'entrée obligatoire y est avancé de deux ans. Tous les enfants commencent en principe l'école à 4 ans révolus, le jour déterminant étant fixé au 31 juillet. L'école enfantine devient partie intégrante de la scolarité obligatoire, qui passe de neuf à onze ans et qui s'articule en deux degrés : le degré primaire durant en principe huit ans et le degré secondaire 1 d'une durée en principe de trois ans. Dans cette nouvelle organisation, l'école enfantine

constitue la première et la deuxième année, l'école secondaire la neuvième, dixième et onzième année.

– Finalités de l'école obligatoire

L'article 3 de l'Accord suisse définit les finalités de l'école obligatoire. La formation a pour but de développer les connaissances et les compétences de base de tous les élèves afin de leur permettre de poursuivre leur formation et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle. Cette formation est répartie dans cinq domaines génériques.

L'accord suisse précise à son article 4 que la première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent.

– Plans d'études et moyens d'enseignement

L'Accord suisse, à son article 8, stipule que les plans d'études doivent être harmonisés et que les moyens d'enseignement doivent être coordonnés. Ce processus doit être assuré «au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP». A son article 9, la Convention romande, qui confirme l'Accord suisse, va plus loin encore en fixant certains aspects opérationnels de la Convention intercantonale administrative du 19 février 2004 sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques; à ses articles 7 et 8, elle édicte un plan d'études romand et fixe le principe de proportions et de pourcentages du temps scolaire pour chacun des domaines d'études, assorti d'une marge d'autonomie à hauteur d'un maximum de 15 % du temps total d'enseignement.

– Monitoring du système de formation, épreuves romandes et profils de connaissance/compétence

L'Accord suisse, à son article 7, institue dans l'ensemble de la Suisse des standards nationaux de formation en fin de 4^e, 8^e et 11^e année pour la langue locale, la langue 2 et la langue 3, pour les mathématiques et les sciences naturelles. Il indique aussi, à l'article 10, alinéa 2, que la vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation. De plus, à son article 9, l'Accord suisse préconise que les élèves puissent attester leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

– Aménagement de la journée scolaire

L'Accord suisse, à son article 11, demande aux cantons de mettre en place au degré primaire une organisation du temps scolaire qui "privilégie la formule des horaires blocs" et de proposer une offre adaptée, au libre choix des parents, de prise en charge des élèves en dehors du temps scolaire.

La Convention scolaire romande, à ses articles 6 et 15, prévoit l'organisation d'épreuves romandes communes à l'Espace romand de formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études. Elle préconise, par ailleurs, à l'article 16, la définition de profils de compétence des élèves destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Le processus de mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire se poursuit. A l'occasion de son assemblée plénière du 16 juin 2011 à

Berne, la CDIP a adopté les premiers objectifs nationaux de formation. Ces standards décrivent les compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles.

De son côté, la Convention scolaire romande (CSR) se concrétisera par toute une série d'ajustements et de transformations dans les systèmes scolaires des cantons romands, au moins jusqu'en 2015, date à laquelle la plupart des orientations décrites ci-avant devraient avoir trouvé une expression tangible. Au-delà de ces éléments prescriptifs, qui seront d'ailleurs précisés dans la réglementation d'application de la CSR, une convergence progressive des systèmes de formation cantonaux est en train de s'opérer grâce notamment au plan d'études romand.

La commission interparlementaire sera tenue régulièrement informée de l'évolution et de la mise en place de la CSR. Chaque année, un rapport sur sa réalisation sera réalisé et adressé aux membres de la commission. Le rapport d'activité portera sur la mise en œuvre et les développements du plan d'études romand, l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement et ressources didactiques, ainsi que sur les réalisations communes en matière de formation des enseignants et des cadres scolaires. Par ailleurs, des informations concernant l'élaboration des tests de référence y seront progressivement intégrées. La mise en place de ces épreuves, qui servent à vérifier les compétences des élèves, s'inscrit dans une démarche nécessitant des concertations à de multiples niveaux.

B. La synthèse des réponses à la consultation

– Les instances cantonales consultées

Les partis politiques suivants ont répondu à la consultation : le PDC, le PS, le PCSI et le PLR. Parmi les 64 communes consultées, 30 conseils communaux ont répondu alors que sur 39 commissions d'école primaire, 23 ont porté une appréciation sur le rapport. Au demeurant, le SEJ, la FAPE, la CODES, le Collège St-Charles, la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs, la Commission des écoles secondaires des Franches-Montagnes et la Commission d'école du Collège de Delémont ont donné suite à la consultation.

– L'appréciation générale

Les appréciations et remarques liminaires traduisent, en règle générale, l'accord des instances consultées avec les ajustements proposés à la loi scolaire du 20 décembre 1990. On peut noter que l'harmonisation de l'organisation de la scolarité obligatoire sur le plan romand permettra aux parents, aux élèves et aux enseignant-e-s d'utiliser un même vocabulaire et de bénéficier d'une structure unifiée. Il est aussi souligné que la scolarisation plus précoce des élèves va contribuer à renforcer leur parcours scolaire et l'égalité des chances en matière de réussite scolaire; il est apporté un soutien aux démarches en faveur de l'apprentissage des langues.

Sur le chapitre des réserves, il est relevé que le rapport aurait pu ou dû donner lieu à d'autres propositions ouvrant, de fait, la voie à un processus plus global d'actualisation de la loi scolaire et que les conséquences induites par la mise en œuvre des accords, notamment financières, donnent de l'inquiétude à certaines communes.

Différentes propositions ont été formulées; certaines ont été prises en considération notamment celle visant, pour des

raisons formelles et d'harmonisation avec la nouvelle organisation de la scolarité obligatoire, à biffer dans la loi la référence explicite à l'école enfantine.

– Les réponses relatives au projet

Les modifications proposées aux points C.1 concernant le *Préambule de la loi*, C.1 et C.2 concernant le *Champ d'application de la loi* font l'objet d'un accord unanime.

Les modifications proposées aux points C.6 concernant les *Plans d'études et moyens d'enseignement* et les *Contenus*, C.7 concernant l'*Evaluation* et C.8 concernant les *Incidences financières* sont, en règle générale, bien accueillies.

Les instances de consultation sont plutôt en accord avec les modifications proposées au point C.3 *Scolarisation*; une partie significative des instances consultées est cependant favorable au maintien d'une marge de tolérance laissée à l'appréciation des parents. Cette tolérance de 3 mois pour l'entrée en scolarité obligatoire ne figure plus explicitement dans l'accord suisse. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer la date de référence du 31 juillet. En revanche, il demeure possible sous le régime du droit cantonal de fixer exceptionnellement pour un-e élève l'entrée en scolarité obligatoire, plus tôt ou plus tard en fonction de sa situation particulière.

Au point C.4 *Durée-Degrés*, le principe du maintien ou de la suppression de la référence à l'école enfantine n'a pas fait l'objet d'un débat. Pour des raisons formelles et d'harmonisation avec la nouvelle organisation de la scolarité obligatoire, une proportion significative des instances de consultation demande toutefois la suppression de la référence explicite à la notion d'école enfantine. Il y a lieu de noter que cette proposition ne remet pas en cause les axes pédagogiques qui caractérisent actuellement l'école enfantine jurassienne.

Les propositions concernant le point C.4 *Architecture de la scolarité obligatoire* visent, d'une part, à supprimer l'article 108, alinéa 3 qui n'a plus lieu d'être, les classes de perfectionnement étant désormais rattachées au secondaire II, d'autre part, à clarifier le libellé de l'article 131 a).

Le point C.5 relatif à l'*Aménagement de la journée scolaire*, qui ne s'accompagnait pas de propositions d'ajustements de la loi, a fourni l'occasion aux instances de consultation d'exprimer plutôt leur accord avec la mise en place des horaires blocs et des structures d'accueil et plutôt leur désaccord avec l'aménagement obligatoire et systématique de la journée à horaire continu.

Le récapitulatif concernant l'appréciation sur le rapport et les propositions d'amendements, le rapport de synthèse et les annexes sont disponibles à l'adresse : www.jura.ch/projetsdelois.

– Les amendements apportés à la suite de la consultation

C.3 Scolarisation

Age d'entrée à l'école

Art. 7 mis en consultation

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Pour des motifs justifiés, des dérogations individuelles sont possibles.

Age d'entrée à l'école

Art. 7 proposé dans le projet de loi

¹ Tout enfant âgé de quatre ans jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles après préavis du psychologue scolaire.

C.4 Durée-Degrés

Dans le rapport mis en consultation, il était proposé de maintenir dans la loi la référence à la notion d'école enfantine. Dans le projet de loi, il est proposé de supprimer cette référence en fondant les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 6 en deux alinéas et en la biffant aux articles 11, 29 alinéa 2, 41 alinéa 2, 107 alinéas 1 et 2, 152 et 153.

C.4 Architecture de la scolarité obligatoire

Il est proposé de supprimer l'article 108 al. 3 (page 12 du tableau synoptique) et de modifier le libellé de l'article 131 a) (page 13 du tableau synoptique).

C.5 Aménagement de la journée scolaire

A la suite de la consultation, le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 48 deux alinéas relatifs à la journée à horaire continu (page 14 du tableau synoptique) permettant d'envisager des expériences-pilotes et ainsi de répondre à des demandes spécifiques de communes et d'autorités scolaires locales, à l'exemple du projet-pilote de prise en charge des écoliers à Porrentruy auquel le Gouvernement a apporté un soutien financier.

Horaire hebdomadaire et congés spéciaux

Art. 48³²⁾ ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

² Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.

³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

⁴ Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.

C. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Les modifications proposées dans ce message ont pour objet l'ajustement de la législation scolaire aux accords intercantonaux, à la suite de l'adoption, par le Parlement, le 23 avril 2008, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Accord HarmoS) et de la Convention scolaire romande (CSR), le canton du Jura disposant à compter du 1^{er} août 2009 d'un délai de six ans pour procéder à l'entrée en vigueur des deux accords.

Pour limitées qu'elles puissent paraître, ces propositions de modifications vont avoir des effets, en cascade, sur un nombre relativement important d'articles de l'ordonnance scolaire (ils seront soumis au Gouvernement durant le premier trimestre de l'année 2012) ainsi que sur des textes d'application de la compétence du Gouvernement et du Département, en particulier des arrêtés et des directives. Les lignes directrices du projet, qui indiquent les références aux

textes légaux, présentent les enjeux pour chaque article concerné et définissent les modifications à leur apporter.

L'ensemble des mesures proposées au Parlement dans le présent projet s'articule autour des domaines et des articles de loi suivants :

C.1 La modification du titre de la loi et la mention des deux accords dans le préambule de ladite loi

Le titre de la loi est à mettre en conformité avec le changement de dénomination de la loi scolaire (article premier, alinéa 1). Il convient, par ailleurs, de faire référence dans le préambule de la loi du 20 décembre 1990 à l'adoption par le Parlement de l'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande. Formellement, l'école obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton du Jura a adhéré.

C.2 Le champ d'application de la loi scolaire (article premier, alinéa 1)

Les cantons concordataires s'engagent à harmoniser la scolarité obligatoire et, en particulier à adopter ses nouvelles caractéristiques structurelles définissant une scolarité obligatoire autour de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire. Il est donc proposé de modifier l'article premier de la loi scolaire : la loi sur l'école obligatoire remplace la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire.

C.3 Les aménagements structurels (article 6 relatif à la scolarité obligatoire et article 7 relatif à l'âge d'entrée à l'école) et le calendrier de mise en œuvre ainsi que ses modalités

Quand bien même l'école enfantine est encore facultative, elle est assurée sur deux années depuis longtemps dans le Jura. Son taux de fréquentation est proche de 98% de la totalité des élèves en 1^{ère} année et avoisine les 100 % la deuxième année. Le fait que les deux années deviennent obligatoires ne va pas générer une augmentation significative du nombre d'élèves et, par conséquent, entraîner un accroissement en proportion des coûts de l'école.

En revanche, l'entrée en vigueur effective de l'âge d'entrée à l'école à 4 ans révolus au 31 juillet, au lieu du 1^{er} juin, aura des effets sur le processus de mise en œuvre de l'Accord HarmoS, arrêté sur le principe pour la rentrée scolaire 2012-2013, comme la plupart des cantons de Suisse romande; à titre d'information, Neuchâtel a fixé cette entrée en vigueur dès 2011-2012 et Berne dès 2013-2014.

Les quelque 80 classes concernées de l'école enfantine devront accueillir environ 110 élèves de plus, âgé-e-s de 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 juillet 2012. Il faudra compter encore sur l'entrée d'un certain nombre d'enfants jugés trop jeunes par leurs parents pour entrer en 1^{ère} année enfantine en 2011-2012 (il s'agit essentiellement d'enfants âgés de 4 ans révolus entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin 2011). Au nombre approximativement d'une quarantaine, ils entreront en 1^{ère} année enfantine en 2012-2013. Si on soustrait à ce nombre total d'élèves, celles et ceux qui, en 2012-2013, bénéficieront d'une mesure de report ou recevront un enseignement privé, on peut estimer que les classes de l'école enfantine auront à intégrer entre 130 et 140 élèves supplémentaires, ce qui représente une augmentation des effectifs d'environ 19%.

Les effets de l'entrée en vigueur de l'Accord HarmoS selon les principes posés plus haut se feront sentir, année après année, jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. Une simulation destinée à mesurer ces effets sur l'organisation

de l'école enfantine indique que le passage des élèves en une volée devrait générer des dépenses supplémentaires de l'ordre de 3,3 EPT en 2012-2013 et de 3,8 EPT en 2013-2014. A l'école primaire, ce passage devrait occasionner un surplus de dépenses d'environ 2,5 EPT pour chaque année de l'école primaire; ces dépenses sont à mettre en rapport avec un mouvement de diminution des effectifs jusqu'en 2016-2017, qui s'accompagnera de fermetures de classes (cf. *tableau annexé concernant les effets financiers – scolarisation dès 4 ans*).

En comparaison, l'échelonnement de la mise en œuvre de l'Accord HarmoS sur les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 produit les effets suivants : en 2012-2013 entreraient à l'école les élèves âgé-e-s de 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2012, ce qui représenterait environ 75 à 85 élèves de plus en comptabilisant les 20 à 30 élèves bénéficiant d'une mesure de report ou recevant un enseignement privé; en 2013-2014 entreraient les 55 autres élèves, âgé-e-s de 4 ans révolus entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 juillet 2013. Dans cette hypothèse, le passage des élèves en deux volées générerait à l'école enfantine une augmentation équivalant à 1,5 EPT en 2012-2013, à 4,2 EPT en 2013-2014, à 2 EPT en 2014-2015 et à l'école primaire une augmentation, pour les deux volées concernées, d'environ 2,8 EPT par période de 2 ans jusqu'en 6^e année.

Bien qu'à l'examen détaillé le modèle «en deux volées» fasse apparaître des dépenses légèrement inférieures, il est proposé de privilégier la première solution pour une entrée en vigueur des accords concernés, en 2012-2013, au bénéfice de l'ensemble des élèves ayant 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 juillet 2012. La complexité inhérente à la mise en place du modèle «en deux volées», qui occasionnerait notamment des difficultés de gestion du parcours scolaire des élèves, et son caractère inéquitable – les enfants ayant 4 ans révolus entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2012 entrant de fait l'année suivante, susciteraient l'incompréhension des familles et provoqueraient des réactions de leur part.

Le processus de mise en œuvre est prévu selon les dispositions et le calendrier suivants :

- Les enfants qui entreront à l'école enfantine en 2011-2012, à savoir les enfants dont l'âge de référence sera de 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2010¹ et le 31 mai 2011, resteront soumis aux dispositions de la législation antérieure (de fait, la loi actuelle), au même titre que les enfants déjà scolarisés.
- Les enfants qui entreront à l'école obligatoire en 2012-2013, dont l'âge de référence sera de 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 juillet 2012, seront pleinement soumis aux nouvelles dispositions de la loi, au même titre que les enfants qui seront scolarisés ultérieurement².

NB. ¹ Les enfants qui entreront en 2^e année d'école enfantine en 2012-2013 et qui auront six ans révolus entre le 1^{er} juin 2012 et le 1^{er} septembre 2012 resteront soumis aux dispositions de la législation antérieure, en particulier à son article 7, alinéa 4 relatif à la possibilité d'anticiper le commencement de la scolarité.

² Il faut préciser que les enfants qui entreront en scolarité à partir de 2013-2014 auront pour âge de référence quatre ans révolus entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

L'articulation entre l'école enfantine et l'école primaire – ces deux «entités» feront désormais partie intégrante du degré primaire – sera renforcée, notamment au travers de la mise en place du plan d'études romand et de l'harmonisation des horaires entre l'école enfantine et primaire pour faciliter la transition entre les structures d'accueil (crèches, crèches à domicile, garderies) et l'école. L'introduction de l'horaire-cadre à l'école enfantine entraînera, en conséquence, un réajustement du temps de présence des élèves de la 1^{ère} partie du cycle primaire 1. Ces ajustements permettront la mise en place d'une école enfantine dont l'organisation sera davantage harmonisée avec celle des cantons romands. Ils contribueront également à rapprocher la dotation horaire des enfants de 1^{ère} année enfantine de la moyenne romande; s'agissant de la dotation horaire des enfants de 2^e année enfantine, elle confirmera la place du Jura dans le peloton de tête des cantons romands. La redéfinition du temps de présence des enfants ressortit à l'article 86 de l'ordonnance scolaire : le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, sur proposition du Département, le nombre global de leçons pour l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire. Les mesures d'harmonisation des horaires incombent, enfin, à la responsabilité du Département par le biais de la directive annuelle fixant l'organisation scolaire et l'application du plan d'études dans les écoles enfantines et primaires.

L'âge d'entrée à l'école obligatoire est mis en correspondance avec l'article 4 de l'Accord HarmoS. Il passe de 6 ans à 4 ans. Le Concordat de 1970 laissait aux cantons une marge d'appréciation de 4 mois avant ou après la date de référence; le canton du Jura avait délimité cette marge à 3 mois avant ou après la date de référence, fixée à six ans révolus avant le 1^{er} juin. La nouvelle disposition figurant à l'article 5, alinéa 1 de l'accord suisse présente, en revanche, un caractère obligatoire pour tous les cantons. Dans ce cadre systémique général, les demandes individuelles en vue d'une scolarisation plus précoce ou plus tardive demeurent possibles. Il revient au droit cantonal d'en régler les conditions et la procédure.

Il appartient au Gouvernement de fixer les conditions auxquelles peuvent être accordées ces dérogations d'âge. Actuellement, le canton du Jura autorise une scolarisation anticipée uniquement pour les élèves scolarisés dans un autre canton ou à l'étranger lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence le redoublement d'une classe. Cette pratique peut être maintenue. Quant aux parents qui entendent différer le commencement de la scolarité de leur enfant, ils peuvent continuer à demander le report de l'entrée en scolarité obligatoire; la décision est rendue sur la base d'une procédure associant le-la psychologue scolaire.

L'article 6, alinéas 3 et 4 est repris pour l'essentiel de l'Accord HarmoS. L'organisation des cycles primaires, et leur subdivision en cycles de deux ans, doit faire l'objet d'un article spécifique dans l'ordonnance scolaire.

Depuis la réforme scolaire de 1990 l'école jurassienne est structurée sur 11 années, 2 années d'école enfantine, 6 d'école primaire et 3 d'école secondaire. La seule différence va donc résider dans le fait que l'école enfantine deviendra obligatoire et sera étroitement articulée avec l'école primaire.

C.4 L'architecture de l'école obligatoire en référence à l'article 6 de la loi scolaire et à l'article 26 de l'ordonnance scolaire : durée, degrés : cycles, parties de cycle, années scolaires

L'article 6 de l'Accord HarmoS et l'article 5 de la Convention scolaire romande posent les principes d'une refonte de l'organisation de la scolarité obligatoire. L'école jurassienne comprend dorénavant deux étapes : le degré primaire, qui intègre l'école enfantine et l'école primaire, et le degré secondaire I, qui intègre l'école secondaire. Dans cette nouvelle organisation, l'école enfantine conserve une partie de ses spécificités pédagogiques. Toutefois, par souci de cohérence avec le nouveau libellé de l'article 6, alinéa 3 et pour éviter les confusions, il est proposé de supprimer les références textuelles à l'école enfantine.

Mises en cohérence avec la loi et l'ordonnance scolaire, les lignes de cette architecture revisitée sont désormais disposées en quatre parties, ordonnées du général au particulier de la manière suivante :

- L'école obligatoire a une durée en principe de onze années. Selon la pratique en vigueur, les dispositions particulières permettant à un-e élève de parcourir les onze années de programme en dix ans ou en douze ans demeurent réservées.
- La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire durant en principe huit ans et le degré secondaire I durant en principe trois ans.
- Le degré primaire se compose de deux cycles, le 1^{er} cycle ou cycle primaire 1 qui couvre les années scolaires 1 à 4 et le 2^e cycle ou cycle primaire 2 qui couvre les années scolaires 5 à 8.
- L'organisation pédagogique de chaque cycle est divisée en deux parties de cycle de deux ans.
- Chaque partie de cycle compte deux années scolaires, par exemple pour la première partie du cycle primaire 1 la première année et la deuxième année.

La suppression des articles 12, 14, 18, 27, 29 alinéa 2, 113 ainsi que les modifications apportées aux articles 8, 11, 15, 16, 25, 26, 28, 30, 41 alinéas 1 et 2, 106, 107, 131, 152 et 153 alinéa 2 procèdent de la mise en application des principes posés plus haut à la nouvelle réalité de l'école obligatoire.

Il est proposé, par ailleurs, de supprimer l'article 108, alinéa 3. Le principe du rattachement à un cercle secondaire au travers des classes de perfectionnement n'existant plus, l'alinéa concerné doit être biffé.

C.5 L'aménagement de la journée scolaire (en référence aux articles 48 et 138a de la loi scolaire)

La mise en place d'horaires blocs confirme les options prises par le Parlement et le Gouvernement dès 2007 dans le cadre des nouvelles modalités d'organisation de l'école enfantine et primaire qui prescrivent en principe des horaires cadres et une harmonisation des horaires des élèves. Dans la directive annuelle fixant l'organisation scolaire et l'application du plan d'études dans les écoles enfantines et primaires, il est notamment précisé que les horaires de l'école primaire sont harmonisés selon le modèle 5 matins de 4 leçons et 4 après-midi de 2 leçons (éventuellement 3 leçons). Quant aux horaires de l'école enfantine, ils sont harmonisés avec ceux de l'école primaire sur 3 moments (fin de matinée, début et fin d'après-midi). Dans le cadre des mesures à

prendre en vue de renforcer l'articulation entre l'école enfantine et primaire – ce point est abordé dans la partie consacrée aux aménagements structurels – il s'agira de mettre en œuvre un horaire bloc commun aux deux «ordres d'enseignement» et, dans une perspective d'amélioration de la cohérence et de la continuité pédagogique entre les deux parties de cycle, d'augmenter en proportion le temps de présence des élèves de 1^{ère} et de 2^e année enfantine.

L'article 11 de l'Accord HarmoS concernant les horaires blocs et les structures de jour précise, en particulier, qu'«une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale».

Cet article est à mettre en relation avec l'aménagement de la journée scolaire et, le cas échéant, avec la mise en place de l'horaire continu. A terme, il est susceptible d'avoir des effets sur l'organisation scolaire en confiant à la responsabilité de l'école la prise en charge des élèves pendant la pause de midi.

La loi scolaire ne reprend ni ne développe l'article concerné. Il figure en filigrane à l'article 48, alinéa 2 : «Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et degrés».

Il apparaît également entre les lignes à l'article 138a : «Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de «permanences» des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école». Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance scolaire, à son article 203, alinéa 1, précise que «l'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant-e veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.»

La loi sur l'action sociale, en revanche, consacre un chapitre sur les structures d'accueil de l'enfance. A l'article 51, il est stipulé que «l'Etat et les communes favorisent la création et l'activité des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des crèches à domicile».

Dans le cadre d'une collaboration entre les départements concernés, une réflexion relative à la prise en charge des élèves en dehors du temps d'enseignement devra être menée, appuyée de propositions concrètes.

Il est proposé également que des directives clarifient et délimitent les responsabilités de l'école et des enseignant-es, en indiquant que les permanences sont des «lieux» de prise en charge des élèves, notamment en raison d'heures blanches ou dans l'attente de transports scolaires.

Il apparaît prématuré à l'heure actuelle d'aménager de manière systématique une organisation de l'école obligatoire sur le modèle de l'horaire continu avec prise en charge des élèves pendant la pause de midi. Il convient toutefois de prendre acte dès à présent des demandes des familles en vue de bénéficier de structures de garde d'enfants pendant la pause de midi. Pour mieux prendre en considération les besoins de l'enfant et la nécessité d'articuler l'organisation familiale avec le temps scolaire, l'école doit participer à l'aménagement de la journée de l'écolier-ère en instaurant la formule des horaires blocs à l'école enfantine et, à la demande des communes et des autorités scolaires concernées, en autorisant une organisation de la journée selon le principe de l'horaire continu.

Il est proposé d'inscrire dans la loi le principe de la journée à horaire continu et, à cet effet, d'ajouter deux alinéas à l'article 48 concernant l'horaire hebdomadaire et congés spéciaux (cf. page 14 du tableau synoptique)

C.6 Les plans d'études et les moyens d'enseignement (art. 50 et 52 de la loi scolaire)

Sur le plan romand, la Convention scolaire institue un «Espace romand de la Formation», dont l'élément central est l'élaboration d'un plan d'études pour l'ensemble des cantons romands.

La volonté de réaliser un plan d'études s'inscrit dans une tradition déjà bien établie : dès 1972, la CIIP adoptait un premier plan cadre commun pour les degrés 1 à 4, suivi en 1979 et 1986 par des plans cadres pour les degrés 5 et 6, respectivement 7 à 9. Ces documents avaient le statut de recommandations. Il en va différemment du plan d'études romand (PER), adopté par la CIIP le 27 mai 2010. Celui-ci va constituer un cadre de référence central pour l'école obligatoire.

Les «domaines disciplinaires» du PER reprennent et déclinent l'ensemble des disciplines communes aux cantons romands. Ce découpage est conforme à celui qui apparaît à l'article 3 de l'Accord HarmoS.

Le PER sera introduit progressivement dans les classes romandes dès la rentrée scolaire 2011-2012 et jusqu'en 2014. Organisés sur le plan BEJUNE, les premiers modules de formation/information à l'intention des enseignant-e-s ont commencé en début d'année 2011 (cf. *tableau concernant les effets financiers – Formation PER*).

L'enseignement des langues dans l'*Espace romand de Formation* prend appui sur la *Déclaration du 30 janvier 2003 sur la politique des langues en Suisse romande*. Ces objectifs, qui servent de cadre de référence pour l'élaboration de la «feuille de route» jurassienne, ont notamment pour but de mettre en œuvre la stratégie de la CDIP sur les langues dans sa dimension régionale.

Pour le Jura, cette promotion de l'enseignement des langues se justifie pleinement compte tenu des impératifs de développement que le canton s'est assignés. Si l'enseignement de l'allemand dès la cinquième année est déjà acquis depuis plusieurs années, l'introduction généralisée de l'anglais, en septième année dès l'année scolaire 2013-2014 et en huitième année dès la rentrée 2014-2015, aura des effets sur la grille horaire et la formation du corps enseignant :

- Le nombre global de leçons en septième et en huitième année va augmenter de 2 périodes hebdomadaires.
- Plus d'une soixantaine d'enseignant-e-s de l'école primaire devront être recruté-e-s et formé-e-s pour dispenser de manière efficace cet enseignement de l'anglais.

Le concept de formation a été défini. La procédure de désignation des enseignant-e-s a été ouverte au printemps 2010. Le premier train de formation a démarré en début d'année 2011. La formation linguistique sera organisée par AvenirFormation; la formation didactique par la Formation continue de la HEP-BEJUNE (cf. *tableau concernant les effets financiers – anglais*). Parallèlement, une stratégie sera développée dans l'intention d'engager des enseignant-e-s de langue maternelle anglaise. S'inspirant du cadre d'engagement des assistant-e-s linguistiques au secondaire II, cette stratégie doit permettre à terme de dynamiser l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, de soutenir le corps

enseignant et de contribuer à la connaissance de la culture anglophone. Des démarches devront être initiées, en parallèle, pour favoriser des échanges entre enseignant-e-s jurassien-ne-s et anglophones.

En ce qui concerne les moyens d'enseignement, la CIIP a redéfini sa politique et sa volonté de coordination au travers de la *Convention scolaire romande*. Tout en confirmant la volonté de coordination des cantons de la CIIP dans le domaine des moyens d'enseignement, cette convention réalise par ordre de priorité les actions suivantes :

- adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés;
- réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Dans ce cadre, le Jura entend renforcer la place du moyen d'enseignement unique et obligatoire.

L'introduction du PER aura des répercussions, en particulier sur la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement. Des dépenses supplémentaires devront être engagées durant plusieurs années. Dans ce contexte nouveau, il conviendra autant que possible de réduire le coût de ces dépenses et de les répartir dans le temps.

Concrètement, un processus de renouvellement est engagé dans le domaine du français, où trois nouvelles collections vont être introduites dans les trois degrés de la scolarité obligatoire. Faisant suite à un appel d'offre public lancé en fin 2009, la CIIP a choisi un moyen d'enseignement d'anglais destiné à couvrir à partir de 2013, année après année, la septième et la huitième année du degré primaire et le degré secondaire. Des aménagements seront apportés en connaissance de l'environnement, en allemand ainsi que dans les disciplines ressortissant aux sciences humaines et sociales et aux arts. Une série d'améliorations est également prévue en mathématiques au degré secondaire.

L'article 50, alinéa 1 met les plans d'études et les moyens d'enseignement au même rang. Pour mieux distinguer les deux thématiques, qui ne sont pas du même ordre, il est proposé de consacrer un alinéa spécifique aux moyens d'enseignement (art. 50, alinéa 3). Hiérarchiquement, le plan d'études occupe le premier rang. Il porte sur les objectifs d'enseignement alors que les moyens d'enseignement représentent des «moyens» pour viser à l'atteinte de ces objectifs.

Il est également proposé de supprimer la mention aux moyens d'enseignement recommandés. Etablir la liste des moyens d'enseignement obligatoires garde tout son sens. Leur présence et leur utilisation dans les classes garantissent aux élèves "une forme d'égalité des chances". Etablir, en revanche, une liste de moyens d'enseignement recommandés contribue à limiter le champ d'action de l'enseignant-e, qui assume ses responsabilités et dirige la classe de manière indépendante. Au vu du renouvellement incessant en matière de moyens d'enseignement, la liste concernée serait, par ailleurs, très rapidement périmée. La CIIP peut parfaitement remplir cette tâche de mise en visibilité et de mise à jour.

A propos de l'article 50, alinéa 4, il faut signaler qu'une directive du Département a été promulguée pour mieux déli-

miter le champ des ressources d'enseignement et mieux fixer les règles d'acquisition des moyens obligatoires par les écoles. Les communes et les communautés scolaires devant inscrire, chaque année, des dépenses au titre du renouvellement des moyens d'enseignement, il est dès lors important qu'elles disposent d'informations sur leur statut (support de l'élève, transmissible ou non, support de l'enseignant-e, support de classe, support d'établissement) et sur les montants à engager.

L'introduction du plan d'études romand aura également des répercussions sur leurs modalités de mise en application dans les classes. Des directives devront préciser et clarifier ces conditions d'utilisation.

C.7 Monitoring du système de formation, épreuves romandes et profils de connaissance/compétence (article 80, alinéas 2 et 3 relatif à l'évaluation du travail scolaire)

Le chapitre IV de l'Accord HarmoS décrit les «instruments de développement et d'assurance qualité» : l'article 7 définit les standards de formation et l'article 10 le monitoring du système. Ces standards ont pour but d'évaluer la qualité du système de formation de la scolarité obligatoire, d'effectuer des analyses, de permettre des comparaisons et de tirer des conclusions. Ils représentent un indicateur important pour l'évaluation et le pilotage de la formation en Suisse et dans les cantons. Les données recueillies, en particulier les lacunes identifiées, sont destinées à l'usage des responsables politiques et pédagogiques. Il leur appartient de réfléchir aux mesures de correction à prendre et de les mettre en œuvre.

Le canton du Jura ne disposant pas des moyens pour mettre en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire, le monitoring suisse du système d'éducation est donc appelé à devenir un élément, parmi d'autres, du pilotage du système éducatif jurassien. L'école jurassienne pourra tirer parti des enseignements que lui fournira le «monitoring» et se trouver ainsi en situation de prendre, le cas échéant, les mesures de développement ou de correction appropriées. Pour permettre tout cela, ce processus de monitoring devra être prolongé par des dispositifs d'évaluation et des épreuves de référence susceptibles de fournir des informations détaillées sur les apprentissages des élèves et d'être utilisées pour les aider à progresser.

Dans ce même ordre d'idées, la Convention scolaire romande définit, à son article 15, des épreuves romandes en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études. Au stade actuel de la réflexion, il va s'agir de poursuivre la mise en commun, au niveau romand, des items/activités de tests développés dans les cantons afin de pouvoir améliorer leur qualité et les rendre compatibles avec le plan d'études romand.

Sur cette base, et pour commencer, les épreuves seront développées en deux parties, l'une permettant de mesurer l'atteinte des objectifs et de positionner les élèves par rapport à un repère (par exemple, une moyenne, une attente fondamentale ou un seuil), l'autre permettant d'identifier des difficultés des élèves sur certains objets précis d'apprentissage pour lesquels il est possible de proposer des pistes de remédiation à l'enseignant-e; elles porteront sur les mathématiques, respectivement le français et l'allemand; elles seront administrées à tous les élèves des cantons romands en fin de cycle et dans un temps donné.

Depuis 2007, le canton du Jura dispose d'épreuves de référence au degré secondaire et, dans le cadre d'un dispositif expérimental, au degré primaire. Ce concept d'épreuves, piloté par la Cellule d'évaluation et de statistique du Service de l'enseignement (CEVES), permet d'accomplir une partie des tâches définies à l'article 15 de la Convention scolaire romande. Il a été décidé de poursuivre la création de ces épreuves cantonales. Destinées à l'usage des enseignant-e-s pour vérifier l'atteinte des objectifs d'enseignement et pour aider les élèves à progresser dans leurs apprentissages, les épreuves jurassiennes et les futures épreuves romandes constituent des repères pour le pilotage de l'enseignement, complémentaires aux plans d'études et aux moyens d'enseignement. Leurs résultats font l'objet d'une communication aux élèves et à leurs parents. Ces épreuves représentent des indicateurs utiles au Département et au Service de l'enseignement en vue de prendre, au besoin, des mesures d'ajustement. Il est proposé dès lors d'ajouter à l'article 80 de la loi scolaire un alinéa fixant le principe de la mise à disposition à l'intention des enseignant-e-s de repères extérieurs à la classe et des conditions de leur utilisation.

A son article 16, la Convention scolaire romande précise la réalisation de "profils de connaissance et compétence" pour les élèves en fin de scolarité obligatoire. Ce projet a pour objectif de créer un dispositif d'information commun à tous les cantons romands pour compléter les renseignements sur les capacités de chaque élève à la sortie de l'école obligatoire. Dans une certaine mesure, cet article de la Convention scolaire romande est à mettre en rapport avec l'article 9 de l'Accord HarmoS concernant les portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP (*cf. tableau concernant les effets financiers – standards de formation, etc.*).

C.8 Incidences financières découlant de la mise en œuvre des accords concernés (cf. tableau annexé au message concernant l'estimation des effets financiers)

Les principales incidences financières des deux accords concernent l'âge d'entrée en scolarité à 4 ans dès l'année scolaire 2012-2013 et la généralisation de l'enseignement de l'anglais à l'école primaire dès l'année scolaire 2013-2014.

Avec l'entrée en vigueur de l'âge d'entrée à 4 ans révolus au 31 juillet, l'école enfantine va accueillir entre 130 et 140 élèves supplémentaires âgé-e-s de 4 ans révolus entre le 1^{er} mars 2011 et le 31 juillet 2012. Les effets de cette augmentation des effectifs d'environ 19 % se feront sentir, année après année, à l'école enfantine et durant les six années de l'école primaire. A l'école enfantine, cette augmentation générera des dépenses supplémentaires à hauteur de Fr. 316'800.00 en 2012-2013 et de Fr. 364'800.00 en 2013-2014; à l'école primaire, à partir de l'année scolaire 2014-2015, elle occasionnera, chaque année et jusqu'en 2020, des dépenses de l'ordre de Fr. 262'500.00.

L'enseignement de l'anglais dès la 5^e année engendrera des charges supplémentaires. Cette introduction d'une deuxième langue étrangère en 5^e et 6^e années, de deux périodes supplémentaires sur les deux degrés, est estimée à 8 EPT, soit une dépense de l'ordre de Fr. 960'000.00 par année. Ce montant figure dans le message au Parlement relatif à la procédure de ratification sur HarmoS et la CSR.

Les montants concernés sont à la charge des communes et du canton (répartition 63.5 % - 36.5 % en ce qui concerne les charges salariales du corps enseignant).

Des dépenses annuelles de l'ordre de Fr. 1'200'000.00 viendront s'ajouter dès 2014 aux charges de l'enseignement pour l'école primaire. Ces dépenses sont importantes. Elles doivent toutefois être relativisées dans la mesure où ce montant représente, de fait, moins de 3 % des charges de l'enseignement pour l'école primaire admises à la répartition des communes et du canton (total 2010 : Fr. 46'688'100.00). Elles sont également à mettre en rapport avec les effets de la diminution des effectifs à l'école primaire jusqu'en 2017, qui entraîneront la fermeture d'un certain nombre de classes (diminution de 2 à 3 EPT par année); les économies ainsi réalisées atténueront les effets de ces dépenses.

La mise en œuvre des accords suisse et romand dans le Jura s'inscrit dans une démarche d'ajustement de l'école obligatoire et non de refonte en profondeur de ses structures. Les incidences financières qui en découlent sont donc relativement modérées et peuvent être assimilées à des dépenses liées sur les plans suisse et romand. Il en va autrement pour le canton de Fribourg, qui a généralisé deux années d'école enfantine, au lieu d'une actuellement, et pour les cantons de Neuchâtel et Vaud dont les structures scolaires devront être mises en correspondance avec le système 6/3; Genève, par ailleurs, préconise le retour à une répartition dans la semaine des périodes d'enseignement sur quatre jours et demi avec l'introduction du mercredi matin, de façon facultative au premier cycle primaire (élèves de 4 à 7 ans) et obligatoire pour le deuxième cycle primaire (élèves de 8 à 11 ans) dès 2013.

D. Conclusions

Le présent projet de mise à jour de la loi scolaire découle des changements intervenus aux niveaux romand et suisse, à la suite de l'adoption par le Parlement, le 23 avril 2008, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la Convention scolaire romande.

Le Gouvernement invite le Parlement à entrer en matière sur les modifications et ajustements proposés dans le présent message et à les accepter dans l'ensemble de ses composantes.

Il l'invite également à prendre acte du calendrier et des modalités d'introduction du plan d'études romand, à prendre connaissance des informations concernant la mise en place des moyens d'enseignement romands et l'état de situation sur le développement des différents dispositifs relatifs au monitoring du système de formation, aux épreuves romandes et aux « profils de connaissance/compétence » de fin de scolarité obligatoire.

Delémont, le 30 août 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Philippe Receveur

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Résumé des modifications proposées

Point C.1

Les arrêtés concernés, adoptés par le Parlement le 23 avril 2008, sont inscrits dans le préambule de la loi.

Point C.2

La loi sur l'école obligatoire remplace la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire.

Point C.3

L'école obligatoire est réorganisée autour de deux degrés; elle dure 11 ans.

L'âge d'entrée est fixé à 4 ans révolus au 31 juillet. Des dérogations individuelles sont possibles après préavis du psychologue scolaire.

Point C.4

Les articles concernés sont modifiés ou supprimés en fonction de la nouvelle architecture de l'école obligatoire et de la suppression de la référence à l'école enfantine.

Point C.5

Deux alinéas sont ajoutés à l'article 48 concernant la journée à horaire continu.

Point C.6

Des clarifications sont apportées à l'article 50, d'une part en ordonnant différemment les alinéas concernés pour mieux distinguer le plan d'études du moyen d'enseignement, d'autre part en actualisant le cadre qui définit les moyens d'enseignement.

Le PER ainsi que la marge d'appréciation du temps d'enseignement laissée à chaque canton sont fixés dans la loi scolaire.

Point C.7

L'article 80 fixe le principe de la mise à disposition à l'intention des enseignant-e-s d'épreuves de référence.

Rappel concernant les points C.3 et C.8 du message

Point C.3

L'entrée en vigueur de l'Accord HarmoS intervient à la rentrée scolaire 2012-2013.

Ce passage s'effectue en une volée d'élèves. Il s'applique par conséquent à tous les enfants âgés de 4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 juillet 2012.

Point C.8

Il détaille les incidences financières.

Annexe 1 : Tableau synoptique des modifications proposées

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
<p>C1</p> <p><i>Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990</i></p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale¹,</p> <p>vu l'arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p><i>Loi sur l'école obligatoire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990</i></p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale¹,</p> <p>vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire,</p> <p>vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p>L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire annule et remplace le Concordat sur la coordination scolaire du 20 octobre 1970, adopté par le Parlement le 22 mars 1979. Les cantons concordataires y décidaient de coordonner leurs législations (fixation de l'âge d'entrée à l'école obligatoire et de la durée de l'année scolaire et de la scolarité obligatoire) et d'élaborer des recommandations, notamment en matière de plans d'études cadres et de matériel d'enseignement commun.</p> <p>Quant à la convention scolaire romande, tout en reprenant les éléments de l'accord suisse, elle réalise une série de principes arrêtés par les chefs-fdes de département réunis au sein de la CIIP, notamment en ce qui concerne les finalités et les objectifs de la scolarité obligatoire et la volonté de construire ensemble un Espace romand de la formation.</p>
<p>C2</p> <p>Champ d'application et objet</p> <p>Article premier ¹ La présente loi s'applique à l'école enfantine, à l'école primaire et à l'école secondaire.</p>	<p>Champ d'application et objet</p> <p>Article premier ¹ La présente loi s'applique à l'école obligatoire.</p>	<p>Les modifications apportées à l'article 6 induisent une modification de l'article premier : la loi sur l'école obligatoire remplace la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire.</p>
<p>C3</p> <p>Scolarité facultative et obligatoire</p> <p>a) Principe</p> <p>Art. 6 ¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.</p> <p>² Les parents ont le droit d'envoyer leur enfant à l'école enfantine.</p> <p>³ Ils ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.</p> <p>b) Durée</p> <p>⁴ L'école enfantine peut durer deux ans.</p> <p>⁵ La scolarité obligatoire est de neuf ans et comprend l'école primaire et l'école secondaire.</p>	<p>Scolarité obligatoire</p> <p>a) Principe</p> <p>Art. 6 ¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.</p> <p>² Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.</p> <p>b) Degrés, durée</p> <p>³ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années et le degré secondaire qui dure en principe trois années.</p>	<p><i>Obligation et enseignement privé (article 9 de la loi sur l'enseignement privé)</i></p> <p>L'obligation de fréquenter l'école obligatoire dès 4 ans pourrait susciter des demandes de parents ou de représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes un enseignement privé.</p> <p><i>Degrés</i></p> <p>L'article 6, alinéa 3 réorganise l'école obligatoire en deux composantes : le degré primaire et le degré secondaire.</p>

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
	<p>⁴ Elle dure onze ans.</p>	<p><i>Durée</i> L'article 6, alinéa 4 fixe la durée globale de l'école obligatoire. Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les deux degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>
<p>Age d'entrée à l'école</p> <p>Art. 7 ¹ Tout enfant âgé de quatre ans révolus peut accéder à l'école enfantine.</p> <p>² Tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1^{er} juin est, en principe, soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>³ Une tolérance de trois mois avant le 1^{er} juin est laissée au libre arbitre des parents qui entendent différer le commencement de la scolarité facultative ou obligatoire de leur enfant.</p> <p>⁴ La possibilité d'anticiper le commencement de la scolarité ou d'accorder d'autres dérogations peut être octroyée lorsque des circonstances spéciales le justifient. Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>Age d'entrée à l'école</p> <p>Art. 7 ¹ Tout enfant âgé de quatre ans jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.</p> <p>² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles après préavis du psychologue scolaire.</p>	<p><i>Début de la scolarisation</i></p> <p>L'article 4, alinéa 1 de l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande du 23 avril 2008 fixe le début de la scolarisation dès l'âge de 4 ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.</p> <p>L'article 4, alinéa 2 de l'arrêté précité précise que « la fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons ».</p> <p>Il n'est pas opportun d'inscrire dans les textes légaux le principe de l'anticipation de l'entrée en scolarité obligatoire. L'organisation des apprentissages au cycle primaire 1 constitue précisément une réponse aux dispositions que peuvent démontrer certains enfants. Cette organisation permet de gérer le parcours des élèves avec souplesse et un enfant qui afficherait une maturité scolaire prononcée pourrait en bénéficier, en concertation avec les parents (aménagements pédagogiques, sauts de classe, session d'enrichissement, etc.).</p>
<p>C4</p> <p>Gratuité</p> <p>Art. 8 ¹ Durant les deux années de l'école enfantine et durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.</p>	<p>Gratuité</p> <p>Art. 8 ¹ Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.</p>	
<p>Buts particuliers</p> <p>Art. 11 ¹ L'école enfantine participe à l'intégration sociale de l'enfant; elle en stimule le développement affectif, moteur et intellectuel; elle en favorise les facultés d'expression et de compréhension.</p> <p>² Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.</p>	<p>Buts particuliers</p> <p>Art. 11 ¹ L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle en stimule le développement affectif, moteur et intellectuel; elle en favorise les facultés d'expression et de compréhension.</p> <p>² Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.</p>	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
<p>³ A l'école enfantine, l'activité pédagogique est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.</p>	<p>³ L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.</p>	
<p>Fréquentation</p> <p>Art. 12 Les enfants inscrits à l'école enfantine sont tenus à une fréquentation régulière.</p>	<p>Fréquentation</p> <p>Art. 12 (Abrogé.)</p>	
<p>Durée</p> <p>Art. 14 L'école primaire compte six degrés et dure normalement six ans.</p>	<p>Durée</p> <p>Art. 14 (Abrogé)</p>	
<p>Structure interne</p> <p>Art. 15 ¹ Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, en principe durant un cycle de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.</p> <p>² Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.</p>	<p>Structure interne</p> <p>Art. 15 ¹ Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe durant deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.</p> <p>² Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.</p>	
<p>Sixième année, orientation, observation</p> <p>Art. 16 ¹ Le sixième degré a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.</p> <p>² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés du septième degré. Le Département arrête les modalités.</p>	<p>Huitième année, orientation, observation</p> <p>Art. 16 ¹ La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.</p> <p>² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.</p>	
<p>Durée</p> <p>Art. 18 L'école secondaire compte trois degrés et dure normalement trois ans.</p>	<p>Durée</p> <p>Art. 18 (Abrogé.)</p>	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité	CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité	
<p>Principe</p> <p>Art. 25 L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie peut accomplir une dixième, éventuellement une onzième année scolaire.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 25 L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.</p>	
<p>Modalités</p> <p>Art. 26 La prolongation de la scolarité a lieu en accomplissant à l'école secondaire le programme régulier du neuvième degré de la scolarité obligatoire ou une dixième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou encore par la fréquentation de classes particulières préparatoires rattachées au niveau secondaire II.</p>	<p>Modalités</p> <p>Art. 26 La prolongation de la scolarité est ouverte à l'intention d'élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.</p>	
<p>Compétence</p> <p>Art. 27 Le Gouvernement définit le principe, les objectifs généraux et les conditions d'accès particulières mentionnées à l'article 26, alinéa 2.</p>	<p>Compétence</p> <p>Art. 27 (Abrogé.)</p>	
CHAPITRE V : Mesures de pédagogie compensatoire	CHAPITRE V : Mesures de pédagogie compensatoire	
<p>But, généralités</p> <p>Art. 28 ¹ Les mesures de pédagogie compensatoire ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans les délais voulus. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.</p> <p>² Les mesures compensatoires comprennent notamment :</p> <p>a) les classes de transition à l'école primaire (première année sur deux ans);</p> <p>b) l'enseignement d'appui;</p>	<p>But, généralités</p> <p>Art. 28 ¹ Les mesures de pédagogie compensatoire ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.</p> <p>² Les mesures compensatoires comprennent notamment :</p> <p>a) les classes de transition à l'école primaire (troisième année sur deux ans);</p> <p>b) l'enseignement d'appui;</p>	<p>Dans le cadre de la procédure de ratification de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, des modifications sont apportées à cet article. Cette procédure de ratification sera soumise au Parlement après la procédure de mise en œuvre des accords suisse et romand.</p> <p>¹ Les mesures d'aide à l'apprentissage scolaire offrent à l'élève les moyens différenciés et diversifiés pour acquérir les notions de base; le temps est un facteur parmi d'autres de réussite mais non unique pour l'octroi d'une mesure de pédagogie compensatoire.</p>

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
<p>c) le soutien pédagogique ambulatoire; d) les classes de soutien.</p> <p>³ Les enseignants chargés des mesures compensatoires reçoivent une formation spécifique.</p>	<p>c) le soutien pédagogique ambulatoire; d) les classes de soutien.</p> <p>³ Les enseignants chargés des mesures compensatoires reçoivent une formation spécifique.</p>	
<p>Destinataires</p> <p>Art. 29 ¹ Les mesures compensatoires sont destinées à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.</p> <p>² Les élèves de l'école enfantine peuvent bénéficier des mesures de soutien ambulatoire au sens de l'article 28, alinéa 2, lettre c.</p> <p>³ Les mesures compensatoires sont gratuites pour les élèves et leurs parents.</p>	<p>Destinataires</p> <p>Art. 29 ¹ Les mesures compensatoires sont destinées à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.</p> <p>² (Abrogé.)</p> <p>³ Les mesures compensatoires sont gratuites pour les élèves et leurs parents.</p>	<p>La remarque formulée en regard de l'article 28 s'applique également à l'article 29.</p>
<p>Classes de transition à l'école primaire</p> <p>Art. 30 ¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en scolarité obligatoire peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils accompliront le programme de la première classe primaire en deux ans.</p> <p>² La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.</p>	<p>Classes de transition à l'école primaire</p> <p>Art. 30 ¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils accompliront le programme de la troisième année en deux ans.</p> <p>² La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.</p>	<p>Définie comme une mesure de soutien pédagogique, la classe de transition s'adresse à des élèves qui présentent un manque de maturité (retard dans leur développement cognitif ou psychomoteur ou socioaffectif). La durée de la prestation, deux années scolaires, et les modalités d'apprentissage, fondées sur la différenciation pédagogique, font la spécificité de cette classe.</p>
<p>CHAPITRE VII : Continuité pédagogique</p>	<p>CHAPITRE VII : Continuité pédagogique</p>	
<p>Principe</p> <p>Art. 41 ¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées d'un niveau d'enseignement à l'autre.</p> <p>² Le Département veille à la transition harmonieuse entre l'école enfantine et l'école primaire, entre l'école primaire et l'école secondaire, entre l'école secondaire et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 41 ¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.</p> <p>² Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.</p>	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
<p>Tâches des communes</p> <p>Art. 106 Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire et puisse recevoir l'enseignement préscolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.</p>	<p>Tâches des communes</p> <p>Art. 106 Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.</p>	
<p>Cercle scolaire Définition</p> <p>Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école enfantine, d'une école primaire ou d'une école secondaire.</p> <p>² Chaque commune forme en principe un cercle d'école enfantine et un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle d'école enfantine et le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p> <p>³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.</p>	<p>Cercle scolaire a) Définition</p> <p>Art. 107</p> <p>¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.</p> <p>² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p> <p>³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.</p>	
<p>Délimitation</p> <p>Art. 108 (...)</p> <p>³ Les classes de dixième année instituées en vertu des articles 25 à 27 sont rattachées à un cercle de degré secondaire.</p>	<p>Délimitation</p> <p>Art. 108 (...)</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>Ce type de classes demeure au travers de classes préparatoires que l'article 26 de la loi rattache au niveau secondaire II. Leur rattachement à un cercle secondaire n'existe donc plus.</p>
<p>Cercle d'école enfantine</p> <p>Art. 113 Lorsque le cercle d'école enfantine coïncide avec un cercle de degré primaire, les organes de gestion de l'école primaire sont également ceux de l'école enfantine.</p>	<p>Cercle d'école enfantine</p> <p>Art. 113 (Abrogé)</p>	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
SECTION 2 : Psychologie scolaire	SECTION 2 : Psychologie scolaire	
<p>Tâches</p> <p>Art. 131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>1. Dépistage</p> <p>a) dépistage des insuffisances du développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage à l'école enfantine et dans les premiers degrés de l'école primaire;</p>	<p>Tâches</p> <p>Art. 131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>1. Dépistage</p> <p>a) dépistage, plus particulièrement et systématiquement durant les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage.</p>	<p>Il s'agit d'informer les parents des besoins spécifiques de l'enfant et non de le stigmatiser par un dépistage axé sur des insuffisances.</p>
TITRE NEUVIEME : Financement de l'école	TITRE NEUVIEME : Financement de l'école	
<p>Définition des dépenses</p> <p>Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont groupées en trois types :</p>	<p>Définition des dépenses</p> <p>Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :</p>	
<p>Principe de financement</p> <p>Art. 153 (...)</p> <p>² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles secondaires et les institutions spécialisées.</p>	<p>Principe de financement</p> <p>Art. 153 (...)</p> <p>² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles du degré primaire, du degré secondaire et les institutions spécialisées.</p>	
<p>C5</p> <p>Horaire hebdomadaire et congés spéciaux</p> <p>Art. 48³²⁾ 1 Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.</p> <p>² Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.</p>	<p>Horaire hebdomadaire et congés spéciaux</p> <p>Art. 48³²⁾ 1 Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.</p> <p>² Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.</p>	<p>Il convient de prendre acte des demandes des familles en vue de bénéficier de structures de garde d'enfants pendant la pause de midi. Pour mieux prendre en considération les besoins de l'enfant et la nécessité d'articuler l'organisation familiale avec le temps scolaire, l'école doit participer à l'aménagement de la journée de l'écolier-ère en instaurant la formule de l'horaire bloc à l'école enfantine et, à la demande des communes et des autorités</p>

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
	<p>³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.</p> <p>⁴ Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.</p>	scolaires concernées, en autorisant l'organisation de la journée selon le principe de l'horaire continu.
<p>C6</p> <p>Plans d'études et moyens d'enseignement</p> <p>Art. 50 ¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré. Il détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires ou recommandés.</p> <p>² Les plans d'études sont publiés.</p>	<p>Plans d'études et moyens d'enseignement</p> <p>Art. 50 ¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.</p> <p>² Les plans d'études sont publiés.</p> <p>³ Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.</p> <p>⁴ Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.</p>	<p>¹ Conformément à l'article 48 de la loi scolaire concernant l'horaire hebdomadaire et congés spéciaux, il revient au Gouvernement d'édicter des dispositions notamment sur le nombre de leçons hebdomadaires et sur la durée de celles-ci.</p> <p>¹ Le Département promulgue les plans d'études, définit les objectifs d'apprentissage ainsi que le programme d'enseignement, dans le respect des accords intercantonaux.</p> <p>¹ Il arrête, chaque année, le temps consacré à chaque discipline, dans le respect des accords intercantonaux.</p>
<p>Contenus généraux</p> <p>Art. 52 ¹ Les programmes scolaires et les plans d'études s'inspirent des buts généraux assignés à l'école, tels que définis à l'article 3.</p> <p>² Ils réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.</p>	<p>Contenus généraux</p> <p>Art. 52 ¹ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.</p> <p>² Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.</p> <p>³ Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernées dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b) de la Convention scolaire romande.</p> <p>⁴ Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.</p>	<p>¹ La formation de base définie à l'article 3 de l'Accord HarmoS met l'accent sur l'acquisition de savoirs et de compétences. Elle comprend plus particulièrement les domaines suivants :</p> <p>a) langues : une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins;</p> <p>b) mathématiques et sciences naturelles : une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques;</p> <p>c) sciences humaines et sociales : une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique;</p>

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
		<p>d) musique, arts et activités créatrices : une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel;</p> <p>e) mouvement et santé : une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.</p> <p>Outre l'accent mis sur l'acquisition des savoirs et des compétences, la scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.</p> <p>¹ L'article 4 de l'Accord HarmoS met un accent sur l'enseignement des langues. Il précise que la première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année HarmoS (allemand) et la deuxième langue au plus tard dès la 7^e année (anglais). Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire. Dans le canton du Jura, un cours d'italien figure à l'horaire des élèves d'option 3 dès la 8^e année et une offre de cours d'italien est proposée en 9^e année.</p> <p>³ Les proportions respectives des domaines d'études par cycle (cycle 1P-4P HarmoS, cycle 5P-8P HarmoS et degré secondaire 1) laissent à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.</p>
<p>C7</p> <p>Evaluation du travail scolaire</p> <p>Art. 80 ¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.</p> <p>² Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.³²</p>	<p>Evaluation du travail scolaire</p> <p>Art. 80 ¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.</p> <p>² Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.</p> <p>³ Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des</p>	<p>En ce qui concerne la première et la deuxième année (actuelle école enfantine), la question de la manière d'informer les parents sur le travail effectué par les élèves est en discussion et sera précisée dans l'ordonnance scolaire. L'Accord suisse réalise les principes fixés par les nouveaux articles constitutionnels sur la formation, notamment</p>

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
	<p>élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.</p> <p>⁴ Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, le cas échéant, de prendre des mesures d'ajustement.</p>	<p>en créant des instruments permettant de vérifier et d'attester l'atteinte des objectifs d'enseignement. La Convention scolaire romande développe ce point en organisant des tests de référence communs à l'Espace romand de formation. Dans le prolongement de ces mesures, le Département entend créer des instruments d'évaluation pour faciliter l'harmonisation des objectifs d'enseignement. Les épreuves de référence mises en place aux degrés primaire et secondaire vont dans le sens d'une plus grande mesure et visibilité des résultats du système scolaire.</p>

Annexe 2 : Estimation des effets financiers (en francs et par année civile)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Scolarisation dès 4 ans (en une volée d'élèves)		1EE	1EE - 2EE	2EE - 1P	1P-2P	2P-3P	3P-4P	4P-5P	5P-6P	6P	
¹⁾ Ecole enfantine		132'000	184'800								316'800
			152'000	212'800							364'800
¹⁾ Ecole primaire				109'375	262'500	262'500	262'500	262'500	262'500	153'125	1'575'000
Scolarisation dès 4 ans (en deux volées d'élèves) : modèle légèrement moins coûteux											
Harmonisation des horaires (horaires blocs) : pas de coûts supplémentaires											
²⁾ Anglais - Phase test	67'813	129'375	57'708								254'896
²⁾ Généralisation	58'333	100'000	458'333	960'000	960'000	960'000	960'000	960'000	960'000	960'000	7'336'666
Total 1	126'146	361'375	852'841	1'282'175	1'222'500	1'222'500	1'222'500	1'222'500	1'222'500	1'113'125	9'848'162
Etat	46'043	131'902	311'287	467'994	446'213	446'213	446'213	446'213	446'213	406'291	3'594'579
Communes	80'103	229'473	541'554	814'181	776'288	776'288	776'288	776'288	776'288	706'834	6'253'583
HEP-BEJUNE - Formation PER	100'000										100'000
Formation précipitaire	10'000	10'000	10'000								30'000
Standards de formation, épreuves romandes, profils de connaissance											
²⁾ Portfolio européen - degré 7 (à charge des communes)		7'200	7'200	7'200	7'200	7'200	7'200	7'200	7'200	7'200	64'800
Profils de connaissance et de compétences (via contributions JU à CDIP et CIIP)		6'750	6'750	6'750	6'750	6'750	6'750	6'750	6'750	6'750	60'750
²⁾ EPT - Renforcement CEVES/SEN		60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	540'000
Total 2	236'146	445'325	936'791	1'356'125	1'296'450	1'296'450	1'296'450	1'296'450	1'296'450	1'187'975	10'643'712

¹⁾ La dépense par année porte sur les effets du passage d'une cohorte d'élèves (environ 140) à partir de 2012 (1ère année enfantine) jusqu'en 2020 (6e année d'école primaire), année marquant le terme de la dépense.

²⁾ Ces chiffres sont à inscrire chaque année (périodique).

¹⁾²⁾ Les dépenses concernées sont à mettre en rapport avec les effets de la diminution des effectifs à l'école primaire jusqu'en 2017, qui entraîneront la fermeture d'un certain nombre de classes (diminution de 2 à 3 EPT par année); les économies ainsi réalisées atténueront les dépenses inscrites au titre de la mise en œuvre du processus HarmoS.

Annexe 3 : HarmoS – Tableau «Architecture de l'école obligatoire»

	Degrés	Cycles	Parties de cycles	Années scolaires
Ecole enfantine	Degré primaire	Cycle primaire 1	1 ^{ère} partie de cycle	1 ^{ère} année
			2 ^e partie de cycle	2 ^e année
		Cycle primaire 2	1 ^{ère} partie de cycle	3 ^e année
			2 ^e partie de cycle	4 ^e année
Ecole primaire	Degré primaire	Cycle primaire 2	1 ^{ère} partie de cycle	5 ^e année
			2 ^e partie de cycle	6 ^e année
Ecole secondaire	Degré secondaire			7 ^e année
				8 ^e année
				9 ^e année
				10 ^e année
				11 ^e année

Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur l'école obligatoire

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (RSJU 410.102),

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande (RSJU 410.103),

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique à l'école obligatoire.

Article 6 et note marginale (nouvelle teneur)

Scolarité obligatoire

a) Principe

¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

² Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.

b) Degrés, durée

³ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années et le degré secondaire qui dure en principe trois années.

⁴ Elle dure onze ans.

Article 7 (nouvelle teneur)

¹ Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles après préavis du psychologue scolaire.

Proposition du groupe PCSI :

² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles ___.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle en stimule le développement affectif, moteur et intellectuel; elle en favorise les facultés d'expression et de compréhension.

³ L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.

Article 12

(Abrogé.)

Article 14

(Abrogé.)

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe, durant deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.

Article 16 et note marginale (nouvelle teneur)

Huitième année, orientation, observation

¹ La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble

de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.

Article 18

(Abrogé.)

Article 25 (nouvelle teneur)

L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Article 26 (nouvelle teneur)

La prolongation de la scolarité est ouverte à l'intention d'élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Article 27

(Abrogé.)

Article 28, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de pédagogie compensatoire ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

² Les mesures compensatoires comprennent notamment :

- a) les classes de transition à l'école primaire (troisième année sur deux ans);

Article 29, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils accompliront le programme de la troisième année en deux ans.

Article 41 (nouvelle teneur)

¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.

² Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

Article 48, alinéas 3 et 4 (nouveaux)

³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en

place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

⁴ Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.

Article 50 (nouvelle teneur)

¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.

² Les plans d'études sont publiés.

³ Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.

⁴ Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.

Article 52 (nouvelle teneur)

¹ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

² Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.

³ Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernées dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b, de la Convention scolaire romande.

⁴ Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Article 80, alinéas 3 et 4 (nouveaux)

³ Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.

⁴ Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, le cas échéant, de prendre des mesures d'ajustement.

Article 106 (nouvelle teneur)

Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Article 107 (nouvelle teneur)

¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.

² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.

Article 108, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 113

(Abrogé.)

Article 131, lettre a (nouvelle teneur)

En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

Commission et Gouvernement :

a) dépistage systématique durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

Groupe PDC (maintien du texte initialement proposé) :

a) dépistage, plus particulièrement et systématiquement durant les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

Article 152 (nouvelle teneur)

Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :

Article 153, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles du degré primaire, du degré secondaire et les institutions spécialisées.

Gouvernement et commission :

(Ajout d'un nouveau chiffre II visant à modifier certaines dispositions du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale en lien avec la présente modification de la loi scolaire.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 68, lettre a (nouvelle teneur)

Le Département comprend :

a) le Service de l'enseignement;

Titre de la Section 2 du Chapitre VI (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Service de l'enseignement

Article 69, phrase introductive et lettres a, b et c (nouvelle teneur)

Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'instruction publique pour la scolarité obligatoire;
- b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;

Article 70, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont subordonnées au Service de l'enseignement :

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 72b, lettre c (nouvelle teneur)

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :

c) coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Damien Chappuis (PCSI), président de la commission de la formation : Le Gouvernement soumet à notre Législatif une modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire, appelée loi scolaire, datant du 20 décembre 1990. Les propositions des ajustements proposés par le Gouvernement sont intégralement issues de la mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la Convention scolaire romande.

Quelques dates pour commencer : le 15 avril 2005, la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique) annonçait son intention de créer un «Espace romand de la formation». Centré sur la mise en place d'un plan d'études commun à la Suisse romande, ce projet de coordination et d'harmonisation de la scolarité visait également différents objectifs qui découlent directement sur les propositions de modifications de cette loi. A l'issue d'un processus de consultation dans les cantons, les deux accords ont été soumis à la ratification des parlements cantonaux. Notre Législatif a accepté les deux accords lors de sa séance du 23 avril 2008 et tant le concordat HarmoS que la Convention scolaire romande sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009. Finalement, les cantons concernés se sont engagés à procéder à leur mise en œuvre dans un délai maximum de six ans, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015. Nous sommes donc parfaitement dans les temps afin que les évolutions apportées à cette loi, et qui concernent uniquement HarmoS, puissent entrer en vigueur pour la rentrée 2012-2013, comme le souhaite notamment le Service de l'enseignement.

La première modification apportée à cette loi est donc logiquement sa dénomination. En effet, nous ne parlerons plus de loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire mais bien de la loi sur l'école obligatoire. Ceci aura notamment pour incidences quelques changements ou suppressions au niveau de certaines appellations. Par exemple, l'école enfantine n'existera plus et sera englobée dans l'école primaire. Ces différents changements ont été considérés

de «toiletage» par les membres de la commission et je n'y reviendrai donc pas dans le détail.

Cependant, certaines modifications plus importantes ont alimenté les débats et ont recueilli l'aval de notre commission, que je me permets de détailler ici.

Au niveau structurel dans un premier temps :

- L'entrée à l'école obligatoire se fera à 4 ans révolus au 31 juillet au lieu de 6 ans révolus au 1^{er} juin actuellement. En règle générale, les enfants entreront donc à l'école deux ans et deux mois plus jeunes. Ils commenceront en 1^{ère} année et sortiront onze ans plus tard (8 ans en primaire et 3 ans en secondaire), soit en 11^{ème} année. Cette mesure sera mise en place pour la rentrée 2012-2013 avec une entrée en force en une cohorte d'élèves sur 14 mois (4 ans révolus entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 juillet 2012) et non diluée sur deux volées pour des questions de gestion et d'équité notamment.
- La possibilité d'obtenir des dérogations pour avancer ou retarder un enfant ne pourra plus se faire par simple annonce des parents à la direction de l'école. Ils devront en effet avoir un préavis du psychologue scolaire par l'intermédiaire du COS (Centre d'orientation scolaire). Ceci aura pour but principal de voir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération.
- Un courrier a été envoyé aux commissions scolaires, aux écoles, à la FAPE (Fédération des associations de parents d'élèves), à la Conférence des directeurs de l'école primaire et au Syndicat des enseignants afin de répondre aux différentes questions, notamment sur l'entrée à l'école à partir de 4 ans et ce qu'il en est des demandes de report, par exemple.
- Des informations, complétées par l'intermédiaire d'exemples, seront également distribuées aux parents afin de répondre au mieux à leurs légitimes questions.
- Le Gouvernement pourra, en concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu. Les enfants seraient donc pris en charge toute la journée, ce qui comprend bien évidemment la pause de midi mais également une participation financière des parents.
- Le principe du dépistage se fera non seulement durant les premières années mais bien durant toute la scolarité. Un accent particulier sera mis sur les premières années mais avec l'idée de dépistage, cas échéant, tout au long de la scolarité obligatoire.
- L'harmonisation va être mise en place tout en préservant les spécificités d'une «école enfantine». En prolongeant notamment le quart d'heure d'accueil à une demi-heure et en mettant en place une entrée progressive à l'école afin que la séparation ne soit pas trop brutale avec le rythme de la famille.

D'un point de vue pédagogique à présent :

- Le Département mettra l'accent sur des moyens pédagogiques uniques par l'intermédiaire des plans d'études et des moyens d'enseignement obligatoires.
- Le cadre d'harmonisation suisse et romand mettra un accent particulier sur les contenus où l'on détermine l'acquisition de savoirs et de compétences, plus particulièrement sur les domaines des langues, des mathématiques et des sciences naturelles, des sciences humaines et sociales, de la musique des arts et des activités créatrices, et fina-

lement, du mouvement et de la santé.

- Le Département mettra encore à disposition des enseignants des épreuves de référence, en l'occurrence trois (à la fin de la 4^{ème}, de la 8^{ème} et de la 11^{ème} année) en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études et de situer la progression des élèves. Ces informations seront transmises à qui de droit (enseignants, parents et Service de l'enseignement) à titre formatif. Elles permettront également le pilotage de l'enseignement et, le cas échéant, de prendre les mesures d'ajustement adéquates.

Et, finalement, du côté financier :

- Les chiffres que vous avez reçus sont tirés du nombre des EPT et la source d'augmentation est de deux natures : la première est due à une entrée plus importante du nombre d'élèves l'année prochaine. Quant à la seconde, elle résulte du fait qu'il y aura, et ce à partir de 2013, deux leçons de plus en dotation de la grille horaire.
- La formation des enseignants qui devront dispenser l'anglais dès la 7^{ème} année engendrera également certains coûts.
- A noter encore que, par la qualité du travail du Service de l'enseignement, nous sommes assurés de ne pas avoir des chiffres approximatifs mais qui correspondront bien à la réalité.

Le Gouvernement propose finalement de corriger un oubli et de modifier le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale en lien avec les éléments suivants :

- changement de dénomination du «Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire» en «Service de l'enseignement»;
- suppression des références à la préscolarité et à l'école enfantine.

Ces changements, somme toute évidents, ont également reçu l'aval des membres de la commission de la formation.

Avant de conclure, la tribune est l'occasion pour moi, au nom de la commission, de remercier Madame Elisabeth Baume-Schneider, responsable du Département, Monsieur Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement, et Monsieur Alain Beuchat, chef de la Section enseignement. La commission a en effet pu bénéficier, sans retenue, des compétences et des connaissances des uns et des autres pour étudier cette modification de loi.

Je tiens également à remercier les membres de la commission pour leur active participation ainsi que la secrétaire, Madame Nicole Roth, pour ses précieux conseils et l'excellente tenue des verbaux.

Je vous invite donc, au nom de la commission unanime, à voter l'entrée en matière ainsi que les propositions de modifications acceptées également à l'unanimité par ladite commission. Je tiens aussi à préciser que si les débats ont été nourris en commission, c'est que les commissaires ont bien relayé nos travaux dans leurs groupes respectifs. C'est aussi la preuve que les groupes parlementaires ont étudié le dossier puisqu'ils ont chargé leurs délégués de demander des explications et des précisions.

Finalement, je profite de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe PCSI soutiendra cette entrée en matière en apportant cependant quelques commentaires et une proposition de modification d'un article, comme vous l'avez reçu par courriel. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Permettez-moi de vous faire part de quelques appréciations discutées par notre groupe et relatives aux modifications de la loi scolaire qui nous occupent aujourd'hui.

L'article 48, avec l'adjonction des alinéas 3 et 4, concerne l'harmonisation des horaires et les horaires-blocs. Notre groupe a eu quelques réticences par rapport aux horaires blocs à l'école enfantine mais nous avons décidé d'accepter cet article pour les deux raisons suivantes :

- 1° Il n'y a pas d'obligation inscrite dans la loi d'imposer les horaires blocs mais de les autoriser, à la demande des autorités scolaires locales et des communes.
- 2° D'après les explications obtenues, le Service de l'enseignement est sensible à la fatigue qui pourrait résulter de ces horaires blocs en première année scolaire. Des expériences sont menées à ce sujet et des recommandations pourraient être formulées, sous forme d'une directive par exemple.

Le Gouvernement, sur la base des expériences faites les premières années, pourra ajuster, le cas échéant abandonner, la généralisation des horaires-blocs à tous les degrés de l'école primaire.

Plus globalement, notre groupe a fait part de remarques qui touchent plus au contexte qu'à la loi elle-même mais que nous estimons utile de vous communiquer. Tout d'abord une constatation : les concordats négociés par les exécutifs, même s'ils sont soumis à des commissions, tendent à transformer lesdites commissions en chambre d'enregistrement, la marge de manœuvre pour modifier les textes soumis étant très restreinte.

Et seconde remarque générale, les processus basés sur une compétition nationale et internationale – nous pensons ici aux évaluations PISA que le Jura vient de passer plutôt bien – ces processus quelque peu compétitifs ont tendance, selon nous, à former les élèves dans un but d'utilitarisme économique et, petit à petit, la dimension humaniste de la formation de l'enfant s'efface. Je ne parlerai pas ici de l'intégration ordinaire des élèves issus de milieux défavorisés socialement et pour lesquels la mission première de l'école est de corriger, dans la plus grande mesure possible, l'inégalité des chances.

En conclusion, nous devons aussi dire que les explications, tant de Madame la ministre que des responsables du Service de l'enseignement, ont répondu globalement à nos interrogations. Notre groupe a donc décidé de soutenir favorablement la modification de la loi scolaire qui nous est proposée aujourd'hui. Nous allons donc entrer en matière.

Nous sommes conscients, malgré la difficulté d'avoir des projections fiables sur les prochaines années, que l'acceptation des nouvelles exigences formulées par ces modifications de la loi scolaire entraînera – et ceci rejoint un peu le débat que nous avons eu ce matin par rapport à la création de postes au niveau cantonal – entraînera, disais-je, obligatoirement la création de nouveaux postes d'enseignants, pris à la répartition des charges. Ces postes seront nécessaires à la réussite du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Avec la suppression des mots «école enfantine», remplacés par «première et deuxième années du degré primaire», c'est un peu de notre propre enfance, Mesdames et Messieurs, qui disparaît dans les brumes législatives. Je vous remercie pour votre écoute.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Concernant la modification et l'harmonisation de la loi sur la scolarité obligatoire, les éléments essentiels et nouveaux vous ont été communiqués et expliqués par le président de la commission de la formation, Damien Chappuis. Je pense donc inutile de revenir sur ces différents points.

L'école jurassienne se porte bien et le niveau d'enseignement et de compétences de nos élèves est de qualité et apprécié. Les derniers résultats de l'enquête PISA en témoignent et notre jeune Canton peut s'en réjouir.

Parmi les modifications d'articles et textes proposés, le groupe PDC est divisé quant à la modification proposée par la commission de la formation relative à l'article 131, lettre a. En effet, une majorité du groupe estime que la formulation initiale est suffisamment adaptée, soit : «Dépistage, plus particulièrement et systématiquement durant les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage».

En conclusion, le groupe PDC soutiendra l'entrée en matière. Je vous remercie.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, le président de la commission, votre collègue député Damien Chappuis, a fait un exposé d'entrée en matière redoutablement complet, voire exhaustif, ce qui va me faciliter la tâche mais je vais peut-être mettre en exergue quelques éléments importants.

Les propositions de modifications qui sont soumises à votre sagacité et à votre appréciation visent à donner sens et à concrétiser en fait une volonté d'harmonisation scolaire dont l'origine se situe en fait au niveau de la Constitution fédérale. Il a été mentionné la CIIP ou autres mais, à un moment donné, en 2006, le peuple a voté et souhaitait cette dimension d'harmonisation.

Il est également utile d'attirer votre, notre attention sur le fait que l'harmonisation ne signifie en aucun cas une uniformisation ou encore une standardisation de l'école. Par contre, cette volonté, qui est très nettement affirmée en Suisse romande, se traduit par une approche commune des finalités de l'école, de la scolarité obligatoire (donc des objectifs d'apprentissage à atteindre, une volonté d'égalité des chances, une volonté d'amener chaque élève le plus loin possible dans son cursus scolaire) et également une volonté d'avoir une organisation structurelle la plus proche possible dans les différents cantons.

Peut-être aussi indiquer qu'il a été souhaité, parce que c'est une réalité, l'école s'inscrivant dans la société, que les différents accords mentionnent également des recommandations en vue de l'aménagement du temps scolaire pour tenir compte des besoins des familles et également des exigences de la société actuelle.

Je me permets peut-être de préciser ou je formule l'hypothèse qu'il y a une certaine confusion dans les terminologies entre «horaire bloc», «école à journée continue» et «horaire harmonisé». Donc, les horaires harmonisés et les horaires blocs, ça veut dire la même chose, c'est surtout une harmonisation au niveau du moment où les enfants débutent la scolarité le matin, la terminent à midi ou la commencent en début d'après-midi et la terminent en fin d'après-midi. Mais ça n'a strictement rien à voir avec le temps de midi, je dirais, en environnement scolaire; ça, c'est l'école à journée continue, à horaire continu. Et, effectivement, la consultation

avait montré qu'il y avait une très forte divergence dans les approches : certains souhaitent à tout prix une école à journée continue pour tout le Jura tandis que d'autres valorisent le temps de midi, le temps de pause ou le fait que les élèves-enfants ne soient pas durant des journées complètes dans le milieu scolaire.

Ce qui nous a amenés à proposer un article qui permet des expériences-pilotes, qui permet d'observer ce qui est le plus favorable en fonction de différents éléments. Actuellement, nous avons une demande, qui s'est révélée par une organisation-test si on peut le dire ainsi, à Porrentruy, où il y a une possibilité de repas à midi mais également des devoirs surveillés en fin d'après-midi (de 15 à 17 heures). Ce qui est mentionné dans la loi et ce qui est souhaité par le Gouvernement est que, à chaque fois, les projets soient discutés et soient l'émanation des autorités scolaires locales, de la commune ou du cercle scolaire. Ce n'est pas le Département, le Service de l'enseignement ou le Gouvernement qui l'imposerait, par rapport à certaines approches ou visions, mais ça devrait faire l'objet et ça fait l'objet d'un dialogue.

Par rapport aux différentes modifications proposées, cela a été mentionné aussi, il en est de nature pédagogique et c'est tant mieux parce que parler d'une loi scolaire sans parler de pédagogie, ce serait infiniment triste et réducteur. Et il en est aussi qu'on mentionne «structurelles» mais qui concernent également très directement les enfants. Et la grande modification, c'est donc le fait que l'école sera désormais obligatoire à partir de 4 ans, avec un âge fixé à 4 ans révolus au 31 juillet.

Il est utile de dire également que des dérogations individuelles demeureront possibles, selon la loi telle que proposée, après préavis du psychologue scolaire. On voit qu'on débattrait de cette question le moment opportun, dans la discussion de détail article par article.

Il y a lieu de noter, à ce propos, que, contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons n'ont désormais plus la compétence décisionnelle permettant de modifier cette date de référence, soit le 31 juillet. Avant la loi qui vous est soumise, en tous les cas en Suisse romande, on avait la possibilité de décider de jongler entre trois mois avant et trois mois après. Donc, ça donnait des rentrées scolaires décalées parfois jusqu'à six mois et ce n'était pas très heureux en termes justement d'harmonisation par rapport à des éventuels déménagements. Parce que tout le monde dit que tout le monde déménage tout le temps mais si on regarde le parcours scolaire d'un élève, il ne déménage pas si souvent que ça. C'est malheureusement plutôt les mêmes qui déménagent tout le temps et c'est d'ailleurs une fragilité dans ces parcours de vie. Mais, d'une manière générale, ce n'est pas pour cela qu'on doit harmoniser.

Par contre, les concordats et les différentes bases légales laissent aux cantons la possibilité d'introduire une procédure de scolarisation dite individuelle. Donc, très concrètement, cela veut dire qu'un parent pourra solliciter une entrée anticipée ou reportée de son enfant à l'école en fonction d'une situation particulière.

Sur le plan romand, nous sommes entrés en matière par rapport à des reports de scolarisation; on y reviendra. Par contre, nous avons estimé qu'il n'était pas opportun d'imaginer des scolarisations anticipées parce qu'en fait, ce sera 4 ans révolus le 31 juillet et on a peine à imaginer que ça ait du sens qu'un enfant soit à ce point-là mature ou bien extrême-

mement avancé dans les acquisitions scolaires pour qu'on l'anticipe encore de quasi une année ou de plusieurs mois. Par contre, il pourra faire son parcours scolaire des quatre premières années sur trois ans par exemple; ça veut dire faire un saut de classe; il commencera à 4 ans révolus le 31 juillet mais, s'il a une maturité à ce point-là avérée et observée, il pourrait faire par exemple un saut de classe après la première année actuelle enfantine mais qui serait la première année obligatoire et passer directement en troisième année. Donc, c'est plus au niveau de son parcours qu'il pourrait y avoir une manière de prendre en considération sa situation particulière mais non pas en avançant encore l'âge du début de sa scolarisation.

Avec une exception, ce sont les enfants qui viendraient d'autres pays – on pense à la France – où ils seraient déjà scolarisés et ne pourraient pas être scolarisés chez nous pour par exemple une différence d'un mois ou deux. Mais avec discussion et appréciation, sur préavis du psychologue scolaire.

Voilà un des sujets très sensibles au niveau de l'accueil des enfants.

Par rapport à l'organisation des horaires harmonisés, je vous donnerai quelques détails sur le taux d'harmonisation des horaires, tant à l'école primaire, enfantine actuelle, dans le Jura pour vous mentionner qu'il y a une nette amélioration depuis ces dernières années.

Indiquer encore que j'ai été attentive au fait que les concordats ne permettent souvent plus, et ne permettent pas en fait de les moduler en fonction des réalités régionales ou cantonales. Par contre, un des éléments positifs de la Convention scolaire romande, c'est qu'il y a une commission interparlementaire qui est tenue au courant de l'évolution de sa mise en œuvre au niveau romand et à qui la CIIP, que par ailleurs j'ai le plaisir de présider, doit rendre des comptes, et c'est très bien ainsi. Donc, je dirais qu'à ce niveau-là, nous avons souhaité que les législatifs se sentent concernés par un domaine aussi sensible que l'école.

Peut-être encore, au niveau de l'organisation scolaire, indiquer que, par organisation et volonté politique, nous sommes déjà «HarmoS-compatible» dans le sens que certains cantons doivent soit changer totalement leur système (passer de quatre années dites secondaires à trois ou alors comme le canton de Fribourg qui a par exemple dû organiser une première année d'école enfantine qui n'existait pas) alors que, dans le Jura, on a déjà la structure telle qu'elle sera proposée.

Dire également que les décisions que vous êtes appelés à prendre sont d'une portée significative, quand bien même – et je peux m'en réjouir – elles ne semblent pas hautement contestées mais c'est aussi dû à la qualité des débats en commission. Je trouve que ce sont des décisions qui ont du sens et qui sont importantes pour le parcours scolaire des élèves jurassiens.

Au niveau des coûts, cela a été dit, cela a été évalué de manière précise. Les frais, qu'on considère comme un investissement, ne sont de loin pas anecdotiques mais ils ne sont pas pharaoniques non plus. D'ailleurs, je ne sais pas pourquoi on m'a laissé ces sous là-dessus. (*Elle désigne des pièces en chocolat sur la tribune*). Je me disais que ça devait revenir; depuis un moment, je louche sur la droite, ce qui n'est pas très bon pour moi et, en plus, je vois ces pièces d'or. Je ne sais si c'est un signe... de l'UDC par rapport aux coûts de l'école.

Mais on peut dire que l'école jurassienne va bien; cela a été mentionné, je remercie Monsieur Aubry. Au niveau des épreuves PISA, c'est vrai que ce n'est pas une nouvelle religion mais ça mesure des compétences d'élèves au sortir de l'école et si on ne doit pas les ériger comme une finalité en tant que telle, on doit par contre se réjouir qu'effectivement, l'école jurassienne est très bonne en maths (en arrivant deuxième au niveau romand), est bonne en sciences et, en lecture – effectivement, cela a été dit – elle est en troisième position mais elle s'est nettement améliorée.

Je pense que, surtout, ce que permettent ces résultats, c'est de remercier le Parlement qui donne des conditions-cadres pour qu'on ait une école de qualité et les enseignants qui s'impliquent pour que les programmes, les plans d'études, les moyens d'enseignement prennent sens dans le domaine scolaire. Je pense qu'on a plutôt à remercier les artisans que sont les enseignants et vous-mêmes en donnant les moyens à l'école jurassienne pour que – et cela a aussi été dit – les élèves aillent le plus loin possible dans leur parcours de formation et deviennent aussi des jeunes ou futurs citoyens bien dans leurs baskets et bien dans leur tête.

Voilà, je reviendrai sur la ou les propositions au moment de la discussion de détail et, vous l'aurez bien compris, le Gouvernement vous propose d'accepter l'entrée en matière. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7, alinéa 2

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Lors de la consultation déjà, le PCSI-Jura a dit qu'il n'était pas utile de faire intervenir le psychologue scolaire à chaque fois que des parents désirent différer le commencement de la scolarité de leur enfant.

Beaucoup de demandes de la part de parents nous sont parvenues allant dans ce sens. Ils pensent, à juste titre, être «dépoussés» de leur autorité parentale.

Certes, dans certains cas, un appui du psychologue peut être demandé et son point de vue peut être précieux. Enlever dans l'article 7, alinéa 2, «après préavis du psychologue scolaire» n'ôterait pas la possibilité de le consulter.

Par contre, que ce soit de manière systématique est injustifié. Prenons l'exemple d'un enfant qui naît le 31 juillet. Il a une année de différence avec le petit copain qui est né le 1^{er} août de l'année précédente et qui sera en classe avec lui. Une année, à cet âge, c'est énorme ! Un quart de sa vie !!! Des parents peuvent légitimement penser que leur enfant n'est pas prêt à entrer à l'école. Dire à des parents qu'ils doivent avoir le préavis d'un psychologue est un non-sens !

Instaurer par la loi cette obligation démobiliserait les parents ! Ce n'est pas du tout à l'encontre du bien des enfants ! Bien au contraire ! C'est laisser aussi ce choix aux parents !

Nous ne sommes pas naïfs et savons que certains parents se démobilisent rapidement... mais il ne faut pas oublier qu'il existe un grand nombre de parents raisonnables !

Autre point qu'il faut relever : l'introduction de l'article tel que prévu engendrerait un travail supplémentaire aux psychologues scolaires, déjà fort surchargés à ce que l'on sait. Il faut plusieurs mois pour obtenir des rendez-vous ! N'oublions pas qu'une éventuelle augmentation d'effectif serait aussi un coût supplémentaire ! On en a largement discuté ce matin.

Nous vous invitons donc à soutenir notre proposition !

Nous aurions également aimé débattre, par l'introduction de cette modification de loi, de l'horaire bloc mais notre groupe a préféré le dépôt d'une motion. Ce sera chose faite au début de l'année prochaine.

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : Je me permets d'intervenir ici au sujet de la proposition PCSI, à cet article, de biffer le passage relatif au psychologue scolaire pour vous dire que, dans un premier temps, le groupe CS-POP et VERTS réfléchit encore à cette question, maintenant; il sera très attentif aux explications qui seront données tout à l'heure par Madame la ministre.

A titre personnel, permettez-moi tout de même de vous amener mon commentaire. Pour vous dire d'une part qu'au niveau du Service de l'enseignement, qui fournit – comme j'ai déjà eu souvent l'occasion de le dire au niveau global de l'administration – un travail de qualité et en quantité, mais c'est vrai, ne s'y trouvent malheureusement pas les compétences nécessaires pour évaluer des demandes de parents qui voudraient différer l'entrée en scolarité de leur enfant. Il s'agit dorénavant, avec cette nouvelle loi qui est pleine de sens, d'avancer l'âge obligatoire de l'âge scolaire. Il s'agit donc de traiter les demandes de report de la date d'entrée avec les compétences nécessaires, qui sont celles d'un psychologue ou d'une psychologue scolaire et ne sont pas celles du Service de l'enseignement. On peut chercher des transversalités – j'ai entendu déjà rien qu'aujourd'hui plusieurs fois ce terme – dans l'administration. En l'occurrence, ici, c'est une nécessité pour qu'on puisse ne pas passer à côté d'erreurs qui seraient malheureuses.

Avant de développer ce thème d'erreurs malheureuses, j'aimerais souligner ici que, lorsque des parents s'adressent au Service de l'enseignement pour demander le report de l'entrée en scolarité de leur enfant, le fait de «devoir» requérir l'avis d'un ou d'une psychologue scolaire n'est pas une sanction. C'est un plus. Il faut considérer le travail des soignants, des psychologues scolaires, des travailleurs sociaux de manière générale, comme un plus, comme une guidance pour leur enfant, comme quelque chose qui permettra peut-être d'éviter justement un certain nombre d'erreurs par la suite.

De quelles erreurs s'agit-il ? Comme vous le savez, l'école n'est pas une bulle qui passerait à travers la société et, malgré ses tourments, qui ne serait pas soumise à un certain nombre de déboires. On observe actuellement, au niveau de l'école, une recrudescence des difficultés dès les premières années de scolarisation et si l'on ne prend pas garde à essayer d'éviter un certain nombre d'erreurs au départ, c'est plus tard qu'il faudra dépenser de l'argent pour essayer d'envisager de réparer ce qui ne l'aurait pas été au départ.

Pour ces raisons, le groupe CS-POP et VERTS réfléchit. Probablement que nous n'aurons pas une position commune. Je vous invite à réfléchir mais j'aimerais souligner ici qu'au Service de l'enseignement, on n'a pas les compétences qui sont celles nécessaires à l'application de cette loi et je vous propose de renoncer à la demande du groupe PCSI et donc d'accepter in extenso l'article 7 de cette loi.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Concernant la proposition du groupe PCSI relative à la modification de l'article 7, alinéa 2, «Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles» Suppres-

sion de : «Après préavis du psychologue scolaire».

Nous avons abordé ce point en commission et, même si le terme «psychologue» semble fort, il ne s'agit en aucun cas de démobiliser les parents ou de leur retirer leur rôle prépondérant sur l'éducation de leurs enfants.

Personnellement, s'agissant d'un psychologue scolaire possédant les compétences et connaissances permettant d'appuyer la décision ou le souhait des parents, il peut ainsi, par son appréciation et son observation, justifier ou non l'entrée en scolarisation. Cette pratique étant déjà appliquée dans le cas de prise de décision par le Service de l'enseignement, elle n'a jamais traumatisé d'enfant et, à juste titre, a conforté les parents dans leur décision. S'agissant d'une évaluation faite sous forme de jeu, dans un cadre approprié, avec un interlocuteur maîtrisant l'approche psychologique et pédagogique, l'enfant ne peut pas être perturbé.

Concernant la modification de l'article 7, alinéa 2, le groupe PDC soutiendra, dans sa majorité, la modification proposée par le groupe PCSI. Je vous remercie.

M. Francis Charmillot (PS) : En aucun cas, notre groupe n'a pu penser – et je pense que c'est vrai – que la proposition de passer systématiquement par une rencontre avec un psychologue scolaire pour prendre une telle décision est liée au fait qu'on considérerait que les parents jurassiens sont tous incompetents et incapables. Ça, de loin pas, bien au contraire.

C'est même d'ailleurs une proposition qui veut dire le contraire puisqu'il s'agit surtout de permettre... il s'agit véritablement d'un outil de plus au service des parents pour mener leur réflexion à bien avec un professionnel afin de prendre une décision importante pour l'avenir de leurs propres enfants. C'est aussi un papa de quatre enfants qui vous le dit : j'ai aussi été confronté à ce genre de problème à plusieurs reprises et je pense que, vraiment, la proposition qui nous est faite est celle d'un plus, non pas de considérer les parents comme des incapables, encore moins de les démobiliser, bien au contraire. Il s'agit bien d'une attitude de responsabilisation, en systématisant l'idée qu'il y a une rencontre importante avec quelqu'un de compétent pour déterminer cette affaire-là.

Et je pense que l'avis de ces parents sera pris en compte et ces parents auront l'occasion d'entendre un professionnel qui pourra s'exprimer sur le bien-fondé de leur idée, de leur proposition et peut-être même de la modifier ou d'être confortés dans cette idée, ce qu'ils auront proposé.

Donc, le groupe socialiste ne va pas soutenir la proposition du PCSI et vous demande d'accepter le texte comme il a été proposé au départ. Je vous remercie.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Peut-être indiquer la situation actuelle et je parle sous contrôle de Monsieur Beuchat parce qu'on a le sentiment que ce psychologue scolaire est un encombrement.

Aujourd'hui, lorsqu'on demande une dérogation, en fait, dans les trois mois de marge, on peut décider pour un report de manière autonome en tant que parents, en tant que famille; quand on dépasse les trois mois pour un report, on a aussi une discussion avec le ou la psychologue scolaire et ce n'est pas du tout pour s'immiscer dans une approche qui ressort de l'éducation familiale mais c'est bien pour mieux comprendre la demande, l'accompagner; si ça a du sens pour l'enfant, le psychologue scolaire – c'est justement son

métier – va encore renforcer la famille dans cette position; et si on estime qu'au contraire, il faudrait peut-être entrer dans un processus petit à petit de séparation avec l'enfant qui commence sa scolarité – qui plus est avec des scolarisations qui peuvent se faire presque à la carte en première année ou autres – ça a du sens que de discuter avec un professionnel.

Donc, ça existe déjà.

Maintenant, pour toutes les demandes d'anticipation, quand les parents estiment que leur enfant est extrêmement mature ou quand ils ont aussi passablement d'idées sur le haut potentiel de leur enfant – je le dis en souriant parce qu'on a tous l'impression, et c'est tant mieux, on a un amour inconditionnel qui nous font voir nos enfants comme ils ne sont pas tout à fait dans leurs capacités intellectuelles – là, déjà aujourd'hui, le ou la psychologue scolaire intervient dans chaque cas.

Maintenant, on l'a mis pour avoir non pas une procédure mais pour avoir un protocole le plus juste et le plus équitable possible parce que, si on n'a pas le préavis du ou de la psychologue scolaire, au Service de l'enseignement, cela nous sera quand même difficile, avec toutes les compétences que les gens ont, de dire : «Oui, cette famille, on a bien entendu». Comme l'a relevé Monsieur Parrat, ça nous paraît cohérent, crédible; «cette maman-là ou ce papa-là, on est un peu plus dubitatif» alors qu'une discussion avec le psychologue scolaire incitera soit à confirmer la demande, à lui donner du sens, ou alors peut-être à ce que la famille elle-même se dise : «Je propose la scolarisation ou, au contraire, elle n'est pas mise en œuvre».

Je crois vraiment que la qualité de l'école jurassienne, on le dit volontiers, c'est le climat scolaire. C'est aussi la capacité qu'ont les parents à discuter avec des enseignants. C'est la capacité des enseignants d'aller dialoguer avec des parents. On le dit, parfois ils ne se parlent pas assez et ce dialogue est garant du parcours scolaire de l'enfant. Et le ou la psychologue scolaire est vraiment un adjuvant, une aide à la décision.

Et quand vous dites que c'est du non-sens, ça me heurte un peu parce que je suis sûre qu'on partage la même finalité, c'est que le gosse qui commence l'école se sente bien pour commencer, que sa maman et son papa soient contents qu'il commence, fiers de lui, et qu'il s'intègre petit à petit dans le groupe, la classe. Et c'est peut-être pas complètement acquis qu'un parent, à la maison, une famille puisse décider cela sans dialoguer. Ce n'est vraiment pas une procédure, ce n'est pas une thérapie, c'est un entretien qui permet de décider en toute connaissance de cause.

Et je dois dire que je m'étonne un peu parce que, régulièrement – je me suis d'ailleurs permis de le dire à votre président de commission – vous avez Monsieur Cattin qui, régulièrement, intervient de manière pointue et précise pour dire à quel point le regard du professionnel est un regard aidant, un regard de prévention, un regard qui donne la main aux parents pour prendre la meilleure décision possible. Alors, je dirais, le ou la psychologue scolaire, il a vraiment ce profil-là. Donc, dans ce cadre-là, je ne sais pas ce qu'en pense le Dr Cattin, c'est du discours rapporté dans ce que je comprends quand vous demandez des interventions spécifiques mais je crois que c'est surtout ça. Il faut commencer la scolarisation d'un enfant en étant dans une relation de confiance entre l'enseignant, le parent et le Service de l'enseignement. Et, à ce titre-là, le psychologue scolaire jouera

un bon rôle pour construire cette relation de confiance.

Vous l'aurez compris, je ne sais pas si j'aurai convaincu le premier rang, ça a du sens que de maintenir ce préavis. En plus, ce n'est pas un avis implacable, c'est un préavis d'un professionnel pour apprécier la situation. Donc, je vous propose, au nom du Gouvernement, d'admettre la formulation telle qu'elle est à cet article 7. Merci de votre attention.

Au vote, la proposition du groupe PCSI est acceptée par 34 voix contre 24.

Article 131, lettre a

Le président : Nous avons une proposition «Commission et Gouvernement». Acceptée.

Chiffre II (nouveau)

Le président : Proposition «Gouvernement et commission». Acceptée.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Une intervention, Monsieur le député ? Monsieur le député Jacques-André Aubry ? Vous avez la parole.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je me permets de revenir concernant l'article 131. Je souhaiterais apporter un complément d'information. Je l'ai cité dans mon intervention lors de l'entrée en matière.

La position du groupe PDC était divisée quant à la modification proposée par la commission de la formation relative à l'article 131, lettre a.

Donc, je voulais savoir si on pouvait restatuer concernant cette décision sur l'article 131.

Le président : Il a été accepté mais lorsque je vais demander si vous voulez revenir sur l'un ou l'autre article, vous pouvez remonter et, là, vous pouvez demander le vote.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : D'accord.

Le président : Parfait. Donc, vous pouvez rester par là si vous le voulez parce que ça va aller très vite. Voilà, c'était la question suivante : désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? (*Rires.*) Monsieur le Député, vous avez la parole. Ah... c'est la procédure, pas de vice de forme.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Très bien.

Parmi les modifications d'articles et textes proposés, le groupe PDC est divisé quant à la modification proposée par la commission de la formation relative à l'article 131, lettre a. En effet, une majorité du groupe estime que la formulation initiale est suffisamment adaptée, soit : «a) dépistage, plus particulièrement et systématiquement durant les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage».

Le président : Vous demandez à ce qu'on vote sur cet article ?

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Oui, je demande à ce que l'on puisse voter et statuer sur cet article 131, lettre a.

Le président : Parfait. Donc, avant de voter, on va d'abord ouvrir évidemment la discussion. Donc, les représentants des groupes ? La discussion n'est pas demandée. Les autres membres de la commission ? Pas demandée. La discussion générale est ouverte; la discussion générale est close. Au niveau de la commission ? Pas d'intervention. Représentante du Gouvernement, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider ? Vous avez la parole.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Cela me fait sourire parce que, donc, ce qui est proposé, c'est qu'on oppose la première formulation (la formulation du Gouvernement) à la formulation de la commission qui était «Commission et Gouvernement» parce qu'elle avait été adoptée à l'unanimité de la commission.

Donc, expliquer ce qui était entendu; je me fais le reflet mais le président de la commission complétera ou infirmera mes propos. Il est entendu que le dépistage est important et la question est de savoir s'il doit être systématiquement organisé sur tout le parcours de la scolarité ou bien s'il doit être systématique avec un accent sur les deux premières années qui, désormais, correspondent aux deux années d'école enfantine.

Alors, la commission souhaitait que le dépistage soit systématique par rapport, par exemple, à l'arrivée de nouveaux élèves ou bien par rapport à des problématiques bien particulières dans le sens que l'article concerne uniquement, et c'est ce qu'il faut dire, au retard dans le développement (donc des questions assez sensibles et marquées), des troubles moteurs, des troubles sensoriels et des troubles de langage. Donc, ce n'est pas un dépistage systématique de toute difficulté ou vulnérabilité de l'élève.

Mais c'est vrai que la question qui est soulevée par le groupe PDC, c'est : est-ce qu'il faut être systématique tout au long de la scolarité ou bien est-ce qu'il faut être systématique et rigoureux dans les deux premières années et ensuite, si on voit quelque chose, on interviendra mais il ne sera plus organisé de manière systématique ? Donc, c'est ça l'enjeu. Ce n'est pas une énorme différence.

Maintenant, je suis un peu schizophrène parce que la première proposition, c'est celle qui était proposée et qui est celle du Gouvernement et, maintenant, je défends la deuxième parce que je me faisais l'écho de ce que la commission souhaitait. Donc, on peut vivre avec les deux mais je ne sais pas si mon explication vous a précisé ce qu'il fallait voter ou pas ! (*Rires.*) Donc, soit vous faites du systématique durant toute la scolarité, soit vous mettez l'accent uniquement durant les deux premières années. Et ce que M. Aubry propose, c'est uniquement les deux premières années, avec un accent mis sur ces deux années. Merci de votre attention. Soyez systématiquement attentifs et votez la deuxième proposition ! (*Rires.*)

Le président : Bon, je crois qu'il est important que je vous résume la situation. (*Rires.*)

Alors, vous avez devant les yeux un article 131, lettre a, la proposition «Commission et Gouvernement» qui dit : «dépistage systématique durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage».

Ensuite, j'ai sous les yeux la version qui est demandée ici par l'intervention du député Aubry, qui est : «Article 131» et commence la même chose : «En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes». Et, là, ça change à la lettre a : «dépistage, plus particulièrement et systématiquement durant les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage». Donc, ça, c'est la proposition. C'est pour celle-ci que vous allez voter «vert» tandis que si vous voulez la version «Commission et Gouvernement», vous allez voter «rouge». Est-ce que vous suivez ou bien est-ce que vous voulez une interruption de séance ? Ça joue ? Alors, on peut voter.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 35 voix contre 22.

Le président : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Je repose la question. Ce n'est pas le cas. Donc, nous pouvons passer au vote. Le vote est ouvert. *(Des voix dans la salle : «On vote quoi ?»)* Le vote final de la loi est ouvert.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

15. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire à l'enveloppe 2011 allouée à la Fondation Péréne

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 40, alinéas 1 et 2, de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11),

vu l'article 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 970'000 francs est accordé au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Article 2

Il est destiné à compléter l'enveloppe allouée à la Fondation Péréne pour l'année 2011.

Article 3

Ce montant est imputable au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, rubrique budgétaire 500.364.01.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire :
André Burri Jean-Baptiste Maître

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je me permets de rappeler que la Fondation Péréne est une institution de statut privé (articles 80 et suivants du Code civil suisse) reconnue d'utilité publique. Elle bénéficie du statut prévu par les articles 37 à 40 de la loi scolaire jurassienne d'une part

et l'Etat est représenté au conseil de fondation par quatre membres d'autre part. Depuis 2008, avec la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le canton du Jura est devenu le seul contributeur institutionnel de la Fondation Péréne.

Notre Canton attribue une enveloppe financière à la Fondation Péréne sur la base d'un contrat de prestation depuis 2007. Toutefois, comme l'évolution des prestations et leurs coûts rendent difficile la détermination de l'enveloppe, celle-ci est négociée annuellement. Ainsi, en 2008 et en 2009, la Fondation avait prévu un budget déficitaire de plus de 500'000 francs pour chaque année et elle a finalement comptabilisé des pertes de moins de 100'000 francs. Compte tenu de cette situation, les représentants de l'Etat ont négocié les enveloppes, aussi bien pour 2010 que pour 2011, en partant du principe que le budget annuel, qui leur était présenté, disposait de la même marge de manœuvre que les deux années précédentes. Malheureusement, cette prévision ne s'est pas déroulée de la sorte. En effet, le compte de résultat 2010 a enregistré une perte arrondie à 524'000 francs. Celle-ci a ainsi réduit d'un tiers les capitaux propres de la Fondation au 31 décembre 2010, soit à 1'122'830 francs. En résumé, avec les pertes de 2008, 2009 et 2010, le bénéfice reporté au bilan, qui s'élevait à 422'000 francs au 31 décembre 2007, est passé à une perte reportée de 262'000 francs à la fin de l'année dernière. Quant à l'exercice comptable 2011, il se présente dans le même contexte; respectivement, il laisse apparaître un déficit probable de l'ordre de 1'095'000 francs.

Le déroulement sur plusieurs années des travaux d'aménagement et de transformation des locaux à Bassecourt, Delémont et Porrentruy a eu un impact sur la gestion financière. Toutefois, l'élément déterminant en relation avec l'augmentation des charges de 2010 et de 2011 est lié à l'augmentation du nombre d'élèves, respectivement à l'encadrement que celle-ci nécessite. Cette augmentation des effectifs a également un effet non négligeable sur le coût des transports puisque les élèves proviennent de tout le territoire cantonal.

Les nouvelles missions qui ont été confiées successivement à la Fondation Péréne ces dix dernières années ont fait que l'effectif des enfants accueillis a augmenté de manière très significative. A ce sujet, il y a également lieu de relever que le nombre d'élèves est inférieur au nombre de places occupées. En effet, deux places sont comptabilisées pour un élève qui est admis en internat. Cette situation s'explique par le fait qu'elle exige, par exemple, la présence de veilleurs de nuit. Dès lors, le taux d'encadrement est à mettre en parallèle avec le nombre de places occupées. Sans tenir compte des 37 enfants suivis par le Service éducatif itinérant et les 11 élèves de la structure Centre de compétence Delta ambulatoire, la Fondation Péréne compte, dès la rentrée scolaire 2011-2012, un total de 174 places. Quant au ratio du taux d'encadrement par rapport à ce dernier chiffre, il est 2,17 %; respectivement, il a très peu évolué ces cinq dernières années et se situe en dessous des normes Intégras, c'est-à-dire la norme de référence utilisée par la Fondation Péréne.

Comme déjà mentionné précédemment, l'augmentation des charges salariales est la principale cause du dépassement des budgets, soit 400'000 francs pour celui de 2010 et 700'000 francs pour celui de 2011. Je relèverai, ci-après, trois éléments importants qui composent ces chiffres.

Le premier est à mettre en relation avec une nouvelle obligation fédérale, introduite avec la RPT et ancrée dans la Constitution suisse, qui stipule que les cantons doivent pourvoir à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire. Dès lors, de nombreux parents ont sollicité le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, et la Fondation Père-ne afin que soit prise en considération la possibilité de prolonger la formation scolaire spéciale de leur enfant au sein de cette dernière. Compte tenu que la scolarisation à la Fondation Père-ne jusqu'à 20 ans permettrait à des élèves en situation de handicap de poursuivre le développement de compétences scolaires, de compétences transversales et l'acquisition de comportements nécessaires au monde du travail dans un contexte scolaire adapté, le Département de la Formation lui a confié le mandat de créer une classe de 18-20 ans dès la rentrée scolaire 2010-2011. Je précise encore ici que tous les élèves ne poursuivent pas leur scolarité au-delà de 18 ans à la Fondation Père-ne. Depuis août 2010, 28 élèves étaient concernés par cette possibilité de prolongation. A ce jour, 13 d'entre eux ont choisi cette opportunité et sont scolarisés au sein de la Fondation. Les 15 autres ont choisi d'autres possibilités.

Le deuxième élément que je relève a trait au Centre de compétences Delta. A ce sujet, je rappelle que ce dernier a été créé en 2005 pour accueillir, à mi-temps, des élèves du niveau primaire présentant des troubles importants du langage. Pour permettre de continuer d'offrir également cette prestation aux élèves au niveau secondaire, la structure du Centre de compétences Delta a été élargie, au mois d'août 2010, pour les accueillir. Je préciserai ici que, dès janvier 2012, le Service de l'enseignement va reprendre la gestion de ce centre. En fait, le Service de l'enseignement estime qu'à moyen terme, il sera mieux en mesure de gérer la structure en l'intégrant au dispositif de pédagogie spécialisée existant.

Quant au troisième élément, il est lié à la mise en application de la mesure 18 du programme d'économies décidé par le Parlement en 2008. En effet, si la majorité du personnel de la Fondation Père-ne a pu réduire son temps de travail sans conséquence financière, il n'en va pas de même pour la fonction d'éducateur. Effectivement, la diminution du temps de travail de ces derniers a dû être compensée, dès le 1^{er} août 2010, pour maintenir un encadrement éducatif suffisant auprès des élèves.

Dans le cadre des négociations menées entre les services de l'Etat et la Fondation, je me permets de me référer au point 3 du message «Mesures d'optimisation et d'économies», qui se trouve aux pages 4 et 5 et qui est explicite. Toutefois, sous ce point, je relèverai que l'enveloppe financière cantonale 2012 s'élève à 9'500'000 francs et que la Fondation Père-ne avait sollicité une demande de 9'600'000 francs. Les représentants de la Fondation ont accepté ce chiffre tout en étant conscients qu'ils devront encore faire des efforts supplémentaires. Sous ce chapitre, je mentionnerai aussi que la Fondation est propriétaire de plusieurs immeubles et que le conseil de fondation étudie la réalisation de certains de ceux-ci qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les produits de la réalisation de ces actifs diminueraient ainsi aussi bien les charges hypothécaires que les charges immobilières.

Nous devons admettre que la Fondation Père-ne a été considérée, ces dernières années, comme un centre de compétences à qui on demandait, presque systématique-

ment, de prendre en charge les nouvelles structures pour les élèves qui nécessitaient des besoins particuliers. Eu égard à ce fait, les explications et les chiffres le prouvent, nous ne pouvons pas reporter la responsabilité de la majorité des coûts supplémentaires sur le conseil ou la direction de la Fondation. A ce sujet, j'estime personnellement qu'il serait souhaitable que l'Etat et la Fondation définissent avec précision le coût supplémentaire avant d'envisager une nouvelle prestation. Nous sommes également conscients que la stabilisation des coûts est liée aux orientations politiques relatives aux prestations à développer ou non.

La commission de gestion et des finances a étudié l'octroi de ce crédit supplémentaire de 970'000 francs lors de deux séances. Des renseignements détaillés et complets nous ont été fournis et nous ont donné entière satisfaction. Nous avons également obtenu tous les documents que nous avons sollicités. Nous avons pu nous rendre compte que la Fondation a pris à sa charge la totalité du découvert 2010 en puisant dans ses réserves. En fait, la grande partie de celui-ci provenait du coût de prestations que l'Etat lui avait demandé d'effectuer après l'octroi de l'enveloppe financière 2010. Par contre, la Fondation n'est plus à même de prendre à sa charge le coût des prestations qui lui ont été demandées par l'Etat et qui n'a pas été compris dans l'enveloppe financière 2011. Selon les derniers chiffres qui nous ont été donnés en commission, les comptes 2011 présenteraient un déficit d'environ 125'000 francs après l'octroi du crédit supplémentaire de 970'000 francs.

Je tiens encore ici à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Messieurs Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, et Robert Frund, directeur de la Fondation Père-ne, pour leur disponibilité.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière et l'acceptation, par 7 voix et 3 abstentions, de l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 970'000 francs à l'enveloppe 2011 allouée à la Fondation Père-ne.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté.

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Concernant l'abstention des commissaires du groupe PDC en commission CGF, comme l'a rappelé notre président lors de son exposé, les raisons de cette abstention étaient dues que nous avons besoin encore de renseignements complémentaires, ce que nous avons obtenu par la suite avec des discussions avec Madame la ministre. Et je la remercie encore d'avoir participé à nos investigations supplémentaires.

Je me permets donc, au nom du groupe PDC, de vous entretenir du dossier de la Fondation Père-ne. En effet, nous avons procédé à l'examen du document qui nous a été remis par le Gouvernement ainsi que des informations complémentaires qui nous ont été fournies concernant la scolarisation des élèves de la Fondation Père-ne jusqu'à 20 ans, ainsi que des précisions au sujet des obligations fixées par la RPT par la Confédération au 1^{er} janvier 2008, ainsi que l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée qui invite les cantons signataires à collaborer dans ce domaine dans le but de respecter les obligations fixées par la Constitution fédérale, l'accord HarmoS et la Lhand.

Il est également mentionné dans le document que la Fondation Pérène n'exerce donc aucun monopole et, de l'avis du Service de l'enseignement, il est nécessaire de poursuivre un dialogue constructif avec les autres institutions sises dans le canton du Jura ou la région, en particulier avec la Fondation des Castors.

Il est évident que les informations qui nous ont été fournies plaident évidemment en faveur d'un encadrement adéquat pour ces enfants et ces jeunes au sein des institutions existantes dans notre Canton, et ceci pour le bien de tous.

En fait, il faut bien admettre que la situation est telle qu'il nous paraît difficile de ne pas accepter l'arrêté qui nous est soumis, à savoir voter le crédit supplémentaire de 970'000 francs afin de compléter l'enveloppe allouée à la Fondation Pérène pour l'année 2011, d'autant plus qu'il faut reconnaître que cette institution fait de l'excellent travail en faveur de notre jeunesse. Je tiens à préciser que, pour nous, le renouvellement d'une telle opération financière ne saurait être envisagée à l'avenir.

En outre, Madame la ministre nous a confirmé et rassurés que, pour 2012, des dispositions ont été prises afin que l'enveloppe budgétaire accordée de 9'500'000 francs ne sera pas dépassée et que cette institution Pérène devra établir un budget correspondant au montant fixé par le Canton. D'autre part, il nous a été également précisé qu'un groupe de travail sera mis en place l'année prochaine afin d'étudier la mise en place d'une meilleure collaboration entre Pérène et Les Castors et examinera, dans son ensemble, la situation afin de garantir la pérennité de l'institution qui nous est chère à tous et qui est indispensable pour le bien-être et l'éducation de notre jeunesse.

Dès lors, je peux vous déclarer que c'est avec une courte majorité que le groupe PDC acceptera l'arrêté qui nous est soumis aujourd'hui, avec un certain nombre d'abstentions.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je vais débiter mes propos par les remerciements parce que tout à l'heure, pour la commission de la formation, j'ai omis très formellement de le faire, comme l'usage le veut mais comme c'est très volontiers que je le fais, je remercie le président qui est allé fêter sa belle présentation de la loi – il a bien raison – et les membres de la commission ainsi que Nicole Roth qui tient de parfaits PV.

Au niveau de la CGF, aussi remercier – parce qu'on parle d'enveloppe financière mais, somme toute, on parle du parcours de vie, du parcours de scolarisation d'enfants en difficultés, de familles qui sont attentives à essayer de vivre de la manière la moins délicate, difficile, douloureuse possible ces trajectoires de vie particulières – donc merci à la CGF également de la qualité du dialogue. M. Frund m'avait mis un courriel pour me dire qu'il était très satisfait, en fait, qu'on lui pose beaucoup de questions parce que ça mentionne l'intérêt qu'on a pour son institution et qui n'est pas une simple rubrique budgétaire quand bien même c'est coûteux – 9'200'000 francs ou maintenant, avec ce qui vous est proposé, 10'170'000 francs – mais je crois qu'une institution comme la Fondation Pérène, par sa direction, par son conseil de fondation, par tout le personnel, également le personnel administratif, ils ne voient pas comme un encombrement ou une immixtion indélicate dans leur réflexion le fait qu'une commission pose des questions. Au contraire, et je crois que vous avez pu vous en rendre compte, ils étaient et nous étions très à l'aise, non pas avec la demande de crédit sup-

plémentaire mais avec la capacité à expliquer que ce n'est pas par caprice, que ce n'est pas par mauvaise gestion mais que c'est la situation qui amène à vous soumettre cette demande via un arrêté.

La demande peut justement surprendre, tant sur le principe que par l'importance du montant considéré. Mais il faut prendre en considération, comme cela a été mentionné dans le message, que si, depuis 2007, on a décidé un principe d'enveloppe pour la Fondation Pérène, dès 2008 déjà, l'entrée en vigueur de la RPT a profondément modifié les paramètres qu'on peut prendre en considération étant donné que, d'ores et déjà, l'Etat est devenu le seul contributeur institutionnel de la fondation alors qu'avant, l'OFAS contribuait de manière très importante pour différentes prestations au sein de la fondation.

Deux autres facteurs compliquent par ailleurs la détermination de l'enveloppe nécessaire au bon fonctionnement de l'institution. Premièrement, c'est l'augmentation des effectifs et l'évolution des prestations et le Département, le Service de l'enseignement et la Fondation sont tout à fait acquis au fait que nous avons, en amont, à déterminer le coût des nouvelles prestations plutôt que d'estimer : «ben voilà, il y a trois, quatre, cinq jeunes qui seront admis» et se dire ensuite : «la Fondation n'a pas réussi à faire face». Mais il faut bien voir qu'en toute bonne foi et en toute connaissance de cause, ils estiment parfois qu'il y a lieu d'avoir un éducateur, un enseignant; et, parfois, il faudrait 1,5 poste pour deux enfants ou plus parce qu'en fait, le profil de ces enfants nécessite des prises en charge très particulières et très rapprochées.

Peut-être aussi dire que, pour les années 2008 et 2009, les déficits prévus et annoncés n'étaient de loin pas atteints, ce dont on peut d'ailleurs se réjouir. Mais ça nous a incités à négocier, si on peut le dire ainsi, de manière un peu paradoxale, des enveloppes vers le bas. On se disait : «de toute façon, ils ont une marge; ils arrivent à économiser et on va se retrouver avec une enveloppe équilibrée». Et, en fait, ce n'était pas exact; notre appréciation était trop rigoureuse et ce n'était pas – parce que ça a été esquissé peut-être en CGF – la Trésorerie générale qui nous obligeait à... C'est nous, Service de l'enseignement et Département, qui avons fait ces approches et ces évaluations qui se sont révélées erronées et trop exigeantes.

La situation financière que connaît donc aujourd'hui la Fondation ne résulte ni de son côté, ni du côté des services de l'Etat, d'une impéritie ou bien d'une approche qu'on pourrait qualifier de légère. Mais, justement, elle signifiait la volonté d'ajuster au plus près la participation financière de l'Etat.

Cela a été mentionné, nous sommes entrés en matière, au niveau du Département, par rapport à la prise en charge des jeunes de 18 à 20 ans, sachant qu'avec la nouvelle législation fédérale en matière d'enseignement spécialisé, on considère comme enseignement spécialisé tout ce qui a trait aux enfants, en fait, de zéro à 20 ans. Et cela a aussi été dit en commission de gestion et des finances, et nous nous y engageons au niveau de nos deux départements – j'associe mon collègue Michel Thentz à cette question – nous allons créer un groupe de travail pour anticiper les «parcours de formation» des jeunes déjà – je regarde le futur ancien directeur de la Fondation Les Castors – à partir de 14-15 ans parce qu'en fait, ce n'est pas si évident : des parents ont un sentiment très fort que plus on reste dans un processus de formation à la Fondation Pérène, mieux c'est pour le jeune.

J'aurais tendance à dire que c'est probablement juste mais on ne peut pas dire que la Fondation des Castors n'a plus rien à voir avec de l'éducation ou de la formation. Donc, c'est vraiment dans les transitions qu'il faut être le plus attentif possible pour que le jeune et sa famille aient non seulement l'impression mais soient persuadés qu'il est dans l'institution qui est la mieux à même de répondre, sur le moyen terme, à ces prestations.

Ce groupe de travail va se mettre sur pied dès l'année prochaine et nous allons associer également la Villa Blanche parce qu'en fait, là on parle des jeunes adultes, à partir de 18-20 ans, mais je dis qu'il faut l'anticiper à partir de 14-15 ans pour voir comment on peut préparer ce parcours. Mais, au niveau des enfants, des jeunes, on a le même type de difficulté parfois entre Fondation Père, Villa Blanche et scolarisation ordinaire. Parce qu'à un moment donné, l'élève est malade; ensuite, il n'est plus patient, il redevient élève; et, en même temps, c'est toujours le même enfant. Et les parents, parfois, ne s'y retrouvent plus entre des discours d'experts, de médecins – on peut revenir au psychologue mais, cette fois-ci, pas seulement scolaire – qui ont parfois une tendance à dire : «C'est là qu'il doit». Et on doit toujours travailler avec les institutions pour voir si c'est effectivement la meilleure des prises en charge possibles.

Ce qu'il est extrêmement important de mentionner, c'est que nous allons reprendre également le Centre de compétences Delta. Cela a été dit par le président de la commission de gestion et des finances. C'est tout ce qui a trait aux troubles du langage. Nous avons le sentiment que nous arriverons peut-être à mieux orienter les enfants par rapport à la scolarisation ordinaire et des prestations particulières. Ce sont ces fameuses mises en synergie.

Pour le reste, je terminerais – parce que je vois que le degré d'attention est modeste à ce moment-ci ! – par les propos repris de la présentation de la Fondation Père parce qu'on parle beaucoup d'argent mais, comme je le disais en préambule, c'est en fait une institution qui répond à une volonté politique mais aussi à une nécessité et eux-mêmes se mentionnent – et c'est de cela dont nous discutons – comme un centre de pédagogie et d'éducation spécialisée avec pour mission la scolarisation, le suivi éducatif enfants-adolescents de la naissance à 20 ans avec des besoins éducatifs particuliers. Et ces besoins éducatifs particuliers, ce sont des difficultés significatives d'apprentissage scolaire consécutives à un handicap mental, également parfois un handicap physique, des atteintes psychopathologiques graves, des troubles du développement, du comportement ou du langage. Donc, ce n'est pas tant pour tomber dans les émotions mais c'est pour dire de quoi on parle quand on demande un crédit supplémentaire. C'est qu'on puisse répondre de la meilleure manière qui soit à cette population-là d'enfants et de jeunes adultes.

Le Gouvernement vous propose donc d'accepter cet arrêté et je vous en remercie par avance. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 députés.

16. Question écrite no 2453 Donne-t-on assez la parole aux parents d'élèves ? Serge Caillet (PLR)

L'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE) vient d'achever une longue enquête menée dans quinze pays d'Europe sur les droits des parents d'élèves. Dans ses conclusions, elle relève que la Suisse occupe la 13^{ème} place du classement, soit l'avant avant dernière place. Cette note globale n'est pas flatteuse et dépend des cantons.

Dans le Jura, la Fédération des associations des parents d'élèves (FAPE) contribue à la mise en œuvre d'un partenariat équilibré entre parents d'élèves, enseignants et autorités. Elle rencontre plusieurs fois par année les responsables du Département de l'Education. Les parents d'élèves semblent sur ce point pleinement associés au bon fonctionnement de notre école, pour le bien des élèves.

C'est toutefois au niveau des cercles scolaires que les parents estiment que leur voix n'est pas toujours entendue et prise en compte.

S'ils sont présents dans les commissions d'école, autorités directes de surveillance, à raison d'un représentant lorsque le cercle scolaire comprend moins de cinq classes et de deux représentants pour moins de dix classes, ils ne disposent que d'une voix consultative et sont exclus des délibérations concernant l'engagement ou le statut d'un enseignant.

Il est important que les parents, soit par le biais des associations, soit par celui des organes de participation, puissent donner leur avis et soutenir des causes visant à améliorer les normes et les prestations d'éducation, en assistant les écoles, en contrôlant les progrès de leurs enfants et en veillant à ce que l'école assume la responsabilité des résultats.

Ainsi leur implication ne se traduirait-elle pas seulement par une contribution sous forme de compétences pratiques et d'énergie, mais renforcerait-elle également le sentiment d'identification aux objectifs de l'école et, simultanément, leur engagement en faveur d'une éducation efficace pour les enfants.

1. Comment le Gouvernement apprécie-t-il les droits actuels des parents d'élèves ?
2. Si besoin et selon les engagements pris à l'époque par la Ministre de la Formation en sa qualité de présidente de la Conférence intercantonale de l'instruction publique visant à renforcer les contacts avec les parents, quelles mesures peuvent-elles être prises pour améliorer la situation sur le plan jurassien ?

Par avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Dans sa question écrite (n° 2453), le groupe PLR met à juste titre en évidence le rôle des parents dans l'organisation scolaire. Il déplore au passage que la Suisse ne se distingue pas, puisqu'elle se trouve en bas de classement d'une liste de 15 pays européens dans lesquels une enquête a été conduite à ce sujet. Il remarque aussi que, dans le Jura, et grâce notamment à la Fédération des associations de parents d'élèves (FAPE), les parents «semblent pleinement associés au bon fonctionnement» de l'école publique. Cepen-

dant, le groupe PLR s'interroge sur la nature de la participation des parents d'élèves dans les cercles scolaires, laissant entendre qu'ils devraient être impliqués plus activement et directement dans les commissions d'école.

Le rôle et la place des parents à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par les dispositions législatives. A son article 67, la Loi scolaire précise que «les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant». Au terme de l'article 69 de ladite loi, les parents «sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école». Toujours en application de l'article 69, «ils sont invités, une fois par année au moins, à une réunion de classe. A leur demande, cette réunion est complétée par un contact personnel avec l'enseignant».

Les parents exercent leurs droits à travers les associations de parents d'élèves (APE), lesquelles peuvent s'appuyer sur une association faîtière, la FAPE, celle-ci assurant le relais au niveau de l'autorité scolaire supérieure. Le Gouvernement remarque à ce propos que, comme dans tout contexte associatif, il n'est pas toujours aisé pour la FAPE de s'investir avec sa réelle capacité d'action.

Il faut noter qu'au-delà de cette prise en charge «collective» de leurs droits, les parents assument des responsabilités individuelles dont il convient de souligner l'importance. Hors les règles fixées par les textes législatifs, les parents ont le devoir d'encourager l'enfant dans sa découverte des connaissances scolaires et dans sa recherche d'autonomie. Ils sont tout aussi naturellement appelés à développer son sens des responsabilités, à lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres ainsi que l'utilité des règles de vie commune.

Se fondant sur la législation en vigueur et sur l'évolution de l'école en général, le Gouvernement partage la volonté d'associer plus activement encore les parents dans l'organisation scolaire. Il répond aux questions posées à ce sujet de la manière suivante.

Réponse à la question 1

Le Gouvernement estime que les droits des parents sont assurés par les textes législatifs et une bonne pratique générale du dialogue entre partenaires de l'école publique dans le Jura.

Cependant, le Gouvernement est conscient du fait que des problèmes peuvent surgir au sein de cercles dont la commission d'école ne fonctionne pas régulièrement. Dans les cas de dysfonctionnement, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports mandate le Service de l'enseignement afin qu'il exerce sa médiation ou qu'il recadre les prérogatives et les droits des uns et des autres, tout en promouvant le dialogue entre les instances et personnes concernées.

Réponse à la question 2

La discussion du droit à la parole, dont doivent naturellement et juridiquement disposer les parents d'élèves, peut se dérouler à tout moment et en toute liberté au sein de la Fédération des associations de parents d'élèves (FAPE), porte-parole des APE. Il est vrai que l'appréciation qu'il porte sur le partenariat institutionnel de la FAPE invite le Gouvernement à veiller à ce qu'il aille en s'améliorant.

Au demeurant, le DFCS encourage au dialogue permanent et à la prise de responsabilité par les organes scolaires

communaux ou de cercles. Il consulte systématiquement la FAPE et ne manque pas de l'associer aux projets scolaires. Les exemples de cette bonne collaboration ne manquent pas et sont notamment présentés sur le site internet du SEN (rubrique parents) : *Soif de... petit Mémento à l'usage des parents, enfants et adolescents, Mémento de l'Ecole jurassienne*, un document remarquable réalisé en coproduction par le DFCS, la Commission d'intégration, la FAPE et le SEJ, etc. Ces exemples parmi d'autres montrent que tout est mis en œuvre par le DFCS afin que les parents puissent librement et pleinement exercer leurs droits de même que prendre toute leur part dans la bonne marche de l'école jurassienne.

S'agissant des thèmes discutés à l'école ou dans les commissions concernant directement les enseignants, le Gouvernement rappelle que les parents ne disposent d'aucun droit lié au contrôle pédagogique. Selon l'article 232 de l'Ordonnance scolaire, «la surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique». En tout état de cause, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports s'engage pour assurer la liaison et un dialogue constructif entre le Syndicat des enseignants jurassiens et la FAPE lorsque des discussions se font jour sur ce plan-là dans tel ou tel établissement scolaire.

Pour conclure, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports ne manquera pas d'interroger la FAPE afin d'entendre ses éventuelles doléances relatives aux droits des parents. Le cas échéant, le Gouvernement se chargera de proposer au Parlement de nouvelles mesures censées renforcer le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école jurassienne.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Monsieur le député Serge Caillet est satisfait.

17. Question écrite no 2454 Bus, transports scolaires et sécurité Pierre-Alain Fridez (PS) et consorts

La présente question est le résultat d'un coup de téléphone d'une mère habitant Cornol et qui s'inquiète pour la sécurité de son enfant, élève en 7^{ème} année dans une école secondaire de Porrentruy.

Chaque matin et chaque soir, il utilise le car postal qui dessert son village pour se rendre à l'école. Le car est la plupart du temps bondé et nombre d'enfants voyagent régulièrement debout.

Alors que des mesures de sécurité fleurissent partout dans notre société (on vient d'imposer des sièges adaptés pour les enfants dans les taxis par exemple), dans le cas particulier qui nous occupe, la situation ne paraît pour le moins pas optimale.

Et ce constat n'est de loin pas unique sur les lignes postales jurassiennes.

1. Que se passerait-il en cas d'accident ?
2. Quelle appréciation le Gouvernement fait-il de cette situation et quelles mesures éventuelles entend-il proposer pour remédier à cet état de fait ?

Réponse du Gouvernement :

La question relaie les craintes d'une maman quant à la sécurité de son fils, lequel utilise les transports publics entre Cornol et Porrentruy pour se rendre à l'école secondaire. Selon les propos rapportés, le car postal est bondé et présenterait ainsi un danger pour les passagers. Aussi est-il demandé ce «qui se passerait en cas d'accident». Le Gouvernement est d'autre part prié de bien vouloir faire part de son appréciation quant aux mesures éventuelles à prendre pour corriger cet état de fait.

En préambule, le Gouvernement tient à souligner qu'il se préoccupe de la sécurité des transports sur l'ensemble du réseau jurassien desservant des établissements scolaires. Il se soucie de même de la sécurité de tous les usagers de la route et s'engage en permanence dans une action de promotion des comportements judicieux sur le réseau cantonal, comme d'une utilisation accrue des transports publics.

Il faut souligner que l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11) autorise les passagers des transports publics à voyager sans ceinture de sécurité et que l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV – RS 741.41) autorise les places debout dans les véhicules de transports publics. Le fait de voyager debout est une réalité bien présente aux heures de pointe sur la majorité des lignes jurassiennes de transports publics, bus et trains confondus, dont la durée, dans la plupart des cas (trajets courts), ne dépasse pas les 15 minutes. Cette situation résulte de l'amélioration de l'attractivité des transports publics du canton, amélioration à laquelle le Gouvernement souhaite donner toutes les impulsions utiles.

L'article 16 de l'Ordonnance scolaire, qui stipule qu'il faut privilégier les transports publics, ainsi que les pressions de la Confédération qui fait dépendre ses contributions en fonction du nombre de passagers, constituent des raisons objectives pour le canton de poursuivre dans cette voie.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Réponse à la question 1

En cas d'accident, la responsabilité incomberait aux parties impliquées que sont le chauffeur et le propriétaire du véhicule. La responsabilité du canton ne serait à l'évidence pas engagée.

Réponse à la question 2

Le Gouvernement veut offrir aux usagers du réseau public les meilleures conditions de transport possibles. Le développement des transports publics dans le canton ces dernières années, ainsi que la densification de l'offre en Ajoie dès décembre 2011, en sont les preuves. Malgré sa volonté d'améliorer l'offre et la qualité des transports publics, le Gouvernement ne peut pas garantir une place assise à chaque usager, ni aux écoliers, ni aux autres utilisateurs, que ce soit dans les autocars ou dans les trains. En effet, devoir rester debout dans les transports publics, notamment aux heures de pointe, est admis partout si cela est inévitable. Une telle situation est liée au dimensionnement du réseau ainsi qu'à la conception des véhicules. Toutefois, le Gouvernement n'entend pas augmenter l'offre aux heures de pointe, car le coût serait disproportionné. Cependant, lorsque les entreprises de transports doivent renouveler les unités de leur parc automobile, le Service des transports et de l'énergie veille au choix de véhicules répondant au mieux aux besoins

actuels et futurs. C'est ainsi que des bus articulés ont été introduits ces dernières années sur plusieurs lignes jurassiennes. De plus, les entreprises de transports publics peuvent répartir leur matériel roulant sur les différentes lignes en fonction de l'évolution des besoins. Ainsi, à la demande du Service des transports et de l'énergie, CarPostal a engagé un véhicule de plus grande capacité pour la course du matin sur la ligne Cornol–Porrentruy lors de la rentrée scolaire de 2010. Toujours à la demande du Service des transports et de l'énergie, ce véhicule de plus grande capacité est affecté à la ligne Cornol–Porrentruy toute la journée depuis le lundi 26 septembre 2011. Enfin, en raison du développement des transports publics en Ajoie dès décembre 2011, CarPostal va engager un véhicule articulé d'une capacité d'environ 140 places sur la ligne Cornol–Porrentruy dans le courant de l'année 2012.

Au surplus, il faut signaler que des efforts particuliers sont réalisés en ce qui concerne le transport des plus jeunes enfants là où cela s'avère possible où s'impose, notamment par des prises en charge personnalisées (taxis) et différenciées dans des bus scolaires réservés à cet usage unique.

M. Christophe Berdat (PS), président de groupe : Pierre-Alain Fridez est satisfait.

18. Motion no 1012 Valorisation du potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne Pierre-Alain Fridez (PS) et consorts

Le Thermoréseau de Porrentruy qui dessert également Fontenais est un succès. A tel point que son extension est programmée avec la prochaine construction d'une seconde centrale de chauffe équipée d'un système couplage chaleur-force permettant en plus de la production de chaleur d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le Thermoréseau ajoutot permet d'économiser 3,4 millions de litres de mazout par année.

A ce jour, le bois couvre 8 % des besoins en chaleur dans le canton du Jura. Selon diverses sources, le potentiel de la forêt jurassienne permettrait d'atteindre 20 %, ce qui représente l'équivalent de 25 millions de litres de mazout.

Face aux défis énergétiques qui nous attendent, à savoir la sortie du nucléaire, la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre le réchauffement climatique avec à la clef la nécessaire réduction de notre dépendance à l'égard des énergies fossiles, le potentiel énergétique de la forêt jurassienne ne doit pas être négligé. Avec en prime la possibilité de créer des emplois.

Dans l'exploitation forestière, outre le bois noble utilisé à des fins industrielles habituelles, tous les déchets peuvent être valorisés énergétiquement. Les cimes et branchages finissent en copeaux et même les résidus des scieries (sciure, écorces) peuvent être avantageusement utilisés. Dans le canton de Vaud par exemple, une grande scierie fournit de la chaleur à 4200 ménages et de l'électricité pour son propre usage et 8000 ménages.

Un potentiel considérable existe sur le territoire cantonal. D'ailleurs, diverses initiatives fleurissent. Citons pour exemple des projets de Thermoréseau à Saint-Ursanne et au Noirmont.

Nous demandons au Gouvernement jurassien, en étroite collaboration avec les acteurs de l'économie forestière (AJEF, Thermobois, les triages forestiers, les entreprises forestières) de promouvoir le potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne :

- par une évaluation de ce potentiel;
- par des mesures financières et fiscales incitatives favorisant les investissements nécessaires;
- par toutes les mesures permettant la valorisation énergétique de la forêt jurassienne.

Mais bien entendu, en fixant des limites claires permettant de respecter un juste équilibre assurant la sauvegarde de la pérennité de la forêt jurassienne, une richesse dont nous devons répondre devant les générations futures.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Comme on vient de le dire, notre estimé collègue Pierre-Alain Fridez nous a «quittés» vers d'autres horizons. (*Rires.*) Des horizons plus fédéraux; pas encore le Conseil fédéral mais déjà le Conseil national. Donc, c'est à moi que revient le grand plaisir de vous présenter cette intervention 1012 et de vous convaincre.

Chers collègues, pour relever le défi énergétique qui nous attend, il n'existe pas une mais des solutions dont il faudra additionner les effets positifs. Aux côtés des économies d'énergies et de l'augmentation de l'efficacité énergétique, le bois fait sans aucun doute partie des pistes à développer. En effet, l'exploitation locale du bois en tant que combustible en lieu et place du mazout, voire du gaz, peut jouer un rôle déterminant. Dans le cas d'installations à couplage chaleur-force, il est possible de produire conjointement chaleur et électricité. C'est notamment ce qui est prévu dans l'extension future du Thermoréseau de Porrentruy.

Mais le bois, chers collègues, c'est surtout une énergie de proximité et l'une des richesses de notre pays. Je vous fais l'économie ici des chiffres. Je crois qu'on a assez discuté chiffres aujourd'hui. En Suisse et plus particulièrement dans le Jura, la consommation de bois de chauffage pourrait sans problème être largement augmentée sans que les forêts en souffrent. Bien au contraire, nous participerions ainsi la santé et la vitalité de notre patrimoine forestier.

A titre d'exemple, les communes disposent actuellement souvent de forêts dont l'exploitation optimale pourrait couvrir en partie leurs besoins et augmenter ainsi leur indépendance énergétique. Il est donc judicieux d'étudier les possibilités de chauffer les bâtiments publics au bois ou de favoriser la mise en place de réseaux de chauffage à distance.

Outre les forêts communales, une coordination renforcée avec les propriétaires privés permettrait à notre Canton et aux communes d'accroître leur potentiel bois-énergie et aux privés d'entretenir au mieux leurs forêts.

Bref, chers collègues, promouvoir le bois comme source de chaleur et d'électricité est un projet réalisable à court terme, qui fait sens au niveau environnemental tout en servant la société et l'économie jurassienne. En fait, c'est une idée qui est parfaitement dans l'air du temps.

Cette idée est tellement dans l'air du temps d'ailleurs qu'entre le dépôt de cette motion – en juin de cette année – et la séance d'aujourd'hui, le Gouvernement a présenté et soumis à consultation un projet de plan directeur des forêts qui intègre et qui va même plus loin, à notre agrément surprise, que les demandes de la présente motion.

Dans les années à venir, l'Etat compte plus particulièrement s'engager à augmenter la part du bois dans le chauf-

fage des bâtiments publics ou subventionner, à octroyer des aides financières pour inciter à la promotion du bois-énergie et soutenir les associations concernées. Enfin et surtout, l'Etat annonce qu'il va étudier et mettre en œuvre un plan d'action cantonal visant à mieux exploiter le potentiel de production de bois, en coordination avec la stratégie énergétique cantonale.

Chers collègues, vous l'aurez compris, depuis le mois de juin, l'enjeu que représente cette motion 1012 a évolué.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus pour nous, les motionnaires, les cosignataires, d'obliger le Gouvernement à agir. Il prévoit déjà de le faire par le biais de sa planification forestière.

On pourrait dès lors en déduire que l'intervention 1012 a perdu sa raison d'être. C'est faux car la consultation sur ce plan directeur s'est terminée récemment, le 25 novembre dernier, et, à l'heure actuelle, on ne connaît pas encore officiellement les résultats. Monsieur le ministre pourra peut-être nous en dire plus tout à l'heure. Mais on peut imaginer qu'un certain nombre d'acteurs consultés aient émis des réserves ou exprimé un certain nombre de doutes.

Aussi, le présent débat nous donne l'opportunité d'envoyer un signal fort aux acteurs consultés, aux acteurs de la filière bois et surtout au Gouvernement. Concernant le Gouvernement, je parle même de l'occasion pour nous de lui donner une forme de «caution politique» en choisissant véritablement la voie de la motion, de lui donner une garantie politique pour renforcer encore son choix de s'engager pour la promotion du potentiel énergétique de la forêt jurassienne.

Le Gouvernement accepte le texte proposé sous forme de postulat. J'invite le ministre, j'invite aussi les représentants des groupes ou les différents intervenants qui viendront à cette tribune tout à l'heure à reconsidérer éventuellement leur position à la lumière de la nouvelle signification que prend désormais, pour les signataires, cette motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : L'heure avance et je pense pouvoir faire court compte tenu de la convergence de vue que vous venez de manifester par rapport à la position qui est celle du Gouvernement, qui néanmoins se termine par une recommandation qui ne va pas forcément dans votre sens mais pour des raisons que vous comprendrez aisément. Il s'agit en fait pour nous de considérer ici la chose sous deux angles possibles.

Ou bien on considère que la mise en consultation du plan directeur sectoriel des forêts répond à la motion et que celle-ci est d'ores et déjà accomplie.

Ou bien, comme le Gouvernement préconise plutôt de le faire, il suggère au Parlement de transformer votre intervention en postulat compte tenu du fait que cette mise en consultation va déboucher sur un certain nombre de propositions, de remarques. On n'attend pas forcément une révolution dans ce domaine-là puisque l'objet soumis à consultation lui-même avait fait l'objet d'une large concertation préalable mais, enfin, les choses peuvent évoluer encore, nécessiter des adaptations et nous amener à constater que les éléments très spécifiques demandés par la motion peuvent devoir être encore étudiés dans une certaine mesure. En disant en conclusion que le plan directeur cantonal des forêts, l'élaboration de la stratégie énergétique prennent en compte la question qui découle de la valorisation durable du potentiel de la forêt mais en ajoutant que les mesures de soutien

spécifiques destinées à stimuler la valorisation énergétique de la forêt devront quand même être discutées dans le cadre des travaux en cours. C'est là la position du Gouvernement, qui peut très bien comprendre que l'on veuille maintenir la motion dans le contexte que je viens d'expliquer.

On est dans un domaine, je dirais, où, techniquement parlant, il est assez difficile de tracer la bonne limite entre la nature la plus appropriée de l'intervention à déposer ici, l'essentiel étant de constater au final que nous sommes d'accord du début à la fin.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : La problématique décrite dans la motion 1012 n'est pas nouvelle. Pour nous en convaincre, il suffit de se référer au plan directeur cantonal, plus particulièrement au sujet qui traite du bois-énergie. On y retrouve pratiquement dans leur globalité les divers éléments exposés.

Notre groupe est bien évidemment convaincu qu'il faut tirer profit au mieux de toute source d'énergie renouvelable susceptible d'être valorisée sur sol jurassien afin d'augmenter notre indépendance énergétique.

Il est cependant souhaitable que l'on traite de cette problématique de manière globale au travers de la politique énergétique cantonale 2035.

Pour cette raison, nous ne souhaitons pas soutenir le texte proposé sous forme de motion mais sous forme de postulat, comme le propose le Gouvernement. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS s'est penché avec intérêt sur la motion 1012 de Pierre-Alain Fridez et consorts.

Nous aimerions, comme le souligne le motionnaire à la fin de son intervention, que des limites claires et un juste équilibre soient respectés. Nous pensons ici que la biodiversité en forêt doit être absolument préservée.

La Confédération suit les orientations d'une politique forestière 2020 qui a pour but principal d'assurer une exploitation durable de la forêt, c'est-à-dire une exploitation qui permette à la forêt de remplir ses fonctions et de fournir ses services durablement afin d'assurer la structuration du paysage, de préserver les ressources naturelles, bois et autres produits forestiers, d'assurer la diversité des espèces et des milieux naturels, d'assurer la protection contre les dangers naturels, sans oublier la forêt comme lieu de récréation et de loisirs.

La Confédération promeut la diversité biologique dans les forêts en concluant avec les cantons des conventions-programmes pour soutenir la mise en place de réserves forestières ainsi que la conservation ciblée d'espèces animales et végétales prioritaires et de leurs habitats.

L'évaluation du potentiel de la forêt jurassienne, demandée ici, nous paraît très importante afin d'évaluer rapidement le bois qu'il est possible d'utiliser et celui réservé aux générations futures.

Pour cette raison, la forme de la motion nous paraît particulièrement adaptée et le groupe CS-POP et VERTS la soutiendra. Je vous remercie pour votre attention.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Les interventions dans ce domaine ont été légion ces dernières années, ici ou sous la coupole fédérale, et tous les partis confondus sont intervenus dans ce sens.

Par exemple, au printemps 2011, le Conseil des Etats a modifié l'article 11a de la loi fédérale sur le CO₂, qui concerne les prestations du bois en faveur du climat comptabilisées.

Concernant la valorisation énergétique de la forêt, il est bon de rappeler qu'une grande partie des collectivités publiques ont placé en réserve certaines surfaces de forêts avec, à la clef, une interdiction d'y prélever du bois, d'où une certaine contradiction écologique.

Mais c'est bien le point 2 qui séduit le plus le groupe UDC. Nous pourrions suggérer que tout propriétaire privé soit exonéré fiscalement, sous certaines conditions, lors de coupe de bois puisque c'est bel et bien les surfaces des propriétaires privés qui sont sous-exploitées.

Par conséquent, et faisant preuve d'ouverture, le groupe UDC est favorable à la motion 1012.

M. Thierry Simon (PLR) : La volonté de valoriser énergétiquement les déchets de bois de nos forêts, relevée dans la motion 1012, est soutenable économiquement. Effectivement, il est certain qu'un potentiel existe et doit être évalué par tous les partenaires et acteurs concernés par l'exploitation et la valorisation du bois sur le terrain cantonal.

Une évaluation précise des investissements et des soutiens que l'Etat peut fournir doit aussi faire partie de ce dossier afin de connaître les limites possibles. Il faut relever que des aides qui soutiennent les investisseurs existent déjà.

Les études faites à ce jour sur le potentiel des forêts jurassiennes sont déjà des éléments de base et l'Office de l'environnement, par son domaine «forêts», doit être un partenaire fort pour promouvoir la valorisation de nos forêts afin de garantir une bonne gestion de celles-ci pour les années futures.

Il faut également relever que le Gouvernement a intégré cette problématique dans «Energie 2035».

Le groupe PLR soutiendra le texte s'il est transformé en postulat. Merci de votre attention.

Le président : Monsieur le député Raphaël Ciocchi, d'abord vous devez répondre à la question; ensuite, j'ouvrirai la discussion générale. Est-ce que vous acceptez la transformation en postulat ?

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Oui.

Le président : Il accepte. Nous ouvrons donc la discussion générale. Y a-t-il d'autres interventions dans la discussion générale avant l'auteur ? Ce n'est pas le cas. Donc, vous avez bel et bien la parole.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Merci Monsieur le Président.

Chers collègues, j'ai écouté avec intérêt les positions et arguments des différents intervenants. En résumé, je dois bien l'avouer, le constat est clair : tout le monde s'accorde à dire qu'il faut développer le potentiel énergétique du bois dans notre région. Et, en plus, on est même d'accord avec les moyens : augmentation de l'exploitation du bois, meilleure valorisation, aides financières, et j'en passe.

Et pourtant, et pourtant il faudrait traduire ce soutien partagé par un postulat.

Chers collègues, notre Canton est dans une phase de réflexion et de proposition, notamment quant à sa planifica-

tion forestière mais aussi et surtout, et cela a été cité par l'intervenant du PLR tout à l'heure, concernant sa future politique énergétique.

Dans cette période de transition où le Gouvernement prend la température auprès de nombreux acteurs concernés, nous avons nous, Parlement, l'occasion de prendre une position claire dans cette stratégie énergétique. Nous avons, sur le thème énergétique du bois, un thème qui nous rassemble, l'occasion de donner un signal clair, en appuyant fortement l'action gouvernementale dans la voie du bois-énergie. Et c'est uniquement ce soutien fondamental à l'action gouvernementale qui doit être vu dans cette motion.

Par conséquent, je vous invite à soutenir l'intervention sous la forme de la motion.

Le président : Vous nous posez un souci de procédure, Monsieur le Député, parce que, dans l'ordre de la procédure, je vous ai demandé si vous acceptiez la transformation et vous m'avez dit : oui, j'accepte la transformation.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : J'acceptais la motion. (*Brouhaha et rires*)

Le président : Ensuite, on ouvre la discussion; ensuite, je vous donne la parole. Si j'ai mal compris, si personne ne s'y oppose, je peux accepter...

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Chers collègues, juste une précision alors.

Je dois bien avouer, en tant que jeune député, qu'il m'arrive certaines fois d'être peut-être un tout petit peu stressé ou ne pas entendre certaines choses. Dans le cas présent, malgré mon attention – effectivement j'étais tout ouïe – j'ai compris : est-ce que vous acceptez la motion ? Et j'ai dit : oui j'accepte. C'était effectivement ça. Il est clair que, pour moi, donner un signal fort, c'est la motion et pas le postulat.

Le postulat reviendrait à dire quoi : «l'étude de...» ou «inviter...». Ici, on doit soutenir le Gouvernement, on ne doit pas l'inviter à...

C'est véritablement pour donner un signal fort que j'accepte la motion.

Le président : In dubio pro reo. Si personne ne s'y oppose, nous voterons donc bel et bien sur une motion mais, avant, la parole est au niveau du ministre concerné. Rien à ajouter. Donc, nous allons voter ici la motion no 1012.

Au vote, la motion no 1012 est acceptée par 33 voix contre 13.

19. Question écrite no 2456

Rachat d'électricité photovoltaïque : inégalités de traitement à compenser !

Jean Bourquard (PS)

Le succès du rachat à prix coûtant (RPC), par Swissgrid, de l'énergie produite par les installations photovoltaïques a généré une longue liste d'attente, particulièrement pour les installations familiales de dimensions relativement modestes. Malgré le doublement à 10 % des quotas destinés au photovoltaïque dans le programme Swissgrid, ce sont quelque 8'000 installations qui sont confrontées à un délai de prise en charge qui peut facilement atteindre 3 ans. Cela

signifie que l'électricité produite et injectée dans les réseaux des FMB, de la Goule ou d'autres fournisseurs, est achetée au producteur 3 à 4 fois meilleur marché que le prix payé par kWh indemnisé chez Swissgrid !

Récemment, les FMB ont décidé, à bien plaisir, de racheter le courant photovoltaïque à leurs clients en liste d'attente chez Swissgrid, à raison de 80 % du prix officiel de Swissgrid. C'est déjà un soulagement pour les propriétaires qui ont investi dans la production écologique de courant électrique. Le «hic», c'est que les FMB sont les seules à faire ce geste... mais jusqu'à quand ? Ainsi, par exemple, les clients de La Goule – société fille des FMB – sont exclus de cette offre incitative. Il y a donc inégalité de traitement, puisque les consommateurs sont captifs de leur fournisseur officiel.

Vu que le canton du Jura a décidé d'acheter une certaine quantité de cette énergie verte, je pose les questions suivantes au Gouvernement :

1. Le Gouvernement est-il prêt à étudier et à mettre en place rapidement un système de compensation financière provisoire permettant de combler la différence entre le prix normalement payé par Swissgrid et celui obtenu par les propriétaires non encore admis à Swissgrid via leur fournisseur habituel ? Ceci permettrait de rétablir l'égalité de traitement.
2. Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint en faisant appel à EDJ, société en mains publiques, qui rachète déjà du courant vert à Sol-E, ou qui mandate cette même société pour réaliser des installations photovoltaïques cantonales ?

L'acceptation des propositions ci-dessus serait un pas de plus certainement compatible avec la stratégie cantonale en faveur des énergies renouvelables et la mise en place de mesures d'incitation à l'indépendance énergétique du canton que nous voulons.

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La loi fédérale sur l'énergie prescrit, depuis sa révision en 2007, d'augmenter la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables d'au moins 5'400 gigawattheures (GWh, millions de kilowattheures) jusqu'en 2030, ce qui correspond à environ 9 % de la consommation actuelle d'électricité en Suisse. A cet effet, la loi prévoit un train de mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité. Le pilier central de cet édifice est la rétribution à prix coûtant (RPC) du courant injecté issu d'énergies renouvelables. Quelques 247 millions de francs sont mis à disposition chaque année pour compenser la différence entre le montant de la rétribution, c'est-à-dire le coût de production admis, et le prix du marché. Pour alimenter ce fonds, tous les consommateurs suisses d'électricité s'acquittent d'un supplément sur chaque kilowattheure (kWh) qu'ils consomment. Il est aujourd'hui de 0,45 centimes par kilowattheure (ct./kWh). Avec la modification en 2010 de la loi fédérale sur l'énergie par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral peut relever ce supplément à 0,9 ct./kWh au maximum, mais seulement à partir de 2013.

La RPC est prévue pour les technologies suivantes : la force hydraulique (jusqu'à 10 mégawatts), le photovoltaïque, l'énergie éolienne, la géothermie, la biomasse et les déchets qui en proviennent. Les tarifs de rétribution de l'électricité produite par chacune d'elles ont été déterminés par technologie et par classe de puissance, en fonction d'installations

de référence. La durée de la rétribution est de 20 à 25 ans selon la technologie. Un système tarifaire dégressif est prévu en raison de l'avance technologique prévisible et la vitalité du marché concerné. Néanmoins, le tarif de rétribution est constant pendant toute la durée de la rétribution.

Dès son introduction, la RPC a été victime de son succès. Le nombre impressionnant de demandes a épuisé d'entrée les montants disponibles. Pour l'année 2011, le contingent est également épuisé. Il a par contre déjà été tenu compte d'un relèvement du supplément prélevé sur les kWh consommés de 0,6 à maximum 0,9 ct./kWh à partir de 2013, ce qui a permis de délivrer des avis favorables de subventionnement et de diminuer la liste d'attente au 1^{er} juillet 2011. Mais malgré cette mesure, le plafond global est à nouveau épuisé.

Le Parlement fédéral a été appelé cette année à approuver deux motions exigeant la levée du plafond financier de la RPC, mais dont les effets ne pourront pas être attendus avant 2013, un projet de loi devant encore être élaboré et présenté au Parlement pour y être débattu.

A ce jour (10.11.2011) 18'303 demandes ont été déposées et 4'693 d'entre-elles ont reçu une décision positive. La liste d'attente, toutes énergies confondues, s'élève à 13'610 objets qui se répartissent comme suit : 321 demandes d'énergie hydraulique; 166 de biomasse; 3 de géothermie; 448 d'énergie éolienne et 12'672 d'énergie photovoltaïque.

S'agissant particulièrement de l'électricité photovoltaïque, les demandes explosent et ne peuvent être satisfaites malgré, à compter du 1er janvier 2011, la diminution du taux de la RPC de 18 % et le relèvement de la part du fonds d'encouragement réservée à cette technologie qui a passé de 5 % à 10 % décidés par le Conseil fédéral en raison de la baisse marquée du coût des installations photovoltaïques.

Le Gouvernement ne peut que déplorer cette situation qui empêche la réalisation d'un grand nombre d'installations photovoltaïques, en Suisse et dans le canton du Jura. Il n'est toutefois pas dans ses intentions de se substituer à la Confédération pour régler ce problème, en engageant des fonds étatiques pour combler le déficit de soutien des projets photovoltaïques jurassiens déposés auprès de Swissgrid, l'organisme désigné pour gérer la distribution des aides RPC. Il est d'avis que les corrections doivent être apportées par les autorités fédérales et qu'elles devraient l'être prochainement, au vu du changement de paradigme perçu en Suisse comme ailleurs dans le monde, suite aux événements de Fukushima, ce qui va indéniablement bouleverser notre approvisionnement en énergie durant les décennies à venir.

L'Etat s'engage déjà de manière significative dans le soutien de mesures d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Selon la nouvelle planification financière, 1 million de francs seront engagés annuellement de 2012 à 2016 pour soutenir les bâtiments Minergie, neufs et rénovés, les installations de chauffage à bois (bûches, plaquettes, pellets), les raccordements à des réseaux de chauffage à distance à partir d'énergie renouvelable ainsi que les installations solaires thermiques (production d'eau chaude sanitaire, chauffage). Il s'engage également, avec l'ensemble des cantons et la Confédération, à promouvoir l'amélioration thermique des bâtiments (isolations, fenêtres) existants au travers du Programme bâtiments.

Le Gouvernement salue bien entendu l'action de FMB Energie SA qui apporte un soutien substantiel au développe-

ment du solaire photovoltaïque dans sa zone de desserte, qui couvre la majeure partie du territoire cantonal, en reprenant le courant produit à hauteur de 80% du prix de reprise de la RPC. Cette action, librement consentie, est propre à FMB et il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir auprès des autres distributeurs d'électricité que sont La Goule SA et les services industriels des communes de Delémont, Courchapoix, Develier et Soulce pour qu'ils offrent les mêmes avantages dans leur zone desserte.

Le Gouvernement peut répondre comme il suit aux questions formulées :

Réponse à la question 1

Le soutien des productions d'électricité à partir d'énergies renouvelables relève de la Confédération au travers de la rétribution à prix coûtant (RPC) qu'elle a mise en place et dont Swissgrid est chargée d'en assurer la gestion. Il découle de la loi fédérale sur l'énergie et il n'appartient pas aux cantons de s'immiscer dans ce dispositif, même si à l'évidence le système de distribution des fonds RPC prêterait l'électricité photovoltaïque. Le changement de paradigme dans le domaine de l'approvisionnement énergétique du pays va inévitablement conduire les autorités fédérales à reconsidérer à la fois les montants et le mode de répartition des fonds mis à disposition de la RPC. De ce fait, le Gouvernement n'envisage pas la constitution d'un fonds de compensation financière au niveau cantonal qui permettrait de soutenir la réalisation à prix coûtant d'installations photovoltaïques bloquées sur la liste d'attente de la RPC.

Réponse à la question 2

EDJ a effectivement acquis les certificats d'une production d'électricité photovoltaïque réalisée par sol-E Suisse SA. Il faut préciser ici que sol-E est la société d'énergies renouvelables de FMB, cette dernière étant, avec le Canton, un des deux actionnaires principaux d'EDJ. Il s'agit de l'installation aménagée par sol-E sur le toit de la salle polyvalente du Noirmont récemment rénovée. Le courant qui y est produit est destiné à couvrir des besoins propres à l'Etat, dans ses bâtiments notamment. L'installation, d'environ 300 m², devrait produire annuellement 30'000 kWh, ce qui correspond à la consommation de 7 ménages. Le prix d'acquisition et de revente font actuellement l'objet de tractations. Il est ainsi répondu à un vœu exprimé par le Parlement, lors de l'augmentation du capital-actions d'EDJ en 2007, de voir l'Etat approvisionné en courant vert par EDJ pour couvrir ses propres besoins. Dans le même esprit, EDJ va réaliser deux installations photovoltaïques de plus de 200 m² chacune sur les toits des écoles professionnelles artisanales de Delémont et Porrentruy, pour couvrir une part des besoins de ces deux écoles et à des fins didactiques. Ces deux installations bénéficieront de la RPC puisqu'elles ont été annoncées dès l'ouverture de la souscription et qu'elles viennent de sortir de la liste d'attente.

Le courant produit par ces deux installations sera physiquement utilisé par l'Etat mais acquis véritablement le jour où il sera intéressant de sortir de la RPC, c'est-à-dire lorsque le prix de ce courant sur le marché sera plus avantageux que celui facturé par les distributeurs d'électricité que sont les Services industriels à Delémont et FMB Energie SA à Porrentruy. A ces différentes acquisitions de courant d'origine renouvelable, il faut encore ajouter les 200'000 kWh de courant éolien acquis annuellement par le Canton, équivalent à ce que consomme 45 ménages, provenant du parc de Juvent à Mont-Crosin. On remarque donc que ces acqui-

tions ne sont pas encore particulièrement significatives et qu'elles peuvent être intégralement absorbées par des besoins de l'Etat.

Quant au rôle qui pourrait être confié à EDJ, il est à signaler que la société étudie actuellement sa réorientation stratégique vers les énergies renouvelables et l'innovation énergétique et qu'elle ne serait pas encore à même, de par sa structure et ses ressources actuelles, de gérer le système qui devrait être mis en place.

M. Gilles Pierre (PS) : Monsieur le député Jean Bourguard n'est pas satisfait.

20. Question écrite no 2457
Chevreaux et permis de chasse
Frédéric Juillerat (UDC)

A quelques jours de l'ouverture de la chasse aux «chevreaux», un jour palpitant et tant attendu par de nombreux chasseurs, qui sont tous des passionnés.

Le groupe UDC, se permet de poser les questions suivantes au Gouvernement :

- 1) Depuis l'année 2000, les chasseurs tirent 3 chevreaux par personne suite, entre autres, à une étude du D^r. Roucher. Celle-ci admettait que les chevreaux étaient trop nombreux et que leur poids baissait à cause de la trop grande concurrence entre ceux-ci. Une décennie plus tard, après un prélèvement de 3 chevreaux au lieu de 2 avant 2000, le poids moyen des chevreaux tirés a-t-il augmenté ? Si oui, de combien ?
- 2) Des permis de tir sont attribués pour les carnassiers et les corvidés à certains chasseurs en dehors des périodes usuelles de chasse, alors, que d'autres chasseurs n'y ont pas droit. Sur quels critères ces permis sont distribués ? Aucune information officielle ne circule à ce sujet.

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a examiné avec attention les deux questions posées par le député Frédéric Juillerat. Il est en mesure d'y répondre comme suit :

1. Depuis 1979, le nombre de chevreaux accidentés sur les routes jurassiennes a augmenté, pour atteindre une valeur maximale de plus de 200 individus tués en 1998. Cette hausse a été particulièrement marquée durant les années nonante. Bien que ce phénomène s'explique probablement en partie par l'augmentation du trafic routier, il reflète également une hausse de la densité des chevreaux durant la période considérée, ces deux variables étant corrélées.

Suite à ces constats, un accroissement des prélèvements de chevreaux par la chasse a été décidé en 2000 par les Autorités jurassiennes. L'objectif était double : d'une part garantir durablement l'équilibre forêt-gibier comme l'exige le droit fédéral et d'autre part augmenter la masse corporelle des chevreaux jurassiens – et ainsi leur qualité, en quelque sorte –, le poids moyen des individus, en particulier des jeunes, étant inversement corrélé à la densité.

A partir de l'année 2000, le nombre de chevreaux pouvant être tirés par chasseur a été fixé à trois, au lieu de

deux les années précédentes. Ce faisant, le nombre total d'individus prélevés par saison est passé de 800 à 1200 environ. Le quota de tir décidé en 2000 a été maintenu jusqu'à aujourd'hui. Ces dernières années, le prélèvement total est toutefois légèrement inférieur et se situe à environ 1100 chevreaux par saison, les permis de chasse ayant légèrement diminué.

L'augmentation de la pression de chasse a eu l'effet escompté sur les effectifs de chevreaux. Les indicateurs d'abondance à disposition, que sont les comptages standardisés (indice kilométrique pédestre) et la mortalité routière ont en effet tous deux nettement diminué après 2000. Ces dernières années, ces indicateurs ne reflètent plus de tendance marquée à la baisse, ce qui est probablement le signe d'une relative stabilité des effectifs de chevreaux à l'échelle du canton.

La masse corporelle d'un jeune chevreuil de l'année étant influencée par la densité, une baisse d'abondance de chevreaux comme celle constatée dans le Jura devrait provoquer une augmentation du poids moyen des jeunes animaux abattus. L'analyse des prélèvements effectués depuis 2000 montre effectivement une légère tendance à l'augmentation du poids moyen des chevreaux de l'année, de l'ordre de 500 gr. Ces résultats doivent toutefois être considérés avec grande prudence. Le système de chasse jurassien encourage en effet le prélèvement de chevreaux de faible poids, ce qui a une influence importante sur la fiabilité des données récoltées.

2. L'Office de l'environnement délivre effectivement des autorisations pour le tir de prédateurs chassables, qui reposent sur les articles 27, 59 et 64 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11). Ces autorisations, dont le nombre est actuellement limité à 50, sont délivrées en priorité aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des chasseurs de confiance sollicités par l'Office de l'environnement ou proposés par la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs. Il convient de relever que les autorisations de tirs de prédateurs ne sont pas des privilèges accordés à certains chasseurs. Elles impliquent au contraire un engagement important de la part de leurs bénéficiaires, qui sont régulièrement sollicités par les gardes pour participer à des tirs de gestion.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

21. Question écrite no 2458
Liaison TGV par rail-bus, quid des contrôles à la frontière ?
Paul Froidevaux (PDC)

Avec l'arrivée prochaine du TGV à nos portes, un grand nombre de mesures ont été prises de part et d'autre de la frontière, pour d'une part, faciliter l'accès à ce moyen de transport, et d'autre part, promouvoir les territoires qui jouxtent cette nouvelle ligne à grande vitesse.

Dans l'attente d'un accès direct au TGV par rail depuis la Suisse, il a été prévu, en concertation avec le Conseil général de Franche-Comté et le Canton, une desserte provisoire en bus. Les correspondances bus-train ont été planifiées de telle sorte que l'attente pour le voyageur sera insignifiante. Ce qui est à saluer.

Il demeure cependant une zone d'ombre, à savoir le passage des frontières suisse et française :

1. Comment, où et quand les contrôles douaniers à la frontière seront-ils effectués ?
2. Y aura-t-il des contrôles réguliers ou inopinés ?
3. Y a-t-il un risque à ce que ces contrôles provoquent des pertes de temps tels que les voyageurs ratent leur correspondance ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le problème douanier auquel la question se réfère se serait posé dans le cas d'une ligne de bus passant la frontière afin de lier le territoire suisse à la gare TGV. Cette solution n'ayant pas été retenue par le Gouvernement pour des raisons financières, la crainte exprimée dans la question écrite n'est plus de rigueur. Pour le voyageur venant ou allant à la gare TGV, la situation ne change pas par rapport à ce qui se passe depuis la réouverture du tronçon Boncourt–Delle à la fin de l'année 2006.

Comme depuis la fin 2006, des contrôles inopinés sont possibles par les douaniers et/ou les gardes-frontières et ce dans le train ou en gare. Il est précisé que le voyageur doit être muni de papiers valables l'autorisant à passer la frontière et qu'il doit rester en matière de marchandises dans la limite des franchises autorisées, un dédouanement n'étant pas possible en gare de Delle. Ces éléments figurent sur un panneau posé contre le bâtiment de la gare de Delle et sont rappelés par haut-parleur dans le train. Les bus «Optymo» en correspondance avec les trains, cofinancés par le Conseil régional de Franche-Comté, le canton du Jura et le Syndicat mixte des transports en commun de Belfort (SMTC90) ne circulent qu'en trafic intérieur français et sont en correspondance avec les trains CFF Bienne–Delémont–Porrentruy–Delle.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous passons au Département de l'Economie et de la Coopération. Nous prendrons encore les points 22 et 23, derniers points de la journée. L'entrée en matière est liée pour les points 22 et 23.

- 22. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour la participation de la République et Canton du Jura au capital d'une fondation destinée à implanter dans le Jura un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery (SICAS)**
- 23. Arrêté de subvention pour le soutien des frais de fonctionnement de la Fondation SICAS**

Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour la participation de la République et Canton du Jura au capital d'une fondation destinée à implanter dans le Jura un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery (SICAS)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 115, alinéa 2, lettre f, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11),

vu l'article 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 400'000 francs est accordé au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 2

Il est destiné à financer la participation de la République et Canton du Jura à la fondation SICAS – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery – dans le but d'implanter dans le canton du Jura un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur. Ledit crédit n'est valable que pour le projet précité et pour autant qu'il se réalise.

Proposition du Gouvernement

Il est destiné à financer la participation de la République et Canton du Jura à la fondation SICAS – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery – dans le but d'implanter dans le canton du Jura un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur. Ledit crédit n'est valable que pour le projet précité et sous réserve de la constitution d'un capital initial minimal de 950'000 francs.

Article 3

Le montant de 400'000 francs est imputé au budget 2011 du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, rubrique 550.525.00.

Article 4

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'utilisation du crédit.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire :
André Burri Jean-Baptiste Maître

Arrêté de subvention pour le soutien des frais de fonctionnement de la Fondation SICAS

Le Parlement de la République et Canton du Jura décide de l'octroi de la subvention suivante :

1. Bénéficiaire

Fondation «Swiss Institute for Computer Assisted Surgery - SICAS».

2. Objectif

Soutien au fonctionnement de la fondation de manière à ce qu'elle puisse déployer progressivement ses activités depuis le canton du Jura.

3. Tâches

Réalisation des buts décrits dans les statuts de la fondation et dans le contrat de prestations entre l'Etat et la fondation.

4. Bases légales

- Articles 47 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101);
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0);
- Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (RSJU 902.0);
- Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621; LSubv).

5. Catégorie

Aide financière.

6. Forme

Prestation pécuniaire.

7. Conditions et charges

La subvention est accordée si le contrat de prestations entre l'Etat et la fondation SICAS est signé.

Subordonné à l'octroi d'une subvention de la Confédération au titre de la nouvelle politique régionale dans le cadre du Programme de mis en œuvre 2012-2015.

8. Mode

Subvention forfaitaire.

Si le montant octroyé par la Confédération est inférieur au montant sollicité, la subvention cantonale sera réduite en conséquence.

9. Montant

1'528'000 francs.

10. Rubrique budgétaire

764'000 francs prélevé sur la rubrique 300.3130.00 (part cantonale)
764'000 francs prélevé sur la rubrique 300.3705.00 (part fédérale)

11. Durée

2012-2015.

12. Terme du versement

Versement 2012 (parts fédérales et cantonales) : 222'000 francs

Versement 2013 (parts fédérales et cantonales) : 298'000 francs

Versement 2014 (parts fédérales et cantonales) : 500'000 francs

Versement 2015 (parts fédérales et cantonales) : 508'000 francs.

Le contrat de prestations fixera les modalités de versement.

13. Durée d'affectation des biens subventionnés

Néant.

14. Tâches à accomplir

Selon le contrat de prestations.

15. Délai

Selon le contrat de prestations.

16. Autorité de surveillance

Service de l'économie.

17. Renvoi

Les dispositions de la LSubv s'appliquent pour le surplus, en particulier ses articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.

18. Communication du présent arrêté

- Fondation SICAS;
- SECO (rapport de fin d'année);
- Département de l'Economie et de la Coopération;
- Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
- Service de l'économie;
- Trésorerie générale;
- Contrôle des finances.

Le président :

André Burri

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

M. Jean-Baptiste Beuret (PDC), président de la commission de l'économie : Nous avons à nous prononcer au sujet de ce projet sur deux arrêtés. Ces deux arrêtés, en fait, sont liés puisqu'ils poursuivent le même but et ce but est de soutenir une fondation, qui a déjà été créée par ailleurs, qui répond au nom de SICAS. Je vais résumer tout à l'heure brièvement ce projet.

Peut-être que je puis commencer par vous donner la température ou la manière dont ce projet a été accueilli au sein de la commission.

La commission a été positive face à ce projet. Elle n'a pas émis de restriction ou de réserve importante et elle est, on peut le dire à ce stade et jusqu'aux dernières nouvelles, unanimement favorable à soutenir ce projet.

Ce projet est intéressant à double titre. C'est qu'il permet d'une part de domicilier dans la région une institution active dans un domaine qui est à la pointe technologique et qui touche le domaine de la santé, respectivement de la médecine, qui sont des domaines dans lesquels passablement de nos entreprises sont actives. Et puis, d'autre part, ce qui est certainement très positif, c'est que, par la forte valeur ajoutée ou le potentiel de valeur ajoutée qu'il comporte, il contribuera, d'une manière significative, à accroître notre attractivité.

Alors, je vais peut-être reprendre les choses dans l'ordre.

On parle ici de chirurgie assistée par ordinateur. La Fondation SICAS porte un nom que je vais traduire en français, qui est l'Institut suisse en faveur de la chirurgie assistée par ordinateur. Mais, dans ces métiers-là, la langue usuelle est l'anglais. Donc, SICAS est l'abréviation des termes anglais que je vais vous épargner ici.

La chirurgie assistée par ordinateur a pour objectif de soutenir le chirurgien dans la réalisation de gestes diagnostiques ou thérapeutiques qui soient les plus précis et les moins invasifs possibles, en particulier dans la chirurgie des tissus mous ou en chirurgie orthopédique.

Il est possible, avec les technologies qui ont été développées, d'atteindre un organe profond, à travers une incision de quelques millimètres seulement ou encore de produire une image virtuelle en trois dimensions d'un tissu que l'on doit soigner.

L'idée d'implanter et de déployer une institution comme le SICAS dans le canton du Jura est née d'une réflexion commune entre Créapole et la direction du Pôle de recherche national (PRN) «CO-ME» (CO pour computer et ME pour médical). Et cette réflexion était issue de deux besoins qui se sont rencontrés de manière assez heureuse. C'est tout d'abord du côté du PRN «CO-ME» un souci de pérennisation d'une structure qui, jusqu'ici, capitalisait des réussites mais dont la durée de vie n'excédait pas 2013. Et, d'autre part, du côté du Jura, de créer un centre de compétences de haut niveau dans le secteur médical.

Le pôle PRN «CO-ME» développe des techniques de pointe pour les salles d'opération, notamment pour la chirurgie de la tête. Son objectif est d'accroître la protection des tissus grâce à des techniques peu invasives et à la miniaturisation des outils chirurgicaux. Ça répond en gros à la définition de la chirurgie assistée par ordinateur.

Au départ, la direction du PRN «CO-ME» a entamé, en 2010, des réflexions sur le meilleur moyen de pérenniser sa structure parce qu'il était prévu que, dans sa forme actuelle, elle prendrait fin à mi-2013.

En un peu plus de dix ans d'activité, cette structure a donné naissance à trois centres de technique médicale à l'EPFZ et au sein des universités de Berne et de Bâle. Et elle a également coordonné le travail de près de 550 scientifiques et cliniciens dans les universités et hôpitaux suisses, aboutissant à 770 publications scientifiques, 31 brevets et à la création de 10 «start-up».

Alors, dans le Jura, Créapole avait défini, quant à lui, le secteur des technologies médicales comme une cible-clé dans ses tâches de prospection. Et, à partir de là, il avait défini une stratégie qui a abouti au lancement, en novembre 2010, du programme «Medtech Process».

Parallèlement, il était utile ou nécessaire de renforcer les conditions-cadres dans le domaine médical en visant l'implantation d'un centre de compétences reconnu et on voit bien là la rencontre de ces deux opportunités. D'une part l'institution existante qui cherchait à pérenniser les réussites capitalisées jusqu'ici et d'autre part une politique économique jurassienne avec en pointe Créapole qui cherchait justement à se profiler et, elle, à capitaliser des succès dans le domaine de la technologie médicale.

S'en est suivi de nombreuses discussions de travail et, finalement, Créapole a obtenu, le 21 avril 2011 (ce n'est donc pas très vieux), la décision de principe du PRN «CO-ME» de créer, à Delémont, la Fondation SICAS. Comme je vous l'ai

dit tout à l'heure, cette fondation a déjà été créée, le 13 septembre 2011.

SICAS doit donc être un institut de recherche de pointe et le cœur de l'initiative «Medtech Process» dans le canton du Jura. Il sera une plate-forme, alors cette fois-ci à l'échelle suisse, de concertation scientifique dans le domaine des technologies médicales, entre les milieux scientifiques, les utilisateurs (c'est-à-dire les médecins et les hôpitaux) et les industriels.

Les buts de la fondation, en bref, seront de contribuer au développement de la recherche et de la formation, de mettre en place une institution de recherche, de développement et de formation, et de constituer une interface qui réunisse les universités, les institutions hospitalières, les entreprises et le grand public dans le but de favoriser le transfert technologique.

Quels sont les intérêts et la plus-value pour le canton du Jura ? La présence d'un tel «centre de compétences» générera des effets bénéfiques sur le plan de l'attractivité du Jura envers les entreprises et les personnes très qualifiées, notamment celles actives dans le secteur médical, et elle aura évidemment des effets induits aussi pour l'économie régionale puisqu'elle générera une circulation de personnes dans la région, qui générera des chiffres d'affaires pour plusieurs activités économiques.

On peut donc considérer avec optimisme que SICAS va apporter sa pierre, mais une pierre significative, à l'évolution du tissu industriel et économique jurassien, dans le sens principalement de la diversification qui est un des axes recherchés.

La mise en œuvre est prévue en trois phases. Une première phase, c'était la création de la fondation; elle a été réalisée cette année. La deuxième phase s'étendra sur les années 2012 et mi-2013; il s'agira là de développer une série de premiers projets dans le cadre de la transition entre l'institution existante, c'est-à-dire le PRN qui se situe à Zurich et le SICAS, y compris, le cas échéant, l'identification et le développement d'un projet de laboratoire. Et la troisième phase, dès mi-2013, visera ou comprendra le développement des activités en tant que structure qui, cette fois-ci, aura pris le relais de la structure de départ.

Au plan financier, parce que c'est finalement ce sur quoi nous devons nous prononcer à travers les deux arrêtés qui figurent à l'ordre du jour, il est prévu, dans un premier temps, de doter le capital de la fondation d'un montant additionnel fourni par l'Etat à hauteur de 400'000 francs. Les fonds apportés par d'autres sources s'élèvent à environ 600'000 francs.

Vous avez reçu une note complémentaire du Département de l'Education portant sur une modification de l'arrêté. Il n'y a rien là de bien nouveau. Il s'agissait simplement de réserver ou de subordonner la contribution de 400'000 francs à l'obtention d'un capital de dotation de 950'000 francs au moins. En fait, il s'agissait de garantir que la contribution de l'Etat serait subsidiaire à celle provenant des autres sources et certainement inférieure à 50 %.

Ce projet n'était pas prévu au budget 2011 et c'est la raison pour laquelle cette participation vous est proposée à travers un crédit supplémentaire qui est prélevé sur le budget du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il provient de cette source parce que les bases légales permettent au Département de soutenir des institutions actives dans le secteur de la formation.

Le deuxième volet financier concerne le fonctionnement. Il s'agit de participer au financement courant de ce projet et, pour ce faire, le Gouvernement l'a intégré dans le nouveau programme cantonal de mise en œuvre de la NPR pour 2012 et 2015. Et cette aide porte sur 1'528'000 francs, dont la moitié à charge de la Confédération. Le SICAS répond aux objectifs et critères de la NPR. Vous avez certainement ces critères en tête : il est novateur, créateur de valeur ajoutée, il est exportateur et il est conçu dans un esprit de partenariat public-privé. Cet apport doit permettre l'impulsion nécessaire au démarrage de la fondation et de l'institut de recherche. Idéalement, la fondation devrait, à l'échéance de ce soutien, dès 2015, pouvoir se financer elle-même mais les prévisions faites à ce jour ne permettent pas d'être totalement affirmatif à ce sujet.

Le SICAS va déployer aussi d'autres activités de recherche et de développement dans des secteurs pour lesquels le financement ne sera pas assuré par l'Etat mais fera l'objet d'apports extérieurs; ce sont des programmes de recherche, des soutiens privés, des mécènes. Et c'est la croissance de ce pilier d'activités qui devrait permettre à terme l'autofinancement de l'institution.

Que je vous dise encore qu'il est prévu d'installer un laboratoire qui devrait faire, lui, l'objet d'un soutien séparé de la NPR, sous l'angle d'un prêt et d'une aide à fonds perdus. Ce projet nous sera soumis le moment venu.

En conclusion, on peut dire que la création de cette fondation et, partant, celle de l'institut de recherche de pointe dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur s'inscrit à la fois dans une politique qui vise l'élargissement de l'offre de structures de formation et de recherche et dans une démarche de développement sous l'angle d'une diversification et d'un enrichissement du tissu économique jurassien.

La commission de l'économie est favorable aux deux arrêtés.

Quant au groupe PDC, je peux vous dire déjà qu'il est, dans sa très large majorité, sous réserve de quelques absences éventuelles, également favorable à ces arrêtés.

Pour terminer, je remercie le Département de l'Economie, par Monsieur le ministre Michel Probst, et Créapole par son directeur, M. Barth, pour leur collaboration et leur soutien actif dans l'étude de ce dossier.

M. Gilles Pierre (PS) : Le groupe socialiste va soutenir les deux arrêtés relatifs à la fondation SICAS.

Pour nous, il s'agit d'une belle opportunité d'apporter dans notre Canton une diversification et d'augmenter la valeur ajoutée à l'industrie, principalement axée sur l'horlogerie et les microtechniques dans notre Canton. Dans le domaine de la formation tertiaire, un tel institut de recherche peut contribuer de manière significative à positionner le Canton dans des réseaux mettant en œuvre des synergies entre les universités, les hautes écoles et les instituts de recherche. Si nous n'avons pas d'université dans le Canton, nous pouvons néanmoins avoir l'ambition d'être progressivement un partenaire de plus en plus crédible dans le domaine tertiaire professionnel et académique.

Il s'agit également de mettre en visibilité un nouveau domaine qui sera en lien avec le tertiaire. De plus, ce projet novateur intègre le nouveau programme cantonal de mise en œuvre 2012-2015 de la NPR.

Alors que, visiblement, on devrait à nouveau traverser une période économique difficile, on nous a précisé en commission que les entreprises qui ont un créneau medtech résistent mieux aux périodes de récession : le nombre d'emploi ne cesse d'augmenter et le taux de croissance est important.

Nous pensons que la Fondation SICAS pourra amener des mises en réseaux avec le Département de la Santé, l'Hôpital du Jura ou encore la HE-ARC dans le domaine de la santé. Il serait d'ailleurs intéressant de voir, par exemple, le directeur de l'Hôpital du Jura siéger au conseil de fondation.

Ce pari sur l'avenir nous semble mesuré et mérite tout notre soutien, avec la nécessité également de veiller à un soutien équitable aux institutions telles que le CABI par exemple qui, depuis de nombreuses années, assure un travail remarquable.

M. Gabriel Schenk (PLR) : L'exposé de notre président de commission ayant été très complet, je vais juste relever quelques points importants aux yeux du groupe libéral-radical concernant l'objet SICAS.

L'implantation dans le Jura de SICAS est incontestablement un plus pour notre économie et la diversification technologique de nos PME. Sans compter que de nombreuses «start-up», dans les domaines des medtechs, gravitent autour de tels projets et pourraient aussi trouver un siège à leur convenance dans notre Canton.

Le positionnement souhaité de SICAS dans l'incubateur «Medtech Lab» à Innodel permettra de rendre plus visible cette zone d'intérêt cantonal et, plus généralement, profilera notre Canton comme novateur et présent sur ce marché naissant.

Cela permettra aussi de renforcer la présence du Jura au sein de la HE-ARC dans un domaine dans lequel il est actuellement discret, à savoir la recherche appliquée.

Ainsi, le groupe PLR soutiendra à l'unanimité les deux arrêtés relatifs à l'implantation, dans le Jura, de SICAS.

Le président : Merci à Monsieur le député Gabriel Schenk, qui a compris à quoi servaient les deniers publics posés sur le comptoir vu qu'il en a pris un au passage !

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je ne pensais pas monter à la tribune par rapport à cet arrêté mais j'aimerais juste faire une correction. J'ai eu un contact il n'y a pas très très longtemps, encore hier soir, avec une personne de l'hôpital – pour le citer, un chirurgien – et il ne faut pas se leurrer : l'appareil ne sera pas du tout servi au niveau de l'Hôpital du Jura. Il n'en a aucune utilité. Ce par rapport à mon collègue qui demanderait que soit intégré l'Hôpital du Jura et l'Arc santé dans cette fondation.

Bien que je soutienne le projet, par rapport aux 400'000 francs, mais j'aimerais aussi un soutien pour le CABI, qui fonctionne quand même depuis de nombreuses années et fait un travail magnifique, mais il ne faut pas dire n'importe quoi.

Un chirurgien a dit «nous n'en avons pas l'utilité». Maintenant, ça ne veut pas dire de ne pas soutenir l'arrêté. Soyons clair. Mais, quand même, juste corriger et ne pas dire : tout arrive et il va être utilisé. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Je passe successivement la parole d'abord à Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et ensuite à Monsieur le ministre Michel Probst.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En fait, le président de la commission de l'économie a fait un exposé brillant sur toutes les étincelantes possibilités du SICAS. Et je souriais; je me disais : si nos partenaires nous voient, on a l'air tous très fatigués, avec un enthousiasme pas complètement délirant alors qu'en fait, c'est un enjeu et c'est un dossier emblématique par rapport à non pas simplement notre volonté et notre credo mais par rapport à une possibilité, maintenant, de devenir de plus en plus présent dans le domaine du tertiaire !

Peut-être par rapport à Madame la députée Maria Lorenzo. Le SICAS, ce n'est pas des inventeurs de machines extraordinaires pour l'hôpital. En fait, il y a des projets de recherche en chirurgie assistée, il y a des projets, des protocoles avec l'Hôpital du Jura actuellement déjà. Ce n'est pas un chirurgien, je ne sais pas qui c'est et avec tout le respect que je lui porte, qui peut dire : on va acheter ou pas acheter la machine. Ils font partie de consortiums de recherches en commun.

Pas plus tard que la semaine passée, on a reçu Carlo Conti, le conseiller d'Etat en charge de la Santé, avec Michel Thentz – qui n'est plus présent ici mais qui opinerait j'en suis sûre – et on lui a présenté les différentes possibilités de recherche par rapport à certains types d'intervention, notamment pour la mise en valeur du centre orthopédique ou autres. Donc, c'est vraiment un plus, pas pour l'hôpital en termes d'institution mais pour la recherche appliquée et pour des protocoles d'intervention, à terme, pour l'Hôpital du Jura. Donc, ce n'est pas juste de dire : «ça vaut pas tripette parce qu'on ne va pas acheter une machine; le SICAS, c'est bien mais ça ne va pas nous servir !»

Le SICAS, c'est bien et intéressant parce qu'il y a de bonnes perspectives pour la suite.

Donc, en deux mots, indiquer que, pour le Jura, c'est important dans le domaine de la recherche et dans le domaine de la formation tertiaire, parce qu'on le sait, on l'a observé en Suisse, au niveau des formations tertiaires et si on prend une population des jeunes de 20 à 30 ans, on a passé, ces dernières années, de 7 % à 27 % de jeunes qui se sont formés au niveau tertiaire. Donc, quand je dis tertiaire, c'est tant académique que professionnel, donc les hautes écoles ou les universités.

Actuellement déjà, SICAS, qui n'existait pas sous cette forme de fondation, le professeur Reber et son équipe travaillent avec l'EPFZ, travaillent avec des protocoles de recherche avec l'Université de Bâle, de Berne. Et c'est d'entrer dans ce réseau, dans ces interactions recherche-formation-transfert de technologies, qui est extrêmement important pour le Jura. Et, à ce titre, je crois que le Gouvernement ajoute volontiers ses remerciements à Créapole qui a su créer les relations pour qu'on soit crédible dans ce partenariat.

Effectivement, le Jura n'a pas d'université; je ne vais pas vous l'apprendre cet après-midi. On n'a pas tous les avantages qu'on pourrait imaginer pour se profiler dans ce domaine de la recherche mais on est aussi, justement parce qu'on n'est pas intriqué dans des concurrences directes entre universités, dans un positionnement qui nous rend tout à fait crédible.

Aujourd'hui, l'arrêté qui vous est proposé, en lien avec le Service de la formation du secondaire II et du tertiaire, vise justement à donner un signal fort des pouvoirs publics jurassiens par rapport à la création de la fondation, donc qui s'est déjà créée, et au développement de cette dernière. Et l'engagement financier public sera déterminant.

Nous nous sommes permis, au niveau du Gouvernement, d'avoir une adjonction par rapport à l'article 2 de cet arrêté, en mentionnant «sous réserve de la constitution d'un capital initial minimum de 950'000 francs». C'était justement pour qu'il n'y ait pas de possibilité d'interprétation quand on disait : «Le crédit n'est valable que pour le projet précité». Mais si, par exemple, un des partenaires se retirait, que ce soit une fondation ou bien l'EPFZ ou encore d'autres partenaires, on aurait pu dire : mais le projet peut démarrer. Mais, en toute honnêteté, le projet ne démarrerait pas avec les mêmes potentialités s'il démarre avec un capital initial de 450'000 francs plutôt que de 950'000 francs à 1 million, comme on le mentionne dans le message.

C'est une sécurité supplémentaire qui, du côté de l'Etat, montre le degré de prévisibilité positive et optimiste mais qui met aussi sous pression nos partenaires. Parce que ce n'est pas simplement : «Ah, on est tellement content de vous avoir qu'on met 400'000 francs dans une fondation, et puis après on verra venir les autres capitaux». Au contraire, c'est de dire qu'on compte aussi sur les autres partenaires financiers pour donner du sens à ce projet.

C'est donc une magnifique opportunité. C'est aussi une réactivité qu'on vous demande dans le sens que, voilà, on est arrivé avec ce dossier, il faut le traiter assez rapidement. Je me permets de vous rappeler un parallèle, c'était l'école jurassienne du bois. On était aussi entré en matière sur un crédit supplémentaire de l'ordre de 500'000 francs et, grâce à cela, on a pu montrer notre volonté aux autres partenaires – là c'était en fait le monde professionnel dans le domaine de la menuiserie-charpenterie et autres – et on a maintenant l'école interjurassienne du bois à Delémont.

Voilà, tout cela pour indiquer que c'est une véritable plus-value pour le canton du Jura.

Madame Lorenzo-Fleury l'a aussi mentionné par rapport au CABI, on a maintenant une belle configuration dans le Jura et à Delémont par rapport au CABI, par rapport à un projet de Service auxiliaire en géosciences dans le cadre de PaléoJura où le Secrétariat d'Etat à la recherche à Berne est en train d'étudier notre dossier, par rapport à notre possibilité de travailler sur un centre suisse de perfectionnement et de formation continue pour les PME où on travaille aussi avec un partenaire extérieur. Et tout cela, je dois bien le dire, se met en lien avec ce projet de campus tertiaire et le fait de dire qu'on va construire un campus tertiaire à Delémont a petit à petit amené d'autres partenaires à se dire : «Ah, tiens, ils ont aussi quelque chose dans le tertiaire!». On l'avait déjà, on a la HEP et la HE-ARC mais ce n'était pas suffisamment mis en visibilité alors que maintenant, avec une capacité de montrer et de rendre accessible ce type de formation, d'autres partenaires s'intéressent en termes de réseaux, d'institut, à s'installer dans le Jura et plus particulièrement à Delémont pour le cas présent,.

Le SICAS, dans un premier temps, est prévu dans le cadre du bâtiment «medtech.lab» – «Innode» – juste à l'entrée de Delémont, quand on sort de l'autoroute pour moi; je le vois tous les jours le bâtiment. Mais cette implantation ne signifie pas qu'il ne pourra pas y avoir des collaborations

très étroites avec le campus qui sera situé en fait à proximité, le long des voies CFF. En fait, si on se met à une dimension un petit peu d'une plus grande ville, on est juste dans le même quartier. Nous, on a des fois des perceptions de distance un brin particulières ou exigeantes mais c'est juste à deux pas.

Voilà par rapport à la formation et aux enjeux, le SICAS n'est pas une nouvelle religion ou un nouveau dada du Gouvernement ou des autorités mais c'est un véritable pari et un beau projet d'innovation. Je vous remercie de votre soutien et pour le second arrêté aussi, que mon collègue va vous présenter. Merci de votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je tenterai d'être effectivement court. Je vais essayer deux minutes; ça devrait certainement être possible puisque beaucoup de choses ont déjà été dites. (*Une voix dans la salle : «Top chrono !»*) Top chrono.

Le SICAS est donc un centre de recherche appliquée d'importance nationale. Je tiens une fois encore à souligner que ce centre est issu des milieux universitaires de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur. Il est déjà implanté dans le «Medtech.lab»

Cette nouvelle structure est née d'une collaboration étroite entre la direction du Pôle de recherche national PRN CO-ME (Médecine et interventions chirurgicales assistées par ordinateur) et Creapole avec le soutien de l'Etat jurassien.

Riche de douze années d'expérience, l'objectif de SICAS est de développer des techniques de pointe pour les salles d'opération, en améliorant la protection des tissus grâce à des techniques peu invasives et à la miniaturisation des outils chirurgicaux. D'ailleurs, les chercheurs collaborent avec des médecins hospitaliers. Les techniques et les nouveaux produits, dans les domaines de la simulation, la navigation ainsi que le développement d'instruments et de robots, peuvent être testés très rapidement dans la pratique et leur commercialisation s'en trouve ainsi accélérée, ce qui est un point important pour nous.

Le champ d'activités du SICAS est très large : développement et coordination d'activités de recherche, animation du réseau de chercheurs (donc on parle bien ici de chercheurs), exploitation des bases de données relatives aux connaissances, transfert technologique (puisque nous tentons régulièrement également d'implanter des entreprises qui visent la diversification et le transfert technologique) et création de «start-up», développement de formations (ma collègue en a parlé), organisation aussi de congrès et de séminaires et coopération scientifique internationale sur le site, donc dans le canton du Jura.

De plus, le SICAS a pour objectif de créer et d'exploiter, dans le «medtech.lab», un laboratoire en lien avec ses activités de recherche. A ce stade, les différents partenaires sont en train d'identifier les domaines à développer; il y a la chirurgie spinale – on en a parlé – qui, il est vrai, pourrait constituer une opportunité intéressante.

(*Une voix dans la salle : «C'est cuit, t'as déjà dépassé !»*) C'est déjà cuit... mais vu l'importance du sujet, je vais quand même encore un peu développer.

Ce pôle sera donc implanté dans le «medtech.lab», c'est-à-dire dans l'incubateur et pépinière d'entreprises dédiés aux techniques médicales et construit par la Société ju-

rassienne d'équipement. Il est situé dans la zone Innodel, donc dans l'agglomération de Delémont. Cette zone se situe – et c'est important que nous ayons ces relations – se situe à une trentaine de minutes de Bâle et le «medtech.lab» a été construit avec le soutien, je tiens à le rappeler ici, des mesures de stabilisation conjoncturelle de la Nouvelle politique régionale, ce que nous avons appelé NPR+.

Le financement requis de la NPR ne porte pas sur la dotation – parce qu'on ne peut pas le faire – au capital du SICAS mais sur un soutien à son fonctionnement durant les premières années, dans la phase de lancement, par un démarrage progressif, en particulier s'agissant du volet de transfert technologique ainsi que la mise en place de l'infrastructure de recherche.

L'implantation dans le Jura d'un pôle de recherche et de développement de niveau universitaire, disposant de ramifications nationales et internationales, qui peut, comme je l'ai dit tout à l'heure, offrir également des prestations aux entreprises locales, donc en lien avec ces dernières, génère des effets bénéfiques sur l'économie locale. Un tel institut participe de manière importante à l'amélioration des conditions d'attractivité. D'ailleurs, le fait que cet institut est implanté dans le «medtech.lab» est déjà connu loin à la ronde. Nous avons déjà de nombreux contacts par rapport à cela.

Le choix de l'incubateur «medtech.lab» à Innodel comme siège de l'institut augmentera également notablement la visibilité et la crédibilité de cette zone d'activités d'intérêt cantonal dédiée au domaine des sciences de la vie. Cela permettra encore d'amplifier l'image novatrice que veut donner le Jura en matière de diversification industrielle dans les medtech, en accord parfait avec les axes technologiques stratégiques définis par le Gouvernement.

Donc, cette infrastructure est également importante car l'idée centrale est de faire de cet institut le cœur scientifique de l'initiative «medtech process» de manière à construire une plate-forme, qui sera unique en Suisse, de concertation spécifique au domaine des technologies médicales entre les milieux scientifiques, les utilisateurs (c'est-à-dire les médecins et les hôpitaux) de même que les industriels.

Au niveau du tissu économique jurassien, l'institut SICAS concrétise matériellement la volonté du Gouvernement de diversifier l'économie jurassienne et le savoir-faire jurassien. Comme de nombreuses compétences techniques sont nécessaires aux techniques médicales et que ces techniques sont déjà présentes dans le canton du Jura (je cite : la micro-mécanique, l'informatique, la robotique, la métallurgie, l'électronique mais il y a également d'autres domaines comme la galvanoplastie ou la plasturgie), c'est bel et bien un renforcement de l'excellence technique, par la diversification des produits, qui s'ouvre à nous.

C'est important que nous ayons, dans le canton du Jura, des phares qui permettent à des entreprises intéressées à se développer chez nous de pouvoir s'arrimer à ce genre d'institut.

Tout cela est donc très intéressant. S'agissant du domaine tertiaire, je ne vais pas y revenir puisque ma collègue, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, l'a bien développé dans son intervention.

J'aimerais, pour terminer, remercier la commission de l'économie, en particulier son président, Monsieur Jean-Baptiste Beuret, sa secrétaire, Madame Nicole Roth, et Créapole, institution avec laquelle nous sommes régulièrement en interconnexion, et en particulier son directeur, Yann

Barth, ainsi que l'ensemble des membres de la commission de l'économie, pour leur travail.

22. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour la participation de la République et Canton du Jura au capital d'une fondation destinée à implanter dans le Jura un institut scientifique dans le domaine de la chirurgie assistée par ordinateur – Swiss Institute for Computer Assisted Surgery (SICAS)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Vraiment très brièvement étant donné que je l'ai précisé, mais dans un flot de paroles, tout à l'heure.

En fait, il s'agissait d'être précis et additif – pour une fois, mon collègue des Finances apprécierait la logique additive – c'est-à-dire qu'il s'agit de subordonner le versement à la fondation au projet en tant que tel, celui-là, et en plus à la capacité d'avoir un capital initial pour la fondation de 950'000 francs au minimum. Sachant qu'on a des promesses ou des contacts qui nous permettent d'entrevoir 1 million, on se dit qu'il y a une petite marge. Mais c'est important de mettre ce montant pour qu'il n'y ait pas de tergiversations ou de négociations possibles. Le versement se fait dès le moment où on a l'assurance de ces 950'000 francs.

Donc, ça devrait être terriblement rassurant pour vous en cette fin d'après-midi ! Je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'accepter cette formulation. Merci.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 54 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

23. Arrêté de subvention pour le soutien des frais de fonctionnement de la Fondation SICAS

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les chiffres de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

24. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (première lecture)

(Ce point est reporté au vendredi 16 décembre 2011.)

25. Arrêté octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2011 à 2015

(Ce point est reporté au vendredi 16 décembre 2011.)

**26. Interpellation no 785
Quelle structure juridique pour EFEJ ?
Vincent Wermeille (PCSI)**

(Cette intervention a été retirée par son auteur.)

Le président : Je vous remercie, vous souhaite une bonne soirée et vous retrouve vendredi à 14 heures.

(La séance est levée à 17.40 heures.)